JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal . 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26. RUE DESAIX. PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4' Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE LE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL -- 34' SEANCE

Séance du Vendredi 28 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. - Questions d'actualité (p. 2188).

ETALEMENT DES CONGÉS PAYÉS

(Question de M. Olivier Giscard d'Estaing.)

MM. Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme; Olivier Giscard d'Estaing.

SINISTRÉS DU GERS

(Question de M. de Montesqiou.)

MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; de Montesquiou.

REVENDICATIONS DES OUVRIERS D'USINOR

(Question de M. Fiévez.)

MM. Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population; Fièvez.

PRIX DU LAIT

(Question de M. Laudrin.)

MM. Pons, secrétaire d'Etal auprès du ministre de l'agriculture ; Laudrin.

REVENDICATIONS DES PERSONNELS DU C. N. R. S.

(Question de M. Virgile Barel.)

MM. Lafay, secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique ; Virgile Barel.

TRANSFERT DE L'USINE « LU-BRUN » DE NANTES

(Question de M. Corpentier.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Patlenient; Carpentier. CONSEILS DE CLASSE

(Question de M. Stehlin.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Steblin.

2. — Questions orales avec débat (p. 2195).

AFFAIRES CULTURELLES

(Questions jointes de MM. Jean-Paul Polewski, Claudius-Petit, Boyer, Carpentier, Andrieux, Royer.)

MM. Jean-Paul Palewski, Claudius-Petit, Boyer, Carpentier, Andrieux, Royer.

M. Duhamel, ministre des affaires culturelles.

- 3. Retrait de l'ordre du jour de questions orales avec débat (p. 2211).
- 4. Questions oraces avec débat (suite) (p. 2211).

AFFAIRES CULTURELLES (suite)

MM. Jean-Paul Palewski, Royer, Duhamel, ministre des affaires culturelles; Cerneau, Chazelle.

Clôture du débat,

- 5. Dépôt de projets de loi (p. 2213).
- 6. Dépôt d'un rapport (p. 2213).
- 7. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2213).
- 8. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2214).
- 9. Ordre du jour (p. 2214).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

ETALEMENT DES CONGÉS PAYÉS

M. le président. M. Olivier Giscard d'Estaing rappelle à M. le Premier ministre que la concentration excessive des congés payés sur une période de deux mois entraîne de tels inconvénients économiques et sociaux qu'une étude a été présentée au Gouvernement pour préconiser un ensemble de mesures propres à remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles dispositions pratiques il compte prendre pour que soient appliquées les recommandations qui lui ont été présentées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.

M. Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme. Le Gouvernement est particulièrement conscient des inconvénients qu'infige aux usagers et du préjudice que cause à l'économie nationale une excessive concentration des congés payés sur deux mois

Dès le 16 septembre 1969, M. le Premier ministre soulignait, ici même, le prix qu'il attachait à la réalisation d'un meilleur étalement des vacances.

Le 18 février 1970, il m'a été donné de présenter, devant le comité interministériel du tourisme, un ensemble de propositions destinées à atteindre ce but; c'est à la suite de cette communication qu'un haut fonctionnaire a été chargé de soumettre au Gouvernement l'étude à laquelle M. Olivier Giscard d'Estaing fait allusion.

Comme l'auteur l'indique lui-même dans son rapport, les mesures qu'il a préconisées sont moins destinées à recevoir de la part du Gouvernement une mise en application littérale — elles ont pu à bon droit susciter l'émotion de certains — qu'à définir l'état d'esprit dans lequel une solution devait être recherchée. C'est en cela que le document a été utile.

Le problème est particulièrement complexe, car les remèdes à la situation actuelle doivent être recherchés simultanément dans plusieurs domaines: celui de l'organisation des vacances scolaires; celui des congés industriels, et de l'activité des industries et des services liés au tourisme; celui enfin du comportement des touristes, qui trop souvent déplorent les méfaits d'une concentration excessive des dates de vacances mais qui, parfois, lorsque rlen ne les y oblige, choisissent de partir en même temps que ceux qui ne sont pas libres du choix de la date de leurs congés.

A ces problèmes divers, il convient d'apporter des solutions qui, elles-mêmes, ne se situent pas sur le même plan; car si les congés scolaires peuvent être fixés par voie réglementaire, les vacances industrielles et l'activité des industries touristiques ne peuvent faire l'objet que de dispositions contractuelles; quant aux habitudes des touristes, elles ne peuvent être infléchies que par la voie de la simple persuasion.

Aucune solution n'est parfaite. Celle qu'à bon droit, et je dirai même dans l'enthousiasme, l'Assemblée avait adoptée le 16 mal 1969, en accordant deux jours de congés supplémentairea aux salariés qui prendraient leurs vacances en dehors de la haute saison, n'a pas eu l'effet que nous en attendions. Les employeurs ont eu, en effet, tendance à vouloir échapper aux conséquences financières qui en résulteraient et à concentrer les congés sur la période que l'on voulait éviter.

C'est pourquol le Gouvernement s'est attaché à rechercher un ensemble de mesures plus nuancées afin d'apporter une solution au problème.

En ce qui concerne les congés scolaires, la fixation du calendrier de l'année 1971-1972 fait l'objet actuellement d'un examen par les représentants de tous les ministres intéressés; vous comprendrez aisément, mesdames, messieurs, qu'il ne me solt pas encore possible de vous fournir des indications sur les propositions dont mes collègues sont saisis; mais il m'est permis de vous dire que les points de vue se sont rapprochés, et j'ai tout lieu de penser que ce calendrier constituera, pour les usagers comme pour les professionnels du tourisme, un progrès par rapport à celui de 1970-1971. Des mesures plus importantes — car il est nécessaire de procéder progressivement — sont à l'étude pour J'année 1972-1973.

Pour les congés industriels, le Gouvernement a obtenu que, des cette année, certains ateliers des grands constructeurs d'automobiles soient fermés en juillet, ce qui ne manquera pas d'entraîner des conséquences analogues pour les sous-traitants et les façonniers.

Ce n'est qu'une première étape: en 1972, un plus grand nombre d'activités qui traditionnellement sont suspendues au mois d'août cesseront en juillet, afin de mieux équilibrer les congès, qui, comme vous le savez, sont actuellement beaucoup plus fréquents en août.

Mais il convient d'aller plus loin et de faciliter l'utilisation des mois de juin et de septembre. C'est à cette fin qu'il m'a été donné, dès cette année, de procéder à une première expérience, tendant à faire prendre à certaines stations de tourisme l'engagement d'assurer pendant ces deux mois des prestations de qualité absolument identiques à celles de la haute saison, tout en consentant aux vacanciers d'importantes réductions de prix. En contrepartie, j'ai assuré et je continue d'assurer, en France et à l'étranger, par tous les meyens dont je dispose, l'information du public sur cette initiative, qui d'ores et déjà porte ses fruits. J'ai plaisir à vous faire savoir que, dans ces stations, la plupart des hôtels et la quasi-totalité des hébergements sociaux affichent complet pour juin; nombre d'autres stations, un moment réticentes, ont demandé à être associées à cette action. J'ai donc tout lieu de penser qu'à la lumière des résultats obtenus celle-ci sera poursuivie et même développée l'an prochain.

D'autres mesures sont à l'étude. Elles concernent notamment les facilités à accorder, pour leurs transports, aux vacanciers qui acceptent de fractionner leurs congés, l'organisation des cures thermales, qu'il est possible d'étaler sur la quasi-totalité de l'année, et le développement des classes de neige et des classes vertes, auxquelles j'attache la plus grande importance des classes de demain.

J'ajoute que les régions touristiques où est consenti un effort particulier pour le développement des équipements ainsi que des hébergements traditionnels et sociaux sont celles où la saison d'été est la plus longue, et je ne parle pas de la montagne qui offre les ressources des sports d'hiver.

La politique d'étalement des vacances, à laquelle nous sommes tous attachés, ne consiste pas uniquement à rendre nos compatriotes plus libres de leur choix. Encore faut-il — et le Gouvernement s'y attache — leur offrir, sur notre sol, les installations dont le développement doit permettre au plus grand nombre de bénéficier de vraies vacances, celles qui procurent à chacun son plein épanouissement.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Mesdames, messieurs, le soleil se montre. Quand on parle de vacances, c'est encourageant! (Sourires.)

Je souhaiterais que cette question d'actualité en solt véritablement une, c'est-à-dire que nous n'assistions plus à l'exode massif des vacanciers le 1^{et} juillet et le 1^{et} août. Les méfaits de cette concentration croissante ent été fort bien analysés dans l'excellent rapport de M. de Chalendar, adressé à M. le Premier ministre le 24 septembre 1970.

De quei s'agit-il? De plus en plus les Français prennent leurs vacances pendant les mois d'été — 60 p. 100 aujourd'hul contre 52 p. 100 il y a cinq ans — avec des départs massifs en fin de mois — 51 p. 100 contre 45 p. 100 — et concentration sur le mois d'août: en effet, pour 1.400.000 départs en juin, il y en a 9 millions en juillet, 11.300.000 en août et 1.500.000 seulement en septembre.

Nous connaissons tous les conséquences d'une telle altuation : c'est la saturation des transports, la surcharge de l'hôtellerie, des meublés, des campings, des centres de loisirs ; c'est la chute de la production ; même nos exportations en souffrent ; quant à nos capacités d'accueil des étrangers, elles s'en trouvent compromises.

Des sondages ont permis de constater que 71 p. 100 des Français souhaitent que des mesures solent prises pour favoriser l'étalement des périodes de congé entre les mois de mal et de septembre.

Les prévisions d'accroissement du tourisme et des départs en vacances sont telles que le problème sera inextricable d'ici à quelques années. Pour le département des Alpes-Maritimes, par exemple, on prévoit le doublement des activités touristiques en dix ans, avec pour corollaire la création des emplois correspondants. Mais il est bien évident que de tels projets resteraient vains sans un étalement des périodes de vacances, puisque, au mois d'août, nos structures d'accueil sont pratiquement saturées.

J'ai noté avec beaucoup d'intérêt les mesures que vous avez déjà prises et celles que vous envisagez.

Effectivement, les incitations tarifaires en matière d'hôtellerie et de transports constituent déjà un élément très favorable. Je crois aussi que si l'on pouvait revenir à des dates de vacances scolaires différentes selon les zones on faciliterait l'étalement des congés dans l'administration et dans l'industrie.

Le rapport de M. Jacques de Chalendar contient à cet égard toute une sèrie de propositions intéressantes. C'est ainsi que, selon lui, l'administration publique devrait donner l'exemple, y compris l'Assemblée nationale! Il trouve anormal, en effet, que notre session de printemps se termine le 30 juin et il préférerait qu'elle commence le 1^{er} mars pour se terminer le 1^{er} juin. Je me demande si, en même temps qu'un bon exemple, ce ne serait pas un bon moyen d'améliorer les travaux parlementaires!

Nous apprécions vos efforts, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous sommes prêts à les soutenir, par exemple en contribuant à créer le climat qui facilitera l'acceptation des mesures nécessaires.

Mais j'en suis à me demander si la persuasion suffira et si quelques mesures autoritaires, répondant au vœu et à l'intérêt de la majorité des Français, ne devront pas être prises si l'on veut vraiment améliorer la situation.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au tourisme.
- M. Marcel Anthonioz, secrétaire d'Etat au tourisme. M. Olivier Giscard d'Estaing ne craint pas d'envisager des mesures autoritaires.

S'agissant du tourisme, qui est l'expression de la liberté, je crois que l'Assemblée sera d'accord avec moi pour considérer qu'il serait navrant d'en arriver là.

Je souhaite que le bon sens domine et que, la persuasion aidant, chacun comprenne qu'il y a de merveilleux moments, dans notre pays, en juin et en septembre, et qu'on se réserve du bonheur et de la joie quand on peut en profiter.

SINISTRÉS DU GERS

M. le président. M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises ou seront prises pour venir en aide aux départements récemment sinistres tels que le Gers.

Cette question était inscrite en tête de l'ordre du jour. Mais, en l'absence du secrétaire d'Etat concerné, j'ai appelé la question suivante. Car, dans le temps réservé aux questions d'actualité, chaque minute compte.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat ouprès du ministre de l'agriculture. Des orages de grêle d'une rare intensité, accompagnés de vent violent avec trombes d'eau, ont, les 16 et 17 mai, causé d'importants dégâts aux cultures, sols et chemins dans les départements de Lot-et-Garonne et du Gers.

Pour ce dernier département, le sinistre, prenant naissance dans la région d'Aignan et se dirigeant vers le nord-ouest, a dévasté totalement ou partiellement les cantons de Vic-Fezensac, Eauze, Valence-sur-Baïse, Lectoure et Condom avant de frapper le département voisin. La superficie des commune intéressées est de 120.000 hectares, sur lesquels les productions ont été plus ou moins endommagées.

Les services du ministère de l'agriculture ont été avisés de cette situation dès le 18 mai par les soins de la direction départementale de l'agriculture.

Le risque grêle étant assurable, les dégâts provoqués directement par celle-ci ne sauraient être pris en charge par le fonds de calamités agricoles. En revanche, les conséquences de la

tornade et des trombes d'eau sur les ceps de vigne et les arbres fruitiers, ainsi que les ravinements et dégâts aux sols, pourront faire l'objet d'un examen bienveillant de la commission nationale.

C'est dans cet esprit qu'une enquête est en cours, à la diligence des services préfectoraux.

Le Gers est actuellement le département où la couverture du risque « grêle » est la plus importante de France. 17.138 contrats ont été souscrits par 22.562 exploitants, soit 83 p. 100, intéressant en valeur 52 p. 100 des cultures fragiles — vignes et vergers — et 49 p. 100 des cultures céréalières, oléagineuses, etc. Les indemnités versées par les compagnies et la participation du fonds de calamités agricoles devraient apporter l'aide indispensable aux producteurs.

Pour le présent, la publication d'un arrêté préfectoral dès le 19 mai et intéressant 64 communes et celle d'un second texte devant intervenir ces jours-ci, définissant totalement la zone sinistrée à la suite des enquêtes sur place qui viennent de s'achever, ouvre aux agriculteurs sinistrés les possibilités d'octroi d'avances par la caisse régionale de crédit agricole prévues par l'article 675 du code rural : prêts spéciaux sur quatre ans à taux modéré aux agriculteurs dont les perspectives de récolte ont été réduites à plus de 25 p. 100.

L'auteur de la question peut ainsi se rendre compte de la diligence qui a été apportée au règlement de cette affaire tant par les services préfectoraux que par l'administration centrale.

- M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.
- M. Pierre de Montesquiou. Monsicur le ministre, votre réponse montre l'intérêt manifesté par votre administration et par celle du département en faveur des sinistrés. Bien que ce ne soit pas l'usage, je tiens à rendre ici hommage à la célérité des services de la préfecture et de M. le préfet du Gers qui a immédiatement fail le nécessaire pour signer l'arrêté permettant de déclarer sinistrée cette zone du Gers.

Il semble cependant que vous n'ayez pas eu connaissance de tous les renseignements qui montrent l'ampleur atteinte par le drame qui a frappé huit cantons du Gers dans la nuit du 16 au 17 mai. C'est, en effet, sur tout un couloir de quarante kilomètres de long et dix de large que la tornade a sévi, dètruisant les vignes pour deux ans et tous les champs de céréales.

Il convient donc qu'un dossier soit rapidement présenté devant la commission des calamités agricoles dans le cadre de la loi de 1964, car les dégâts sont évalués à près de dix milliards d'anciens francs.

Pour un département comme le Gers, qui est sous-équipé en matière d'adductions d'eau, d'électrification, et d'aménagement des villages, cette date restera particulièrement tragique : céréales anéanties, vignobles sans production pendant deux ans, chemins et maisons détuits. Pour un département qui a vingt ans de retard par rapport à l'économie générale du pays, c'est un véritable drame.

Aussi, porte parole des agriculteurs du Gers, mandaté par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, je vous demande de donner satisfaction aux revendications suivantes, qui me paraissent suffisamment précises pour que vous en preniez note, monsieur le secrétaire d'Etat.

Fiscalité: octroi de remises d'impôts et de délais de paiement pour l'impôt foncier; abattements sur les impôts frappant les revenus agricoles de 1971 — bénéfices agricoles — où exemption totale.

Crédit agricole: report pour tous les sinistrés d'une annuité d'emprunt — pas d'annuité exigée en 1971, et décalage de la durée de remhoursement d'une année — attribution des prêts de calamité à taux réduit dans les meilleurs délais.

Mutualité: octroi de délais prolongés pour le paiement de toutes les cotisations et remise, sur demande justifiée, des pénalités de retard.

Voilà des revendications très précises et j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez les satisfaire, compte tenu des rapports qui vous ont été transmis par M. Mestre, préfet du Gers.

J'ajoute que les négociants et les coopératives qui ont consenti des avances aux exploitants vont se trouver sans couverture, en raison de l'anéantissement des récoltes. Des dispositions doivent être prises par le Crédit agricole pour assurer un financement ou une aide et pour reporter les échéances prochaines. . Je profite de cette douloureuse circonstance pour insister auprès de vous, non seulement pour avoir satisfaction sur ces points précis mais aussi pour vous demander l'augmentation des crédits dans le domaine de l'équipement et de l'habitat rural. Ces crédits ont été réduits et le Gers, une fois de plus, sera un département qui ne pourra pas profiter des avantages que l'on accorde à d'autres régions. Je ne voudrais pas qu'il y ait un décalage entre le nord de le France et certaines autres régions comme celle du Midi-Pyrénées.

Vous êtes notre voisin, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous savez combien le Gascon est méritant. Sachant combien vous appréciez ses qualités, je suis persuadé que vous serez à la fois notre avocat et le dispensateur de subventions plus importantes pour sauver la Gascogne. D'avance, je vous remercie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur de Montesquiou, j'ai beaucoup de respect pour les Gascons, mais je sais qu'ils ont quelquefois tendance à exagèrer quelque peu. (Sourires.)

Je ne saurais dire que vous noircissez la situation en ce qui concerne la tornade qui s'est abattue sur le Gers dans la nuit du 16 au 17 mai, mais sans doute le faites-vous quand vous déclarez que votre département a vingt ans de retard en matière d'équipements ruraux, adductions d'eau et électrification.

Vous venez d'énumérer un certain nombre de demandes.

En ce qui concerne la fiscalité, ma réponse est affirmative, car cela dépend directement de l'arrêté qui a été pris, avec toute la diligence que vous avez sculignée, par le préfet du Gers. De même en ce qui concerne les prêts du crédit agricole.

En ce qui concerne le report d'annuités, je vous signale qu'une dizaine de départements ont demandé, pour une raison ou pour une autre, des reports semblables. Par consequent, il ne m'est pas possible de vous répondre immédiatement. Je m'efforcerai, comme vous me l'avez demandé, d'être l'avocat du département du Gers auprès de la caisse nationale de crédit agricole eu égard à la situation très particulière des cantons qui viennent d'être sinistrés.

REVENDICATIONS DES OUVRIERS D'USINOR

M. le président. M. Fièvez demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que les justes revendications des 450 ouvriers spécialisés de l'entreprise Usinor-Dunkerque soient satisfaites.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, quels sont les faits?

Le conflit collectif de travail intéressant, en réalité, 360 ouvriers spécialisés du service « Mouvements » de l'usine de la société Usinor à Dunkerque, a pour origine une demande de majoration de salaire présentée par les salariés en cause, au mois de février 1971.

La direction de l'usine a refusé d'accéder à cette demande compte tenu de l'accord de salaire du 19 janvier 1971 intéressant les usines sidérurgiques du nord de la France et qui prévoit une majoration de 3 p. 100 des salaires réels du personnel ouvrier et mensualisé, à compter du 1^{er} janvier 1971, et une deuxième majoration de 2,5 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Toutefois, une étude des postes du service « Mouvements » a été entreprise et elle a abouti à une revalorisation des salaires d'environ 2 p. 100 pour 330 ouvriers salariés sur l'effectif global des 360.

Les débrayages ayant continué à ce service, la direction de l'usine a été contrainte, faute d'approvisionnements, de mettre en veilleuse les trois hauts fourneaux, ce qui a entrainé la mise en chômage technique d'une fraction du personnel.

Devant cette situation, quelle a été l'attitude du ministère du travail? Les services ont fait ce qui est de leur vocation et de leur compétence. L'inspection du travail a proposé son intervention amiable aux parties en vue de rechercher une solution au différend.

Des réunions paritaires se sont tenues les 25 et 26 mai 1971, à Dunkerque, sous la présidence soit du directeur départemental du travail, soit de l'inspecteur du travail. Quels en ont été les résultats?

La question acluellement en litige ne porte plus essentiellement sur la majoration des salaires des ouvriers spécialisés du service « Mouvements », ni même sur la question déjà réglée des sanctions qui ont pu être prises par la direction de l'usine à l'occasion des faits commis au cours des différents arrêts de travail, mais sur le paiement, par la direction, d'une partie des heures perdues du fait de la grève ou du chômage technique.

Lors d'une réunion paritaire tenue le 25 mai 1971, les positions encore divergentes sur cette matière n'ont pas permis d'établir un protocole d'accord à soumettre à l'approbation de l'usine

Quelles sont les possibilités ouverles par les procédures de conciliation dans l'hypothèse où le conflit ne pourrait pas être réglé au sein de la commission paritaire aux travaux de laquelle le service de l'inspection du travail, je le répète, est toujours prêt à assurer son concours? Les parties peuvent saisir la section départementale de conciliation du Nord, organisme compétent en l'espèce pour qu'il tente d'apporter une solution à ce conflit collectif du travail.

Cela dit, je veux ici rappeler solennellement un principe auquel les syndicals ouvriers sont particulièrement a tachés: en application des principes généraux de la loi du 11 Evrier 1950 sur les conventions collectives et les procédures de règlement des conflits collectifs de travail, c'est aux parties ellesmêmes qu'il appartient de déterminer librement et en commun les conditions de travail et de rémunération. Le rôle des services du ministère du travail est d'aider à la réalisation de ces accords et non de se substituer aux parties en présence. En effet, ainsi que M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population, l'a précisé à l'occasion d'une réponse à une question d'actualité concernant le conflit de la régie Renault posée dans cette enceinte le 12 mai 1971, le Gouvernement n'entend pas, dans des affaires de cette nature, déroger au jeu normal des responsabilités qui incombent aux parties en présence alors que, je le rappelle avec force, les organisations syndicales n'ont cessé de réclamer la libre discussion des salaires et des conditions de travail, prévue par la loi du 11 février 1950.

Bien entendu, le Gouvernement n'a rien négligé et ne négligera rien dans le cadre des initiatives et des procédures, tant amiables que réglementaires, pour aider à la solution de ce conflit.

M. le président. La parole est à M. Fièvez.

M. Henri Fiévez. Monsieur le secrétaire d'Etat, après l'avis donné à la télévision par votre collègue des finances, selon lequel il faut limiter les hausses de salaires exagérées sinon c'est la catastrophe, votre réponse à ma question confirme — s'il en était besoin — que le Gouvernement est au sérvice exclusif des grands monopoles capitalistes.

360 ouvriers spécialisés du service « Mouvements » à Usinor-Dunkerque présentent des revendications parfaitement justifiées. Pour s'en convaincre, il suffit de savair que, dans ce trust, les salaires de ces ouvriers sont très bas. Ils varient entre .050 et 1.100 francs, toutes primes comprises, en feu continu. Ils sont de 900 francs maximum en équipes de 2×8 et 3×8, avec la prime de bonne marche intégrée.

Aux revendications présentées, la direction répond par des menaces, des provocations ct, pour tenter de diviser les travailleurs, elle en met 3.000 en chômage technique.

Donner satisfaction à 360 ouvriers spécialisés pent-il être catastrophique pour le trust? Je ne le pense pas, et pour eause!

Répondant à des questions lors de la présentation du bilan 1970 aux actionnaires, M. Borgeaud, président directeur général, a déclaré : « Les prix pratiqués par la société sont compétitifs, ils sont, dans l'ensemble inférieurs de 10 à 15 p. 100 à ceux du Marché commun. Le programme de travaux neufs, d'ici à 1975, prévoit un milliard d'investissements par an. Il ne sera pas fait appel au marché financier avant 1973 ou 1974 ».

Dans son rapport, le conseil signale que la production d'Usinor s'est élevée, en 1970, à 8.014.000 tonnes d'acier, contre 7.509.000 tonnes en 1969.

A l'usine de Dunkerque, la production a augmenté en 1970 de 20,4 p. 100 sur celle de 1969. Le chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 5.304 millions de francs en 1970, contre 3.905 millions de francs en 1969. La progression d'une année à l'autre est donc de 35,83 p. 100.

Le montant net du bénéfice de l'exercice, après versement de l'impôt sur les sociétés, est passé de 85.789.749 francs en 1969 à 228.559.864 francs en 1970. Avec un tel bilan, il est possible de satisfaire immédiatement les revendications des ouvriers spécialisés du service (nouvements d'Usinor-Dunkerque, sans mettre en péril les super-bénéfices de la société. Mais la direction me veut pas abandonner la moindre miette, quitte à porter préjudice aux conditions d'existence de milliers d'autres travailleurs et à l'économie générale de notre pays.

La nationalisation du trust de la sidérurgie serait donc conforme aux intérêts des travailleurs et de l'économie nationale

Toutes les organisations syndicales soutiennent ces travailleurs qui veulent vivre décemment. Pour notre part, nous les assurons de notre solidarité la plus complète. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

PRIX DU LAIT

M. le président. M. Laudrin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves événements qui agiten! le monde agricole dans le Morbihan. Il lui demande, à ce propos. comment il est possible d'expliquer qu'à une augmentation de 5 centimes du prix du lait a la consommation corresponde une baisse de 3,30 centimes à la production.

La parole cst & M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, il convient de rappeller les mesures qui régissent les prix sur le marché du lait et des produits laitiers dans le cadre tracé par la Communauté économique européenne.

Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne fixe le prix d'intervention par kilogramme de lait contenant 3,7 p. 100 de matière grasse rendu usine. Ce prix n'est pas garanti à chaque producteur pris individuellement; e'est un prix que l'on tend à assurer en moyenne pour la totalité du lait vendu par les producteurs au cours de la campagne laitière dans la mesure des débouchés qui s'offrent sur le marché de la Communauté et sur les marchés extérieurs.

Pour la campagne 1971-1972, le prix d'intervention a été fixé à 0.6054 franc.

En France, les quantités de lait collectées par les laiteries s'élèvent à 19 millions de tonnes et sont utilisées de la façon suivante : beurre, 46,8 p. 100 ; fromage, 33,4 p. 100 ; lait de consommation, 12,4 p. 100 ; laits de conserve, 5,2 p. 100 ; divers, 2,2 p. 100.

Les mesures tendant à faire bénéficier les producteurs d'un prix aussi voisin que possible du prix d'intervention s'appliquent aux produits mais diffèrent selon leur nature.

S'agissant du beurre et de la poudre de lait écrémé, son complément, l'organisme d'intervention achète ces produits à des prix calculés en fonction du prix d'intervention. Ce même organisme accorde des aides aux stockeurs privés de beurre afin de régulariser les cours, en facilitant le report des excédents saisonniers sur les périodes déficitaires.

Pour des raisons analogues, des aides sont accordées aux stockeurs de certains fromages de garde, mais il convient d'observer que, d'une façon générale, le marché des fromages est plutôt favorable.

Pour le lait de consommation, les préfets fixent les prix au détail de telle façon que, compte tenu des marges de transformation et de distribution. les producteurs puissent recevoir un prix équivalent, en moyenne annuelle, au prix d'intervention, mais qui peut différer selon les régions en tonction des frais de ramassage, puisque le prix d'intervention est fixé rendu usine.

Il en résulte que les producteurs qui livrent à une laiterle distribuant du lait de consommation ont normalement une assurance plus grande d'obtenir un prix proche du prix d'intervention. Le lait de consommation ne représente cependant qu'une part relativement faible de l'ensemble du lait collecté.

Enfin, des aides sont données, le cas échéant, pour favoriser l'exportation de différents produits laitiers; elles concourent au soutien du prix en permettant de vendre sur le marché international, à un prix encore rémunérateur pour les laiteries, les quantités de produits qui dépassent les besoins intérieurs.

La hausse de cinq centimes, à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, concerne le prix du lait de consommation au détail ; elle s'applique au litre de lait contenant 34 grammes de matière grasse — 3,3 p. 100 environ. Elle comporte, pour une

part, une augmentation des marges de fabrication et de distribution des laiteries, hausse qui doit leur permettre de majorer effectivement des 6 p. 100 prévus par la C. E. E. le prix du lait à la production.

Cependant, il convient d'observer que rares sont les laiteries qui fabriquent exclusivement du lait de consommation. Dans ces conditions, ces établissements ne peuvent payer aux producteurs qu'un prix qui constitue une moyenne entre la valorisation du lait découlant de la vente des produits laitiers sur le marché et la valorisation du tait de consommation.

Pour chaque laiterie à vocation mixte — lait de consommation et autres produits — la part du lait consacré à l'un et l'autre usage est différente.

Enfin, le prix moyen susceptible d'être payé à la production par une laîterie en fonction de la rentabilité des produits qu'elle met en vente n'est pas, en général, et vous le savez parfaitement, versé chaque mois au producteur. En effet, la production de laît à la ferme est d'un coût plus élevé en hiver qu'en été. D'autre part, les laîteries ont intérêt, pour assurer l'emploi rationnel des installations qui ont entraîné de lourds investissements, à incêter les éleveurs à produire du laît en hiver de façon à éviter un suremploi en été en un sous-emploi en hiver de leur matériel.

Il en résulte que les laiteries sont amenées, en accord d'ailleurs avec l'ensemble de leurs fournisseurs, à payer davantage le lait en hiver qu'en été. Elles opèrent ainsi une péréquation qui ne lèse pas les producteurs, puisque ceux-ei doivent recevoir au total, en moyenne annuelle, un prix équivalent à celui qu'ils auraient obtenu si les prix mensuels n'avaient fait l'objet d'aucune correction.

Cela explique qu'une augmentation de cinq centimes du prix du litre de lait à la consommation ne se traduit pus nécessairement par un prix à la production supérieur en avril à ce qu'il était en mars. En effet, le prix payé en avril tient compte de la péréquation établie entre les mois d'été et d'hiver et des possibilités de valorisation offertes par le marché compte tenu de la proportion du lait de consommation dans le total des différents produits mis en vente.

Il n'en demeure pas moins que chaque région et même chaque laiterie constitue un véritable cas particulier. Il apparlient aux producteurs de négocier avec leurs établissements laitiers le prix acceptable d'un commun accord par l'une et l'autre partie.

En ce qui concerne le département du Morbihan, on constate depuis 1969 l'évolution suivante des prix du lait à la production : le litre de lait à 34 grammes de matière grasse était payé 0,46 franc en février 1969, 0,455 franc en mars 1969, 0,42 franc en avril 1969 ; 0,48 franc en février 1970, 0,47 franc en mars 1970, 0,44 franc en avril 1970; 0,533 en février 1971, 0,533 en mars 1971, 0,50 franc en avril 1971.

Il apparaît aussi que le prix de 0,50 franc d'avril 1971 est supérieur au prix pratiqué en avril 1969 d'un pourcentage plus élevé que celui de 18,5 p. 100 appliqué depuis cette date au prix d'intervention.

Enfin, la différence enlre le prix payé en avril et en mars est inférieure en 1971 à celle de 1969, bien que le niveau de prix soit supérieur.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, j'interviens au nom de tous les parlementaires bretons qui se sont associés à la question que je vous ai posée afin d'en souligner la gravité. Je ne pense pas que les renseignements que vous nous avez donnés puissent leur apporter quelque apaisement car vous avez survolé le prohlème.

Il est vrai que la réduction de 3,30 centimes du prix du litre de lait qui vient d'intervenir découle d'un accord interprofessionnel qui prévoit un prélèvement de mai à octobre. C'est ce qu'on appelle la baisse saisonnière. Permettez-moi eependant de vous faire remarquer que cette notion de baisse saisonnière est supprimée depuis 1963 dans le cadre du Marché commun agricole. Alors qu'il existait autrefois deux prix indicatifs, un seul est appliqué depuis huit ans pour toute l'année sur la base de 54,11 centimes resir 34 grammes de matière grasse. Pourquoi en est-on encore en France à faire une distinction à laquelle l'Europe a renoncé à la suite des discussions auxquelles vous avez participé? D'ailleurs, cette notion de baisse saisonnière ne tient aucun compte du fait qu'il n'y a presque plus de différence entre la lactation d'hiver et celle d'été, à preuve les résultats des quatre premiers mois 1971 publiés par les services du F.O.R.M.A. et révélant une progression de 2,2 p. 100 en France. Et pour la Bretagne, l'augmentation serait encore plus importante.

Vous devriez savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que des études récentes menées dans les exploitations montrent qu'un litre de lait, compte tenu de tous les éléments qui interviennent dans sa production, revient au paysan à soixante-deux centimes. Et on va lui en offrir cinquante!

Le lait destiné aux pâtes dures de fromages atteint un prix nettement plus élevé. J'ai sous les yeux les prix pratiqués, il y a quinze jours, dans les départements français. On paie le lait de soixante et un à soixante-six centimes en Savoie et de cinquante-sept à soixante-six centimes dans le Jura. Ce prix tombe à cinquante centimes dans le Morbihan.

Vous ne pouvez ignorer que nous avons dans notre département la fromagerie en pâte dure probablement la plus importante de France. Pourquoi payer soixante-six centimes là-bas et cinquante centimes seulement chez nous pour fabriquer le même fromage? A qui profite une telle différence de prix?

Sur le plan politique, j'estime maladroit d'avoir annoncé, le 25 mars, une augmentation de 6 p. 100 pour la supprimer un mois après. Comment voulez-vous que nos producteurs ne s'étonnent pas des effets du Marché commun? Les paysans morbihannais, dont les élevages avicoles viennent d'être ravagés — ce que vous n'ignorez pas puisque vous aviez promis de venir le vérifier sur place — ont vu ainsi réduire leurs revenus d'une façon c nsidérable. C'est à ce moment précis qu'on choisit d'abaisser le revenu des produits laitiers.

On court i insi le risque d'une diminution de la paduction en Bretagne, production si astreignante, alors que certaines régions de France manquent déjà de lait.

En fait, le prix dans certaines régions ne peut être établi qu'entre l'industrie et le fermier puisqu'on ne peut plus le fixer de façon uniforme sur l'ensemble du marché. Vous avez organisé le marché du lait sur le plan européen, à Bruxelles, mais pas sur le plan national.

Allez dans tette région productrice de fromages et de beurre, vous constaterez que la liberté la plus absolue en matière de prix y rèque. Dans des départements comme le nôtre, alors que vous avez accompli un effort à l'échelon européen et que le paysan breton n'a cessé d'améliorer la qualité de sa production, vous laissez les prix aller à vau-l'eau, sans le moindre contrôle.

Le prix à la consonmation est fixé. Comment peut-on admettre alors que les prix à la prometion varient considérablement d'un département à l'autre? Vous me répondez que les prix sont fonction de l'utilisation du produit. Mais le beurre et les fromages de Bretagne ou de Normandie sont vendus dans toute la France, et vous n'avez pas le droit de laisser, dans les départements, les prix aller à l'aventure, alors qu'il s'agit d'un marché d'importance nationale.

Vous devez déclarer caduques ces conventions interprofessionnelles qui ne s'alignent ni sur les accords de Bruxelles ni sur les prix indicatifs. L'Etat fixe un prix pour l'année; ces accords régionaux en retiennent deux. Il faut se conformer aux décisions européennes que vous avez d'ailleurs sollicitées. Grâce à l'énergie de M. le ministre de l'agriculture et à la vôtre, d'excellents résultats ont été obtenus. Encore faut-il qu'ils se répercutent au nivery des régions.

Vous êtes le ministre de l'agriculture, mais aussi le ministre des paysans. Les producteurs céréaliers, betteráviers, les viticulteurs même ont su défendre leurs droits. Ne suscitez pas l'irritation parmi les plus humbles des paysans de France, producteurs d'un aliment si nécessaire à nos familles, mais qui risque de disparaître. Au contraire, apaisez au plus vite la colère qui monte, sinon vous connaîtrez des troubles politiques qui peut-être même ont déjà commencé.

Les paysans ont raison de demander leur dû. Le prix du lait à la production n'est pas assez élevé, les inégalités entre les départements et l'anarchie de la production contrastent avec l'organisation du marché au niveau de la consommation.

Assurez un meilleur équilibre entre les départements lorsqu'il s'agit d'un aliment indispensable au pays. Je compte sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour l'obtenir. Sinon, les producteurs de départements comme le nôtre seraient poussés à la colère. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je préfère à certains de ses passages, la fin de cette interven.........., car je ne peux permettre qu'on dise que nous allons laisser éclater la colère d'une partie du monde agricole français.

Il s'agit ici d'un problème particulièrement délicat au sujet duquel nous avons reçu. M. le ministre de l'agriculture et moimeme, les différentes organisations professionnelles nationales avant les difficiles négociations que nous avons eues les 23, 24 et 25 mars à Bruxelles et au cours desquelles nous avons obtenu pour le prix du lait, ainsi que vous l'avez reconnu, un résultat positif considérable.

Ce que nous pouvions faire, c'était obtenir une augmentation valable du prix d'intervention du lait. Or, que je sache, ni ce prix ni le prix d'intervention du beurre, ne varient entre l'hiver et l'été.

J'ai eru aussi déceler dans l'intervention de M. Laudrin le regret que, peut-être, le prix payé pour le lait qui sert à la fabrication de fromages soit trop élevé. Mais ce serait une erreur de le eroire et il faut souhaiter, au contraire, que le prix du lait servant à fabriquer certains autres produits soit plus important.

En définitive, de la différence entre les prix d'été et les prix d'hiver découle un problème de péréquation qui se pose depuis vingt ans et qui n'engage en rien la responsabilité du Gouvernement, car il s'agit des rapports entre organisations professionnelles, producteurs et transformateurs.

A cet égard, le Gouvernement peut vous assurer qu'il fera tous ses efforts pour essayer de régler ce problème, mais il ne pourra le faire que dans la mesure où les organisations professionnelles seront conscientes des difficultés qu'une telle solution implique et où les parlementaires qui représentent éminement les différents producteurs les inciteront à négocier dans le calme pour obtenir des résultats positifs.

REVENDICATIONS DES PERSONNELS DU C. N. R. S.

M. le président. M. Virgile Barel demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour salisfaire les revendications des personnels du C. N. R. S., qui s'expriment par diverses manifestations.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique.

M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique. Mesdames, messieurs, il semble que la question posée par l'honorable parlementaire, en termes d'ailleurs très généraux, fasse allusion, d'une part, aux problèmes d'ensemble qui se poseraient dans le cadre du Centre national de la recherche scientifique, d'autre part, à des difficultés particulières touchant certaines catégories de chercheurs, notamment ceux de l'Institut national d'astronomie et de géophysique — l'I. N. A. G. Je répondrai donc sur chacun de ces deux aspects d'inégale importance.

On a parlé d'un malaise au sein des milieux de la recherche. Je pense que cette situation correspond à un manque d'information sur les objectifs du Gouvernement, et notamment sur les orientations du VI Plan, bien qu'une large diffusion leur ait été assurée dans tous les secteurs scientifiques.

Les objectifs fixés par le VI Plan se traduisent par une sensible augmentation des erédits affectés à la recherche scientifique et technique, notamment dans le domaine de la recherche fondamentale.

A s'en tenir au budget de 1971, les dépenses de fonctionnement progressent de 14 p. 100 et les investissements de 10 p. 100.

Mais l'effort est particulièrement marqué en ce qui concerne les crédits accordés à la recherche effectuée sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, et donc au C.N.R.S. Ces crédits globaux augmentent de 13,4 p. 100, ce qui permet au C.N.R.S. de créer 700 emplois nouveaux. On he saurait donc parler de paralysie, comme il a été dit quelquefois.

Pendant la période du VI^{*} Plan, la rechesche fondamentale se verra attribuer encore le tiers des crédits d'équipement, ce qui assurera une progression importante justifiée par la rapide évolution des matériels en ce domaine. Des équipements nouveaux très importants sont prévus, dont un télescope de 3.60 nêtres, des anneaux de collision pour l'accélérateur linéaire d'Orsay, des centres de calcul au service des scientifiques des universités, etc.

La France sera donc en mesure de maintenir l'excellent niveau qu'elle occupe dans les différents secteur. Le la recherche fondamentale.

J'ajoute qu'une priorité marquée — justifiée par les conditions de la société moderne — sera accordée aux sciences de la vie et aux sciences de l'hnmme, dont les équipements croitront respectivement de 20 p. 100 et de 38 p. 100 per an, La recherche médicale verra ses autorisations de programme augmenter de 90 p. 100 par rapport au V° Plan : de 350 millions de francs à 680 millions de francs. Des programmes importants cont également prévus en ce qui concerne l'amélioration de l'habitat, celle des transports urbains, la sécurité routière, la lutte contre les nuisances de toute nature.

Les recherches à finalité industrielle seront orientées de manière à valoriser le potentiel d'innovation, en particulier dans les secteurs de l'industrie « de masse ».

En cc qui concerne le fonctionnement, les crédits, tout en permettant une croissance harmonieuse des effectifs, doivent permettre de faire progresser fortement les moyens de travail attribués à chaque équipe.

Le nombre total des chercheurs du secteur civil, qui était estimé à 82.500 en 1970, pourrait augmenter d'environ 25.000 au cours du VI Plan.

Compte tenu de la mobilité naturelle et volontaire de ces personnels, les ofires d'emplois de chercheurs pourraient être de l'ordre de 35.000 pendant la période du Plan.

Ainsi, les inquiétudes manifestées en ce qui touche la politique de recherche du Gouvernement, et spécialement l'avenir du C.N.R.S., apparaissent mal fondées.

Enfin, le Gouvernement n'a jamais perdu de vue les préoccupations des personnels intéressés, compte tenu qu'il s'agit de résoudre des problèmes administratifs complexes où interviennent des situations personnelles souvent très nuancées. Ajoutons que les structures des commissions et du directoire du C.N.R.S. offrent aux chercheurs des garanties qu'il convient de souligner.

Jamais, en effet, la représentation des personnels n'a été aussi importante qu'elle l'est aujourd'hui au sein de toutes les instances de recherche. Chacune des trente-six sections scientifiques du C.N.R.S. comprend, depuis l'année dernière, une majorité de près des deux tiers de membres élus.

Pour favoriser les promotions, tous les crédits ont été cette année bloqués sur des postes supérieurs à celui d'attaché de recherche: 250 postes de chargés de recherche et 139 de maîtres de recherche sont créés pour 1971, dont une partie a déià fait l'objet de nominations.

Il est inexact, en particulier, d'écrire ou de dire qu'aucun poste de directeur ne sera créé, puisque trente postes correspondants à ce grade, le plus élevé du C.N.R.S., l'ont été cette année

Je précise que le nombre de postes de directeur est passé au cours de ces trois dernières années de 200 à 373; celui des chargés de recherche de 1.500 à 2.400; celui des maîtres de recherche, de 500 à 860.

Il n'y aura donc pas d'asphyxie, comme il a été dit, mais au contraire un appel d'air par le haut destiné à promouvoir les carrières non sculement pour les chercheurs mais encore pour les techniciens au bénéfice desquels 417 emplois sont créés dont aucun n'est inférieur au niveau 3 B.

Le Gouvernement s'est notamment préoccupé de la situation du personnel des établissements travaillant pour la recherche spatiale qui, dépendant du C.N.R.S. ou de la direction de l'enseignement supérieur, ont été regroupés en 1967 sous le titre d'institut national d'astronomie et de géophysique — 1'1.N.A.G. — soit environ 300 agents contractuels.

Certaines difficultés, déjà anciennes, tenaient au désir de ces personnels d'être intégrés au C.N.R.S. en vue de consolider la stabilité de leur emploi, ce qui est parfaitement légitime.

Leurs revendications portaient sur la reconnaissance de leur ancienneté, sur leur qualification et sur le maintien de leur niveau de salaire.

En fait, ces revendications apparaissent contradictoires.

Le traitement de ces ingénicurs et techniciens dépend en effet de contrats de recherche annuels, d'où une instabilité, de principe plutôt que de fait d'ailleurs, dans leur emploi.

Soucicux de répondre aux revendications de ces personnels, le Gouvernement leur a offert le choix suivant dont les conditions se sont constamment améliorées: ou bien les ingénieurs et techniciens contractuels de l'I.N.A.G. désirent continuer à bénéficier des rémunérations plus élevées correspondant à leur position de contractuels, et ils conservent cette position; ou bien ils veulent bénéficier de la stabilité d'emploi propre au statut du C.N.R.S. et il leur est offert d'y entrer compte tenu des catégories de traitement actuellement en vigueur au C.N.R.S.

On conçoit donc bien que l'option pour le statut du C.N.R.S. ne peut conduire à réunir des avantages spécifiques de rémunération consentis en raison de la précarité annuelle des contrats et ceux qui découlent de la stabilité d'emploi offerts par le statut du C.N.R.S. Il faut véritablement choisir entre ces deux positions.

En 1971, seront créés autant de postes qu'il sera nécessaire pour satisfaire tous les contractuels de l'I. N. A. G. qui désirent entrer au C.N.R.S.

Les ingénieurs et techniciens de cet organisme qui en exprimeront le désir avant le 15 août prochain se verront donc offrir, avec effet au 1^{rt} janvier 1972, un poste budgétaire au C.N.R.S. Ce poste correspondra à la situation de l'agent telle qu'elle se présenterait le 31 décembre 1971 s'it avait été recruté directement par le C.N.R.S.

Les bénéficiaires seront intégrés avec leur ancienneté et je souligne que cetle validation de l'ancienneté constitue une satisfaction essentielle accordée au personnel de l'I.N.A.G. ayant opté pour le statut du C.N.R.S.

Restent les deux problèmes liés de la qualification et du niveau de l'intégration. Celle-ci sera réalisée, compte tenu des qualifications confirmées par décision du directeur de l'I. N.A.G. après avis des commissions spécialisées compétentes, les changements de catégorie déjà acquis à l'I.N.A.G. étant confirmés et reconnus par le C.N.R.S., ce qui constitue une autre satisfaction importante.

L'ancienneté reconnue au C.N.R.S. portera aussi bien sur le calcul des droits aux congés de maladie que sur celui du temps de présence exigé pour les concours internes ou pour l'inscription sur les listes d'aptitude.

Ainsi, mon collègue M. le ministre de l'éducation nationale et la direction du C.N.R.S. auront permis aux techniciens et ingénieurs de l'I.N.A.G. de choisir ou de conservier le contrat annuel qu'ils ont librement signé à leur entrée à l'I.N.A.G. et qui a été renouvelé jusqu'à ce jour ou, au contraire, de demander leur intégration dans le cadre du statut du C.N.R.S., dont il est normal qu'ils acceptent aussi bien le meilleur que le moins bon.

En résumé, le Gouvernement et la direction du C.N.R.S. ont pris une initiative qui permettra aux agents des laboratoires de l'I. N. A. G. travaillant pour la recherche spatiale de déterminer personnellement et librement, au mieux de leurs intérêts, le cours de leur carrière grâce à une option largement ouverte.

Je conclurai en assurant à l'Assemblée qu'en matière de recherche scientifique le Gouvernement persistera dans la voie du progrès défini par le VI Plan.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Elle tend à exprimer la satisfaction du Gouvernement quant à son œuvre vis-à-vis du C.N.R.S.

Il reste maintenant à savoir si les travailleurs du C.N.R.S., qui liront certainement avec attention votre réponse, seront eux aussi satisfaits. J'en doute, monsieur le secrélaire d'Etat, car la situation du C.N.R.S. est des plus préoccupantes.

Un premier bitan portant sur 27 sections scientifiques du C.N.R.S. fait apparaître que, du seul point de vue du déroulement des carrières, il faudrait pour la création de postes de chercheurs un collectif budgétaire aussi important que le budget de 1971. Quant aux candidatures nouvelles — bien que la pénurie des dernières années ait découragé les futurs chercheurs, entraînant une nette diminution de leur nombre — on peut considèrer que moins d'une demande sur six sera satisfaite.

Votre politique dite « de mobilité » se traduit au C. N. R. S. par des licenciements provoqués par la pénurie budgétaire. La situation en chimie organique est, à cet égard, inquiétante : sur vingt et un attachés en situation précaire, trois ou quatre seulement sont promus au grade de chargé, six sont licenciés immédiatement avec un mois de préavis et les autres travaillent dans l'insécurité de l'emploi.

Pour les ingénieurs et techniciens du C.N.R.S. la pénurie se traduit par un blocage des avancements : sur 2131 demandes de changement de catégorie formulées par les scientifiques pour leurs collaborateurs techniques, seules 352 ont été retenues, et plus d'un tiers des collaborateurs risquent de ne pas être effectivement promus.

Dernier point : les personnels du C.N.R.S. s'Interrogent sur les prévisions du VI^{*} Plan. Le Gouvernement envisage de ne satisfaire qu'à 50 p. 100 les demandes formulées par le C.N.R.S. pour son équipement durant la période d'exécution du VI Plan. Les chercheurs et techniciens n'acceptent pas une telle orientation, car la triste expérience du Plan a montré que ce dernier n'a été réalisé qu'à moitié.

N'est-on pas en droit de penser que l'or contrera la même déception dans les résultats du VI France cette perspective, les demandes jugées indispensables par les scientifiques du C.N.R.S. ne seraient satisfaites qu'à 25 p. 100. D'ailleurs, les directeurs scientifiques du C.N.R.S. ainsi que plus de 7.000 agents de cet organisme ont déjà signé une pétition qui réclame une politique de développement de la recherche et du plein emploi.

En conséquence, les scientifiques et personnels du C.N.R.S. demandent de façon très précise au Gouvernement: premièrement, que le collectif budgétaire pour 1971 comprenne 250 postes de chercheurs, 500 postes de techniciens, des crédits pour le financement des laboratoires ou services s'élevant à 40 p. 100 du budget de fonctionnement du C.N.R.S.; deuxièmement, que le budget de 1972 permette de résoudre les problèmes posés par la réalisation d'un déroulement normal des carrières, l'embauche de jeunes chercheurs, le maintien et l'extension des laboratoires et la eréation de nouvelles formations de recherche.

Et surtout que l'on n'oppose pas le vicillissement à la jeunesse dans la productivité intellectuelle. Cette affirmation serait fausse, car à la créativité des jeunes il faut associer l'expérience des cadres scientifiques confirmés, expérience indispensable à la concrétisation de ces découvertes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a tenu à dissiper toute équivoque. C'est pourquoi j'ai répondu longuement et en détail à la question posée par M. Virgile Barel.

J'ajoute simplement qu'en c'est instant les syndicats du C. N. R. S. et de l'I. N. A. G. rencontrent la direction du C. N. R. S. Je suis certain que les négociations actuelles, dont je suis tenu au courant, permettent d'envisager des résultats.

- M. Virgile Barel. Je souhaite que le personnel en soit satisfait.
- M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat. Moi aussi.
- M. le président. Mes chers collègues, nous avons dépassé le temps réservé aux questions d'actualité. Néanmoins, à titre tout à fait exceptionnel, nous allons maintenir les deux questions suivantes. Mais je demande à M. le secrétaire d'Etat et aux auteurs des questions d'être brefs.

TRANSFERT DE L'USINE « LU-BRUN » DE NANTES

M. le président. M. Carpentier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le transfert de l'usine de biscuits « Lu-Brun » de Nantes. Cette décision va à l'encontre des engagements pris lors du déplacement du siège social de « Lu-Brun » de Nantes à Athis-Mons et selon lesquels l'usine nantaise, loin d'être menacée, devait doubler sa capacité de production. Il lui demande pour quelles raisons les pouvoirs publics ont donné les autorisations nécessaires à ce transfert qui affecte gravement l'activité industrielle et commerciale de la « métropole de l'Ouest » et quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences néfastes de cette opération.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je serai très bref puisque nous avons pris du retard.

Monsieur Carpentier, le Gouvernement a été avisé, en même temps que le comité central d'entreprise des établissements Lu-Brun, de la préférence marquée par le conseil d'administration de cette société de concentrer progressivement, sur une période de plusieurs années, l'ensemble de ses fabrications à Reims.

En dehors du contrôle de l'observation des règles administratives habituelles relatives, notamment, au permis de construire et au classement des établissements, le Gouvernement n'a pas à délivrer, vous le savez, d'autorisation préalable pour le transfert d'activités d'une entreprise privée. Il ne peut manquer cependant de se préoccuper des conséquences entraînées par une éventuelle confirmation de la position prise par la direction des établissements Lu-Brun.

Le Gouvernement regrette que ce projet aille directement à l'encontre de la vocation reconnue pour les industries alimentaires à la région nantaise, vocation qui a été renforcée, vous le savez, par la décision d'implantation d'une école d'ingénieurs spécialisée dans cette branche.

C'est pourquoi, conseient de la nécessité de renforcer le développement économique de la métropole nantaise et considérant les engagements antérieurs de la société, il étudie actuellement avec un soin particulier, dans le domaine qui est le sien, tous les aspects de la question.

- M. le président. La parole est à M. Carpentier.
- M. Georges Carpentier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des renseignements que vous venez de m'apporter. Je voudrais cependant faire un certain nombre de remarques.

Tout d'abord; cette affaire n'est pas sans importance: 450 à 500 employés, quarante tonnes de biscuits produites par jour. Depuis sa fusion avec Brun et d'autres associés, c'est la première usine de France et sa renommée est mondiale. Mais c'est aussi une affaire bizarre.

D'abord par son déroulement chronologique : lorsque la fusion est intervenue avec l'usine Brun de Grenoble et d'autres usines de biscuiterie et que le transfert du siège social a été décidé de Nantes à Athis-Mons, le président directeur général avait déclaré que cette décision n'était pas grave et qu'au contraire, la capacité de l'usine doublerait dans les années à venir. De plus, on pourrait comprendre la nécessité d'une telle restructuration comme on dit — mais sous ce vocable peuvent se cacher beaucoup de choses — si l'usine nantaise était vétuste et ne répondait plus aux conditions techniques nécessaires à une production competitive. Or, ce n'est pas le cas. Il s'agit d'une usine très moderne, où des investissements importants ont eu lieu récemment. Il y avait des possibilités d'extension. De plus, les « retombées » régionales étaient importantes parce que cette usine consomme du lait, des framboises pour la fabrication de certaines variétés de biscuits, de la farine et du sucre. Après la fermeture à Chatenet de la raffinerie et d'autres usines, c'est pratiquement toute l'industrie alimentaire qui risque d'être décapitée dans cette région. Le plus surprenant, c'est qu'on nous annonce que cette usine sera transférée à Reims. Bien sûr, nous dit-on, cela se fera progressivement, on prendra des précautions à l'égard du personnel dont la moyenne d'âge est assez élevée, quarante-deux ans pour les hommes et quarante-trois pour les femmes. Il faudra recycler ce personnel qui, dans sa grande majorité, n'est pas qualifié. Par conséquent, même si des sections de la formation professionnelle des adultes s'ouvrent à eux, il sera difficile de leur trouver des débouchés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas donné vraiment tort, notamment à la fin de votre intervention. Il se trouve que la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale — D. A. T. A. R. — était hostile à ce transfert. Celui-ci aura lieu en dépit de cette opposition. Si, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est impuissant, pour des raisons de main-d'œuvre, à maintenir une usine dans une région, c'est tout le système de la planification et de l'aménagement du territoire qui est mis en cause.

Le Gouvernement se préoecupe, dit-on, des problèmes de l'emploi qui se posent dans l'Ouest, en Bretagne particulièrement. Alors pourquoi laisse-t-il s'opérer des transferts d'industries à partir d'une métropole d'équilibre, car, par définition, les métropoles d'équilibre ont été créées pour faire contrepoids à l'attraction qu'exerce Paris sur l'activité industrielle? Voilà qu'après la fermeture de la raffinerie de Chantenay, l'usine de Nantes va être transférée. Je le regrette et j'espère que le Gouvernement fera en sorte que le personnel ne subisse pas les conséquences d'un tel transfert. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

CONSEILS DE CLASSE

M. le président. M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il envisage ou non de permettre la présence des représentants des parents et des élèves dans les délibérations des conseils de classe concernant les cas individuels.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Porlement. Ma réponse à la question de M. Stehlin sera brève, de par sa nature et non pas en raison des circonstances. A question simple, réponse simple.

C'est le décret du 16 septembre 1969 qui a laissé aux conseils d'administration le soin de décider si les représentants des parents d'élèves et les délégués des élèves assisteraient aux délibérations des conseils de classe lors de l'examen — je dis bien : de l'examen — des cas individuels.

La plupart de ces conseils — vous le savez — ont pris à cet égard une décision négative. Mais, dans le cas contraire, c'està-dire dans le cas d'une décision positive, deux circulaires des 27 avril et 16 octobre 1970 ont confirmé que, dans les conseils de classe, seuls les membres de droit et les membres du personnel enseignant et de surveillance pourraient prendre part aux décisions — je dis bien: aux décisions — relatives aux cas individuels.

Les choses sont donc parfaitement claires: quand le conseil d'administration a décidé que les représentants des parents d'élèves et les délégués des élèves pourraient apporter des éléments utiles à l'examen des cas individuels, ils siègent. Mais quant aux décisions, je précise que ce sont les membres de droit des conseils de classe et les représentants du personnel enseignant et de surveillance qui sont seuls responsables. Il leur appartient donc de prendre seuls leurs décisions dans les conditions qu'ils jugent les plus favorables à l'intérêt général et à l'exercice de leurs responsabilités.

Je suis heureux que M. Stehlin ait posé cette question sur ce sujet, car certains, dont il n'est pas d'ailleurs, se plaisent à donner des interprétations quelquefois polémiques du texte ou des situations.

- M. le président. La parole est à M. Stehlin.
- M. Paul Stehlin. Monsieur le présidént, monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette très amicalement que le ministre de l'éducation nationale n'ait pu venir lui-même donner une réponse à cette très importante question qui n'est pas uniquement de mon fait mais que plusieurs de nos collègues voulaient lui poser.

Mais je vous suis reconnaissant de la réponse que vous venez de fournir et j'ai toujours plaisir à dialoguer avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous avez répondu en partie seulement à la question, car tout repose sur ce fameux décret du 8 novembre 1968 et sur la modification qui lui a été apportée le 16 septembre 1969, modification si essentielle que vous me permettrez de la lire, tout en restant dans les deux minutes qui me sont imparties:

« Le conseil d'administration décide des modalités de la participation des représentants des parents d'élèves et des délégués des élèves au conseil de classe, et notamment de l'opportunité de la présence de ces représentants et délégués lors de l'examen des cas individuels. »

C'est ce texte qui a donné lieu à des attitudes tranchées et diamétralement opposées de la société des agrégés et des associations de parents d'élèves. Mais évidemment ce ne sont pas les élèves qui pourraient arbitrer le conflit entre les deux parties.

Vous affirmez que les représentants des parents d'élèves et des délégués des élèves ne prennent pas part à la décision. Mais cela n'apparaît pas dans la modification au décret.

Toute la difficulté vient de ce que des conseils d'administration ont décidé — j'en parle en connaissance de cause — que les parents et les élèves prendraient part non seulement à la discussion, mais à la décision.

Il y aurait peut-être un moyen de résoudre cette difficulté — et les associations de parents d'élèves me paraissent favorables à cette nouvelle modification du décret — en précisant que seuls les enseignants, c'est-à-dire les membres de droit, auraient voix délibérative, et non pas les représentants des associations de parents et des élèves.

Ainsi l'on éviterait que des conseils d'administration d'établissements donnent voix délibérative aux parents d'élèves et aux élèves, c'est-à-dire le droit de prendre part à la décision.

Voilà ce que je peux répliquer actuellement à la réponse que vous avez hien voulu réserver à ma question, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

- 2 -

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

Les six premières questions, de MM. Jean-Paul Palewski, Claudius-Petit, Boyer, Carpentier, Andrieux, Royer à M. le ministre des affaires culturelles ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

AFFAIRES CULTURELLES

- M. le président. M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut préciser quelle place doit être celle de son ministère dans l'éducation permanente des Français, qu'il s'agisse d'assurer le présent ou de préparer l'avenir, de veiller à la conservation des monuments du passé ou d'instruire les jeunes Français dans toutes les formes de la culture, de promouvoir une politique d'expansion culturelle en France et à l'étranger pour répondre à la vocation de notre pays qui s'est affirmée durant des siècles. Il lui demande en particulier, à cet effet, s'il peut définir une politique de son ministère, et quelles mesures il compte prendre pour assurer sur le plan administratif, sur le plan de l'information, les études à entreprendre et les réformes indispensables, pour réaliser cette politique. Il est notoire que la part actuelle des crédits budgétaires qui lui sont attribués est totalement insuffisante, que l'action menée par les affaires culturelles ne suffit pas pour obtenir une véritable efficacité: la définition d'une politique culturelle et des réformes à entreprendre devrait, par conséquent, entraîner la revision globale du montant de ces crédits.
- M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au Parlement pour améliorer la situation des hommes de lettres, artistes, et en général de tous ceux qui concourent à la création intellectuelle ou artistique. Ces mesures pourraient, entre autres, dans le cadre d'un projet de loi, alléger leurs charges sociales et fiscales : par exemple, et notamment étalement sur plusieurs années de l'imposition du revenu résultant d'une création ou d'une réalisation.
- M. Boyer demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles sont les raisons précises qui empêcheraient la réouverture de l'Opóra en octobre prochain.
 - Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre:
- 1° Pour assurer au personnel artistique de la R.T.L.N. des conditions satisfaisantes de travail et de sécurité dans leur emploi;
- 2° Pour redonner à Paris une scène lyrique de rayonnement national et international.
- M. Carpentier demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre :
 - 1º Pour mettre fin à la crise des théâtres lyriques nationaux ;
- 2" Pour permettre aux théâtres de province de remplir plus efficacement leur mission culturelle;
 - 3° Pour favoriser la formation artistique de la population;
 - 4° Pour assurer une meilleure protection sociale des artistes.
- M. Andrieux demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il lui apparaît que son ministère est considéré par le Gouvernement comme réellement chargé de la mission fondamentale définie par l'acte officiel de base du 24 juillet 1959 et si notamment les crédits qui lui sont réservés permetlent, comme il est précisé dans cet acte, de « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre de Français, d'assurer la plus vaste audience au patrimoine culturel et favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent ».
- M. Jean Royer expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'il serait indispensahle de promouvoir une politique coordonnée en vue d'assainir les programmes de nos salles deinéma. L'expérience prouve que les recommandations sont inopérantes et que les directeurs de salles ayant encore quelques préoccupations esthétiques ou morales sont, en fait, sanctionnés par la diminution de leurs recettes. Il semblerait done salutaire qu'une sévérité plus grande au niveau des visas soit assortie d'incitations financières en faveur des bonnes projections. Il

y a lieu dans ce sens de se féliciter des dispositions de l'article 1561-2" du code général des impôts qui exonère de l'impôt sur les spectacles les séances cinématographiques compnsées de films destinés à la jeunesse et à la famille, à l'intérieur cependant d'un plafond de rocettes fixé trop timidement à 1.000 francs. Dans le même ordre d'idées, le centre national de la cinématographie établit actuellement des listes d'œuvres recommandées pour des enfants de treize ans en vue de créer des circuits de films destinés à la jeunesse. Mais ces derniers, d'ailleurs assez rares, sont d'amortissement aléatoire, et l'on n'y intôressera les grandes salles qu'en leur permettant, par une aide direrés ou par des exonérations fiscales plus sensibles, d'organiser des séances à prix réduits, de projeter des films inédits, etc. Devant la vague de mauvais goût, d'èrotisme et de violence qui envahit nos cerans, il lui demande quelles mesures d'ensemble il envisage de prendre, conjointement avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour encourager en France la diffusion d'un cinéma de qualité.

Je fixe, conformément à l'article 135 du règlement, à 10 minutes le temps de parole imparti aux auteurs de question.

Je leur raopelle, en outre, que s'ils désirent intervenir dans le débat qui suivra la réponse du ministre, ils doivent s'inscrire à la présidence.

La parole est à M. Palewski, auteur de la première question.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, mes chers collègues, parler de la politique culturelle dans un délai aussi bref que celui qui m'est imparti, en vertu du règlement, par M. le président de notre Assemblée est vraiment une gageure.

Mais je voudrais, grâce à cette question orale, que M. le ministre des affaires culturelles puisse nous donner des précisions, que je souhaite aussi étendues que possible, sur la politique qu'il entend lui-même mener.

Je me bornerai, pour ma part, à quelques réflexions préalables sur la politique culturelle telle que je l'envisage moimème.

Il n'est pas question d'ouvrir lei un débat sur ce que l'on entend par culture. Bien des définitions ont été données et il est inutile de s'y attarder.

La culture, elle se sent dans un individu, elle se sent dans une foule et point n'est besoin de la définir avec précision.

En revanche, il importe à mos yeux de définir la politique culturelle, qui s'adresse, d'une part, à l'individu pris isolément et, d'autre part, à une collectivité d'individus pris dans certains cadres — collectivités locales, entreprises, associations privées, etc.

La préparation individuelle à l'épanouissement culturel, depuis les écoles spécialisées dans une formation particulière de culture jusqu'à la création artistique, incombe incontestablement à l'Etat. L'Etat doit donner à chaque individu les moyens de faire naître, d'affirmer et de développer son propre sentiment de la culture. Mais il doit aussi lui laisser la liberté du choix. Moyens et liherté du choix : voilà ce que tout individu est en droit d'attendre de l'Etat dans le domaine culturel.

Au contraire, la préparation collective à l'épanouissement culturel, pour un groupe d'individus, suppose que soient définis les cadres dans lesqueis cette préparation doit être poursuivie.

J'ai déjà parlé des collectivités locales, des entreprises, des associations privées. J'y ajoute les organisations syndicales et tous les groupements au sein desqueis une action culturelle peut être menée.

Dans ce domaine, où l'influence de l'Etat reste souvent prépondérante, les moyens sont très divers. Je me bornerai à les énumèrer : bibliothèques, archives, musées, clubs littéraires, scientifiques ou artistiques, architecture, défense du œur des villes, souci de l'esthétique industrielle, cinéma, théâtre, musique, festivals, radio et télévision, expositions, etc. Mais, sur tous ces moyens, l'Etat et, en particulier, le ministère des affaires culturelles, doit exercer une action.

Afin que, dans le groupe, la préparation de l'individu à l'accession et à la diversification de la culture s'effectue dans les meilleures conditions, il est indispensable d'établir à l'avance, dans les limites d'une véritable loi-cadre, un contrat type et son contenu qui permettent à l'action proprement dite de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises, des associations syndicales, des associations privées de s'exercer.

Cette loi-cadre ayant déterminé les conditions essentielles que devront remplir des contrats de cette nature passés avec l'Etat, plus précisément le ministère des affaires culturelles, ce dernier devra alors disposer des hommes indispensables pour que le contenu trouve sa signification réelle, et les mettre au service des collectivités dont je viens de parler.

Quels doivent être ces hommes? Des animateurs culturels, dont le manque se fait cruellement sentir encore actuellement des administrateurs culturels: j'en dirai quelques mots dans un instant. Des ateliers d'expérimentation doivent aussi être prévus.

Ainsi, dans le cadre même du contrat passé entre la collectivité et l'Etat, les conditions régionales du développement de la culture pourront être assouplies.

Pour atteindre un pareil résultat, pour mener à bien une telle politique à la fois en faveur de l'individu et des collectivités, pour ahoutir d'une façon générale à la promotion des individus, plusieurs conditions doivent être remplies et ce au sein même de votre ministère.

D'abord, il faut modifier, compléter, étudier, imposer dans certains cas une législation parfaitement adaptée aux buts que vous visez et que nous visons aussi. A cet égard, je constate de très graves insuffisances, qu'il s'agisse de la fiscalité, de la dévolution de certains biens privés, de l'équipement et de l'urbanisme. Je ne vois pas le ministère des affaires culturelles exercer une influence suffisante, soit au sein même des conseils du Gouvernement, soit dans le cadre régional ou local, et je le déplore.

Je suis dans l'obligation de constater que la structure adminis trative de ce ministère n'a pas l'influence que je voudrais lui voir reconnue dans les conseils du Gouvernement, à côté des préfets de région ou de département. On ne voit pas que les hommes qui appartiennent aux services de votre ministère soient, dans un cadre local, et même national, les conseillors culturels écoutés. Car, en fin de compte, la culture est bien l'aboutissement de tout ce qui nous voulons faire de l'homme et de l'individu, ainsi que le mentionne le VI Plan.

A cet égard, il convient d'entreprendre des réformes considérables, vous le savez, monsieur le ministre, et nous devons insister très vivement auprès de vous pour que votre administration ait vraiment la structure, l'influence, la force nécessaire pour imposer souvent son point de vue ou, en tout cas, pour faire prévaloir des solutions qui ne maltraitent pas un élément de la culture nationale.

Je voudrais insister sur un autre point: l'insuffisance notoire de l'information culturelle et de sa diffusion. Je sais qu'il existe certains documents que, ici et là, tel ou tel d'entre nous a pu se procurer, mais qui restent absolument ignorés à travers le pays alors qu'ils sont indispensables pour aider les administrateurs locaux à prendre conscience de leurs responsabilités et de leurs possibilités.

Ces documents sont jalousement confinés, je le crains, dans les burcaux de votre ministère et ne parviennent nulle part. J'ai découvert il y a peu de temps de tels documents absolument inconnus. Or, si nous envisageons de diffuser la culture dans un cadre national ou régional, encore faut-il que les instructions que vous donnez à l'intérieur de votre ministère, que les indications précieuses destinées aux administrateurs locaux sur l'établissement d'un budget culturel, sur la forme de l'action la plus efficace, leur parviennent. Dans la plupart des eas, elles demeurent ignorées.

J'ajoute qu'en matière de culture le point de vue subjectif, personnel, a une influence considérable et que le très grave danger qui menace un ministère comme le vôtre c'est l'esprit technocratique qui aboutil, par exemple, à la défication d'une culture ou d'un art officiels. Contre une le forme de culture je m'élève avec véhémence car, à mes yeux, la liberté est essentielle en ce domaine.

Elle doit se manifester en particulier au sein des commissions qui prennent des décisions, où prédominent généralement les représentants des différents ministères alors que les associations privées er sont trop souvent écartées.

Il faut renverser résolument cette tendance. Les fonctionnaires nommés par les minisières ont incontestablement des qualités. Ce peuvent être des hommes de fort bon goût, d'intelligence avisée et formée, mais l'esprit bureaueratique a une terrible conséquence conformiste qui incline trop souvent les décisions des hommes vers la négation de la culture.

En revanche, les hommes recrutés dans l'ensemble du pays et qui échappent à cette déformation peuvent donner les plus utiles conseils.

Je vous demande donc de veiller à la participation effective des représentants des associations au sein des commissions qui sont appelées à décider. J'appelle votre attention sur un dernier point: les moyens financiers. Nous savons tous ce que propose le VI Plan. Il vous accorde deux milliards de francs en einq ans. C'est positivement insuffisant, sinon ridicule. Quand on pense que l'éducation nationale, qui prend l'enfant à deux ou trois ans pour le mener, dans les meilleures conditions, jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans, dispose du budget que chacun connaît, alors que l'action cutturelle s'exerce non seulement par le truchement de l'éducation nationale mais doit se poursuivre durant la vie entière, on est étonné, voire scandalisé, de la faiblesse des moyens financiers qui vous sont alloués.

Une loi a organisé et effectivement réalisé la protection et la sauvegarde des monuments dits insignes parmi les insignes. Que nous propose le VI Plan? Un véritable saupoudrage des crédits au profit des monuments historiques qu'il s'agit de sauver, dans toute la mesure de nos moyens, mais non point de restaurer. Est-ce là une véritable politique culturelle? C'est la question que je soumets à votre jugement.

Grâce à l'initiative de M. André Malraux, la loi du 4 août 1962 a créé des secteurs sauvegardés. Bien des pays nous envient cette loi. Elle est remarquable, il est vrai, mais totalement insuffisante du point de vue financier. Les conditions d'octroi des crédits comme les modalités d'exécution ne sont pas satisfaisantes. Nous avons aujourd'hui quarante-trois secteurs sauvegardés dont le périmètre a été déterminé, mais un nombre infime d'ilots opérationnels où l'on puisse commencer à discerner les véritables lignes d'une action de sauvegarde.

Encore convient-il d'ajouter, monsieur le ministre des affaires culturelles, que vous ne disposez même pas de ces fonds, qui restent entre les mains d'un de vos collègues. Or, quels que soient tes sentiments d'amitié qui vous unissent, c'est lui qui, dans la plupart des cas, détermine le quantum qui peut vous être attribué et avance les fonds. C'est là une profonde erreur qui nuit à l'application de la loi.

Pour ma part, je considère que votre ministère doit avoir, en cette matière, une place au moins équivalente à celle du ministère de l'équipement. Ces fonds sont des fonds conjoints sur lesquels vous avez votre mot à dire, alors que l'on sent toujours chez les fonctionnaires de votre département cet ennui et cet inconvénient : « Ah! si le ministère de l'équipement le veut bien ! »

Sur bien d'autres points encore, la potitique culturelle doit être modifiée pour s'exercer dans le sens d'une action volontariste, dans le souei d'une déconcentration à l'intérieur de notre pays.

Mais pour résoudre le problème financier, vous pouvez recourir à des moyens parfaitement valables.

En premier lieu, grâce à la déconcentration, vous pourriez, dans une mesure qu'il conviendrait chaque fois d'apprécier, en plus des ressources de l'Etat, disposer de celles des collectivités torales auxquelles il vous appartiendrait de faire appel en passant avec elles des contrats. Ces collectivités, je le sais, sont prêtes à vous aider. Souvent, une sorte de patriotisme local incite nos concitoyens des provinces les plus lointaines à donner quelque chose d'eux-mêmes en faveur de tel ou tel monument, de telle ou telle action culturelle.

D'autres moyens existent encore, notamment celui que nous offrent les fondations. Un rapport a été établi à cet égard. Malheureusement, il n'a pas èté suffisamment suivi d'effet. Or transposées dans notre pays, les fondations, qui sont nombreuses dans les pays anglo-saxons, permettraient de glaner des ressources si le ministère des finances comprenait toutefois la nécessité d'une aide en ce domaine.

ti vous est possible également — et c'est indispensable à mes yeux — de trouver pour cette œuvre des ressources financières importantes, en permettant aux entreprises, aux associations syndicates, à toutes les collectivités qui, par l'intermédiaire de leurs membres, recueillent des fonds pour restaurer ou provoquer une action culturelle, de recourir à ce que l'on a appelé la publicité noble. On connaît les sommes énormes collectées grâce à la publicité; pourquoi ne pas l'utiliser pour aider l'action culturelle?

En outre — mais je n'insisterai pas sur ce point — vous avez la possibilité de mettre en vateur certains domaines qui appartiennent à l'Etat. La caisse des monuments historiques a déjà fait à cet égard des progrès importants, et je me réjouis de le signaler.

Enfin, on pourrait appliquer la clause du 1 p. 100 non seulement aux immeubles publics, mais également aux groupes d'habitations. Est-if admissible que nos yeux soient constamment

attristés par des constructions qui ne présentent aucun caractère esthétique, dont la raideur uniforme n'est adoucie par aucune de ces créations qui pourraient ici agrémenter un mur et là faire rêver devant tel angle qui nous offusque? Etendons donc la règle du 1 p. 100 aux immeubles privés.

Mais il faudrait, dans ce cas, que le maître-d'œuvre puisse proposer lui-même l'artiste qui viendra, par son talent, égayer l'immeuble construit et lui donner un sens, car je me défie des commissions trop souvent enclines à donner toutes les commandes aux mêmes hommes quand il faut, au contraire, susciter beaucoup de bonnes volontés et d'imagination créatrice dans notre pays.

Voilà, monsieur le ministre, quelques réflexions à propos d'une politique culturelle. Bien sûr, il faudrait reprendre dans le détail tous les points que j'ai abordés. Ils sont trop nombreux pour que je puisse le faire dans le temps qui m'est imparti, mais je serais heureux d'obtenir de vous, à cet égard, des renseignements sur l'action que vous entendez poursuivre dans ce domaine.

Je vous en remercie d'avance.

M. le président. Mes chers collègues, il est seize heures cinquante et dix questions orales avec débat restent encore inscrites à notre ordre du jour. Je demande donc à tous les orateurs qui doivent intervenir de bien vouloir respecter leur temps de parole.

Au rythme où se déroule actuellement le débat, celui-ci risque de se terminer fort tard dans la soirée.

Je ne suis pas un gendarme mais il m'appartenait d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, certes, vous n'êtes pas un gendarme, et puisque vous présidez cette séance, nous essaierons de suivre votre conseil.

Plus qu'à M. le ministre des affaires culturelles, ma question s'adresse au ministre chargé de la sécurité sociale ainsi qu'à celui des finances.

Ncanmoins, je vous l'ai posée à vous, monsieur le ministre des affaires culturelles, parce que vous êtes le tuteur naturel de tous les créateurs en même temps que leur avocat : déjà, vous êtes intervenu en leur faveur auprès de vos deux collègues du Gouvernement.

Vous avez aussi la charge de défendre les créateurs aussi bien pour leur assurer les conditions les meilleures dans leur action créatrice que pour leur épargner les injustices trop criantes qui les frappent.

Aujourd'hui, je traiteral de deux problèmes qui concernent plus spécialement les écrivains mais, en même temps, tous ceux qui participent à la création: les architectes, les sculpteurs, les peintres et les « designers », comme on appelle maintenant ceux qui se consacrent à la création industrielle.

Si je ne parle pas des musiciens, c'est parce que je crois savoir qu'ils sont soum's à un régime particulier en raison de l'existence d'une caisse spéciale.

Il s'agit de situer sans ambiguïté la position actuelle des écrivains, qu'ils soient professionnels lorsqu'ils vivent essentiellement de leurs créations tittéraires, ou qu'ils soient salariés lorsqu'ils ont une autre activité.

Les uns et les autres sont dans une situation fort curieuse au regard du fisc et de la sécurité sociale. Cette situation est notamment très ambiguë sur le plan des altocations familiales et sur celui des retraites.

En ce qui concerne les allocations familiales, notamment, les écrivains salariés qui cotisent déjà à une caisse doivent, s'ils créent une œuvre littéraire ou se tivrent tout simplement à la traduction de livres scientifiques, tâche indispensable, s'affilier à la caisse des travailleurs indépendants. Ils sont par conséquent affiliés deux fois sans aucun profit. Ils demandent donc, à juste titre, que l'ensemble de leurs ressources professionnelles, de leur salaire et de leurs droits d'auteur soit pris en considération de telle sorte qu'ils cotisent à concurrence d'un seul et unique plafond, et non de deux.

J'ai évoqué le problème de ceux qui se consacrent à la traduction d'ouvrages scientifiques ou à la mise à jour des livres d'enseignement si utiles à nos étudiants et à nos chercheurs.

Le retard de la France, en ce domaine, est considérable: il est devenu pratiquement impossible, pour qui ignore l'anglais ou

l'allemand, de suivre les travaux des physiciens, des mathématiciens ou des biologístes. De plus, il faut reconnaître que l'édition du livre scientifique français est si pauvre que notre pays subit, à cet égard, un grave préjudice.

Il convient donc de porter remède à cette situation. Certes, les mesures à prendre risquent d'être onéreuses. Mais pourquoi hésiter à dépenser lorsqu'il s'agit d'investir dans la « matière grise ».

Ceux qui se consacrent à ces travaux sont souvent des professeurs de talent, d'éminents chercheurs, qui ont bien d'autres occupations mais qui estiment avoir un devoir à remplir envers la société, qui profite de leurs travaux. Or, au lieu de faciliter leur tâche, on les frappe plus durement que d'autres et de deux manières : d'une part, ils sont tenus de coliser à deux caisses d'allocations familiales, ce dont ils ne tirent aucun avantage supplémentaire ; d'autre part, en matière fiscale, ils sont pénalisés car les travaux qui leur procurent des ressources occasionnelles peuvent être importants au cours d'une année, mais beaucoup plus modestes pendant une assez longue période. Certes, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un étalement sur trois années peut leur être accordé ; mais je précise qu'il ne s'agit pas là d'un droil. Il paraitrait donc raisonnable de prévoir, en leur faveur, la faculté d'étaler les revenus sur un plus grand nombre d'années.

J'ai plus particulièrement insisté sur le cas des écrivains, car leur situation comporte une anomalie : les écrivains professionnels et les écrivains salariés sont soumis à des régimes différents, notamment en matière de retraites, ce qui permet déjà de parler de scandale.

En réalité, le problème de la fiscalité intéresse tous les créateurs. Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que j'apprendrai que tout ce qui touche à la création doit être encouragé par tous les moyens si l'on veut que notre pays retrouve la place qu'il a longtemps occupée et qui lui est maintenant disputée par certains pays étrangers.

Nous avons dans ce domaine, et plus particulièrement dans celui de la création industrielle, un retard important. Ce n'est pas la mise en place prochaine d'un conscil supérieur de l'esthétique et de la création industrielles qui changera beaucoup ies choses si l'on ne dote pas cet organisme de moyens aussi importants que ceux dont disposent ses homologues anglais ou scandinaves, par exemple.

Dans d'autres secteurs également nous devons faciliter la création et, peur cela, rendre plus agréable la vie des créateurs.

Il conviendrait tout autant, monsieur le ministre, de vous appeler « ministre de la création » que « ministre de la culture », titre qui, pour de nombreuses personnes, évoque surtout le ministre de la conservation. Il me plairait que vous fussiez, pour une part, le ministre de la conservation — car les œuvres du passé doivent être conservées autant que faire se peut — mais, pour une plus large part encore, le ministre de la création.

Si l'on considère la répartition des crédits dont vous disposez, force nous est de constater que la part desfinée à la création est bien réduite alors que celle de la conservation est déjà trop peu de chose, comme l'a souligné l'orateur précèdent.

 J'ai voulu limiter mon propos à la situation faite aux eréateurs mais, dans le même ordre d'idées, je souhaiterais que vous vous souciiez de l'enseignement de l'architecture.

Les architectes sont essentiellement des créateurs, à condition qu'on leur en donne la possibilité et l'occasion. Or, actuellement, tous les ministères encouragent une préfabrication industrielle qui, la plupart du temps, se passe du concours d'architectes, sauf pour ce qu'on ose appeler l'adaptation au sol.

De proche en proche, ce qui ent été l'occasion d'une création architecturale apportant dans nos villes, par le truchement des écoles, des hureaux de poste, voire des hôpitaux, le témoignage d'une vitalité créative, disparait au profit d'une industrialisation mal comprise puisqu'elle devrait donner l'occasion à de nombreux architectes de se manifester, alors que, au contraire, elle la feur retire.

Or c'est le moment où la production — si j'osc ainsi m'exprimer — d'architectes s'accroît d'une laçon véritablement désordonnée. Ainsi dans une ville de province où 134 architectes sont inscrits à l'ordre, l'école qui, entre 1945 et 1950, comptaît une trentaine d'élèves, en compte maintenant 250. Chaque année, quarante architectes seront diplômés.

Dans la réponse de l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, à une question qui lui avait été posée par le conseil supérieur de l'ordre, on découvre que le nombre des architectes diplômés a varié de la façon suivante: pour la France entière, l'école nationale supérieure des beaux-arts a délivré, en 1965, 173 diplômes; en 1966, 244; en 1967, 323; en 1968, 110, et, pour rattraper ce retard, 1.337 en 1969, pour redescendre tout de même à un chiffre un peu plus raisonnable mais qui n'en est pas moins très important: 387 en 1970.

Or, par suite de l'ensemble de la politique de la construction menée aussi bien au ministère de l'équipement et du logement que dans les autres ministères, l'inquiétude se manifeste dans toutes les agences d'architectes et le chômage s'y installe.

Je crois que cela vous concerne directement, car il serait fuu de développer inconsidérément l'enseignement de l'architecture si, à son issue, aucun emploi, pour les architectes n'était prévu et si, au contraire, la base même de leur activité se Irouvait réduite.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je voulais vous soumettre, me réservant de développer, à l'occasion soit de l'examen du Plan, soit de la discussion budgétaire, d'autres considérations sur le fond même de votre action dont je souhaite qu'elle soit de plus en plus portée vers la création, puisque c'est elle qui donne un sens à une époque et que vous en êtes le gardien. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le ministre, que l'élu d'une circonscription provinciale et rurale vous pose une question sur la Réunion des théâtres lyriques nationaux, cela peut vous surprendre.

Mais vous savez bien que les amateurs d'art lyrique — dont je suis — sont nombreux dans la France entière.

A ce litre déjà, la situation de nos scènes lyriques nationales ne pouvait me laisser indifférent.

En outre, habitant le pays de Berlioz et ayant organisé depuis 1953, à la Côte-Saint-André, des manifestations en hommage à ce grand compositeur français, j'ai pu apprécier personnellement le talent, la haute conscience artistique et la générosité des nombreux artistes de l'Opéra qui ont prêté bénévolement leur concours à ces manifestations : je ressens donc particulièrement leur désarroi et leur inquiétude.

Certes, le problème de la Réunion des théâtres lyriques nationaux n'est pas récent, pas plus qu'il n'est simple, d'ailleurs.

Et c'est précisément parce que ce problème n'a rien de nouveau ni d'inattendu que je me demande si l'on n'aurait pas pu éviter la solution véritablement chirurgicale à laquelle on semble s'être arrêté, solution dont les graves conséquences humaines et artistiques ne vous ont évidemment pas échappé.

Peut-être, en fait, n'a-t-on pas voulu éviter cette solution chirurgicale. Peut-être a-t-on estimé qu'elle seule permettrait de faire table rase des habitudes sclérosées du passé et de définir, sur des bases nouvelles, les conditions d'une véritable politique de la qualité, et que, après tout, le souci de la qualité valait bien qu'on lui sacrifiat beaucoup de choses.

Ne vous méprenez pas, monsieur le ministre. Mon intention n'est pas d'enfrer dans les polémiques qui entourent toute cette affaire.

D'ailleurs, le souci de la qualité que vous avez exprimé, je le comprends et le partage, d'autant plus que le parlementaire que je suis n'oublie pas l'importance de la subvention que nous votons chaque année au bénéfice de la Réunion des fhéâtres lyriques nationaux: cet effort financier de la collectivité autorise et justifie, en effet, les plus grandes exigences sur le plan de la qualité et sur celui de la gestion de nos seènes lyriques.

S'il est un motif de satisfaction, ou tout au moins d'espoir, que je veux tout de même trouver dans cette affaire, c'est que le problème est enfin abordé dans toute sa dimension, qu'il est posé avec elarté, que la volonté de le résoudre au fond, et non pas seulement en apparence, est elairement affirmée. Mais à quel prix?

Car enfin, l'Opéra, fermé depuis des mois déjà, ne rouvrira pas ses portes en octobre prochain, non plus, semble-til, que l'Opéra-Comique qui vient de terminer sa saison. Donc. l'art lyrique est totalement absent de notre capitale. Les chanteurs et les choristes vont, si j'ai bien compris, se trouver en chômage pour une période indéterminée et sans aucune certitude quant à leur avenir. Ainsi, c'est un outil artistique de grande qualité, patiemment forgé au fil des années, qui risque d'être irrémédiablement dispersé.

Fallait-il vraiment payer de ce prix la rénovation de nos scènes lyriques ?

Et même si la solution draconienne de la fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique était nécessaire pour sortir d'unc impasse — je n'en suis d'ailleurs pas convaineu — pourquoi n'avoir pas profité de ce que l'Opéra était fermé pour travaux pour appliquer ce « traitement de choc », au lieu d'attendre pratiquement la fin des travaux pour faire surgir un nouvel obstacle à la réouverture? L'opération chirurgicale n'eût sans doute pas été plus agréable pour les intéressés, mais le mal eût été moindre et la privation d'art lyrique moins longue.

Revenir sur le passé ne mène pas à grand-chose, et les regrets ne sont pas d'un grand secours. Ce qui est fait est fait : nous devons maintenant nous occuper du présent et de l'avenir.

Pour le présent, il s'agit de « limiter les conséquences humaines, sociales et artistiques » de la crise; vous l'avez dit vous-nième, monsieur le ministre, et j'en suis heureux. Mais j'aimerais obtenir des éclaircissements plus précis sur les mesures transitoires que vous comptez prendre dans ce sens.

J'ai eru comprendre que la Réunion des théâtres lyriques nationaux serait en mesure d'organiser, pendant la prochaine saison, des concerts, des spectacles de ballets et que, en conséquence, le sort des danseurs et des musiciens des deux orchestres ne devrait pas inspirer d'inquiétudes.

J'espère que vous pourrez m'apporter une confirmation sur ce point; j'en serais rassuré, car j'avais craint un moment que l'on n'ait l'imprudence de laisser se disperser des ensembles artistiques dont la très grande qualité est unanimement reconnue et appréciée, comme en témoigne le succès remporté par le spectacle actuellement présenté au théâtre des Champs-Elysées par les ballets de l'Opèra.

Mais j'ai eru comprendre aussi qu'il n'était pas question de spectacles lyriques pour la saison prochaine. Si cette information est exacte, vous conviendrez que c'est une privation bien désagréable pour les amateurs d'art lyrique! Mais, surtout, cela pose un problème dramatique pour les choristes et les chanteurs. Je ne peux croire, monsieur le ministre, que vous y soyez insensible.

Pour les chanteurs, la « pénitence » est d'autant plus amère qu'ils avaient, je crois, fait de nombreuses concessions pour accepter, dans l'ensemble, les nouvelles conditions de travail qui leur étaient proposées et qui aboutissaient à une augmentation de leur temps de service et de leurs heures de présence, sans contrepartie salariale. Au contraire, même, semble-t-il, puisqu'on a parlé de propositions de diminution de salaires.

S'il restait sans doute des problèmes en suspens, il semble que rien d'insurmontable ne s'opposait à ce que l'on parvienne à une solution raisonnable.

Et pourtant les chanteurs se sont vu signifier le non-renouvellement de leurs contrats qui arrivaient à expiration le 30 septembre.

Combien seront rengages? Qui le sera, et quand?

Autant d'interrogations angoissantes pour ces artistes, pour lesquels le « marché du travail » est forcément très limité.

Ce ne sont pas des engagements en province qui suffiront à les employer tous, loin de là. Que deviendront les autres?

Et puis, faut-il accepter que les meilleurs soient obligés de s'expatrier? Car c'est hien ee qui risque de se produire dans l'actuel climat d'incertitude.

Cette déperdition des valeurs les plus confirmées de notre art lyrique est-elle vraiment la meilleure préparation à la politique de la qualité que vous voulez mener ?

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous me précisiez quelles mesures vous comptez prendre pour associer les chanteurs à une formule transitoire de fonctionnement de la R. T. L. N. J'espère que vous pourrez ainsi dissiper les inquiétudes que je viens d'exprimer.

Quant aux choristes, il est vrai que leur opposition aux nouvelles conditions de travail reste très affirmée et qu'aucun accord n'a pu être atteint jusqu'à présent.

Leur licenciement doit prendre effet le 1" juin; leur reclassement est encore plus problématique que celui des chanteurs. C'est un premier sujet d'inquiétude, le second étant, sur le plan artistique, la dispersion d'un ensemble dont la qualité tient largement à la cohésion et à l'habitude de travailler ensemble, et qui, de plus, connaissait déjà des difficultés de recrutement.

Je ne pense pas que vous ignoriez ce risque. Aussi j'espère vivement, monsieur le ministre, que vous accepterez de reprendre l'examen des problèmes posés par cette catégorie particulière d'artistes de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Il me resle une dernière question à vous poser.

En admettant même qu'un fonctionnement normal de l'Opéra se révèle dès à présent impossible pour la saison prochaine, en était-il de même pour l'Opéra-Comique? Pourquoi avoir décidé de le fermer lui aussi, alors, qu'il n'avait pas interrompu son fonctionnement et que, par conséquent, l'organisation de sa saison ne devait pas poser de grands problèmes?

Cette décision paraît d'autant plus surprenante que l'Opéra-Comique avait connu, au cours des dernières années, une remontée très satisfaisante de son taux de fréquentation.

Peut-être la décision de fermer aussi l'Opéra-Comique estelle dans la logique du « lraitement de choc » dont je parlais il y a quelques instants.

Mais je vous pose la même question: élait-ce vraiment nécessaire? Car enfin, non sculement on n'a pas le droit de laisser sans emploi et dans l'angoisse des artistes qui, souvent, ont consacré leur vie entière à l'Opéra, non sculement on n'a pas le droit de prendre le risque de détruire un outil artistique obtenu au prix de nombreuses années de travail et dont dépend d'ailleurs la qualité d'un Opéra rénové, mais on n'a pas non plus le droit de laisser une capitale artistique comme Paris sans aucune présence de l'art lyrique.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous en êtes parfaitement conscient et je veux croire que vous prendrez toutes les mesures indispensables pour mettre en symphonie, si je puis dire, la gestion, l'art et l'humain. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mosdames, messieurs, je n'ai pas la prétention de faire en quelques minutes le tour de tous les problèmes que pose la politique culturelle du Gouvernement, ni de proposer, pour chacun d'eux, une solution concrète.

Je ne ferai qu'effleurer certains aspects de la vie artistique française et je suggérerai les grandes lignes directrices d'un plan d'action possible, capable de promouvoir une vie culturelle plus active que celle que nous connaissons actuellement.

Tout d'abord, j'évoquerai brièvement la situation des théâtres lyriques nationaux, dont M. Boyer vient de nous entretenir.

La crise qu'ils traversenl, et qui a abouti à une double fermeture, a profondément ému les amateurs d'art lyrique et tous ceux pour lesquels l'Opéra et l'Opéra-Comique apparaissent comme deux scènes dont l'éloge n'est plus à faire, étroitement liées à la renommée artistique de Paris et qui pouvaient rivaliser avec les scènes les plus élèbres du monde. Nous considérons que leur fermeture est inconcevable, inadmissible.

Quelles que soient les causes de cette situation, causes sur lesquelles nous vous demandons de bien vouloir nous informer, nous aimerions, monsieur le ministre, être assurés que vous mettrez tout en œuvre, dans le plus bref délai possible, pour que les deux grands théâtres lyriques de Paris soient à nouveau ouverts.

D'aucuns peuvent penser que la subvention de 45 millions de francs accordée à ces deux théâtres est disproportionnée par rapport à celle de 6.305.000 francs qui est attribuée à l'ensemble des théâtres lyriques de province et à quelques compagnies privées. Peut-être la réorganisation de ces deux théâtres permettra-t-elle de dégager quelques économies. Mais en aucun celles-ei ne doivent affecter la qualité et la périodicité des spectacles, ni porter atteinte à la situation des différents personnels.

Le problème n'est donc pas, à nos yeux, de diminuer la subvention allouée à l'Opéra et à l'Opéra-Comique, si celle-ei est nécessaire à leur bon fonctionnement, dans le cadre d'une saine gestion. Le problème est d'augmenter l'aide apportée aux théâtres de province.

Il est bien vrai, en effel, que l'aide dont bénéficient les théâtres de province est dérisoire et que, si certains théâtres de grandes villes, qui présentent des spectacles d'une qualité certaine, arrivent à subsister en dépit de grosses difficultés, c'est grâce aux subventions qui leur sont allouées par les collectivités locales, conseils généraux ou conseils municipaux. Si cette aide cessait brutalement, tous les théâtres de province fermeraient leurs portes et il ne serait pratiquement plus question d'art lyrique, chorégraphique eu dramatique en France. Disparaîtraient également les rares orchestres philharmoniques actuellement en place et ceux qui sont prévus ne verraient jamais le jour.

Certes, monsieur le ministre, votre budget est très léger. Vous le sa'ez bien. Mais vous devez vous efforcer d'obtenir en 1972 une augmentation substantielle de ce budget et arracher le fameux 1 p. 100 dont tous les spécialistes s'accordent à reconnaitre qu'il constitue le seuil minimum à atteindre peur promouveir une véritable politique culturelle.

Assurément, l'affectation de ce pourcentage serait encore insuffisante. Mais, dans un premier temps, ce serait un résultat appréciable.

Cependant, autant que le volume global des crédits, c'est leur judicieuse répartition qui importe, surtout quand ils sont faibles. Adopter une politique de saupoudrage plus ou moins à l'aveuglette, sans avoir défini un certain nombre de critères, serait condamnable.

Dans une première étape, il conviendrait d'accorder une aide prioritaire aux métropoles d'équilibre, afin de faire de chacune d'elles un centre de rayonnement culturel dans tous les domaines. Si les spectacles sont de qualité et le prix des places abordable pour des bourses modestes, le public n'hésitera pas à se déplacer, comme il le fait d'ailleurs pour assister à des matches de football ou de rugby, par exemple. Mais j'insiste sur le fait que le but ne serait pas atteint si les tarifs étaient tels que seuls quelques privilégiés peuvaient prendre le chemin du théâtre.

La mise à la disposition du plus grand nombre du patrimoine artistique suppose donc — sans quoi toute politique culturelle serait vouée à l'échec — que l'argent ne soit pas un obstacle, d'où la nécessité de l'aide de l'Etat.

Cette aide devrait ensuite être étendue aux capitales régionales ou aux grandes villes dotées d'équipements susceptibles d'accueillir des spectacles et où des activités culturelles intéressantes existent déjà. Des échanges réciproques devraient s'instituer entre ces grandes villes et les métropoles, les unes et les autres — les secondes surtout — s'efforçant d'animer la vie culturelle de toute la région. Aujourd'hui, des moyens techniques le permettent.

En effet, si nous voulons qu'une politique culturelle étende ses ramifications dans tout le pays, il importe aussi de toucher les zones rurales, dont les équipements socio-culturels et les moyens d'enrichissement artistique sont d'une pauvreté trop souvent accablante.

Il faut ensuite que l'aide de l'Etat soit accordée à des spectacles de qualité qui attirent le grand public. Se pese donne premier lieu la question du choix des œuvres, dramatiques ou lyriques. Certes, il ne peut être question de faire du nombre de spectateurs ou de lecteurs le seul critère de la valeur d'une œuvre. Une pièce de théâtre peut avoir des qualités, s'attaquer à des problèmes graves et n'avoir qu'une faible audience auprès du public. Il ne peut être question non plus de ranimer une querelle entre les anciens et les modernes ou de dire qu'il faut étouffer certaines formes d'expression artistique et ne par donner leurs chances à de jeunes auteurs, compositeurs ou metteurs en scène.

Mais il est difficile de ne pas accorder, pour le moins, une priorité aux spectacles valables qui trouvent un très large écho dans la population.

Pour illustrer ma pensée, je prendrai cet exemple: s'il est vrai que l'Etat accorde un million et demi d'anciens francs par soirée à la représentation revue et corrigée du Misanthrope à l'Odéon, alors que la moyenne des spectateurs se situe entre trente et quarante chaque soir, on peut s'interroger sur la légitimité de cette subvention.

La valeur du spectacle est ensuite fonction de la qualité de ceux qui le donnent. C'est donc teut le problème de la formation des artistes qui est en cause. C'est surteut, je crois, dans le demaine de l'art vocal et choral dont on a déjà parlé que notre faiblesse est sensible, par comparaison netamment avec certains pays étrangers tels que l'Allemagne, l'Italie, la Russie.

Les solutions ne peuvent se trouver que dans une véritable décentralisation, celle-ci devant permettre une prospection en profondeur beaucoup plus poussée et une formation technique des intéressés. Je suis persuadé que le système actuel, qui fait en quelque sorte que le label de qualité est décerné surtout par

Paris, aboutit à laisser dans l'embre bien des talents. Il faut puiser dans un réservoir beaucoup plus large pour déceler les jeunes valeurs et ensuite leur fournir les moyens de s'exprimer, qu'il s'agisse d'établissements, de maîtres qualifiés et de beurses d'enseignement.

Deux conditions doivent être remplies peur atteindre ce but.

La première, c'est qu'une véritable politique régionale soit mise en place dans le sens que j'ai indiqué. Des forces vives existent, constituées par des multiples associations culturelles dans les domaines les plus divers: le chant, la danse, la musique, le théâtre, la peinture, l'archéologic, etc., qui groupent beaucoup de jeunes et qui vivent par leurs propres moyens et grâce à des subventions, le plus souvent, municipales. Il faudrait qu'une coordination existe entre elles, qu'elles soient suivies par des conseillers formés à cet effet, qui travailleraient en collaboration avec les responsables de ces associations et pourraient ainsi découvrir les plus joués.

Vous pouvez, encore, vous appuyer sur des associations qui sont au cœur même de ces problèmes, et notamment celles des centres culturels communaux.

La deuxième condition, c'est qu'il faut que l'éducation artistique entre à l'école dès le cycle élémentaire. Certes, il ne vous appartient pas d'en décider, mais vous pouvez coordonner vos efforts avec M. le ministre de l'éducation nationale. Le tiers temps pédagogique, l'accent mis sur les disciplines d'éveil devraient permettre de s'engager hardiment dans cette voie. L'initiation artistique, l'éducation du goût chez les enfants conditionnent la réussite de toute entreprise dans le domaine culturel et en outre une telle action permettrait d'éveiller ou de déceler des vocations.

Cela suppose évidemment la mise en place de nouvelles structures suffisainment souples pour convenir aux stituations les plus diverses et la formation à tous les niveaux, y compris au niveau régional, de responsables culturels depuis le directeur de centre culturel jusqu'aux conseillers techniques.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur deux points et, tout d'abord, sur la situation faite aux artistes du spectacle dont la carrière est tributaire des aléas les plus inattendus. Il faudrait, d'une part, leur assurer l'étalement du paiement de l'impôt sur trois ans et, d'autre part, les faire bénéficier du calcul de la retraite sur les dix meilleures années de leur activité et non point sur les dix dernières pour des raisons que je ne développe pas, mais que tout le monde comprend.

Telles sont, monsieur le ministre, les brèves observations que je tenais à vous présenter.

Il faut essayer de tendre une sorte de filet sur notre pays. Les mailles en seront peut-être au départ trop larges mais, progressivement, il sera possible de les resserrer pour aboutir à un réseau culturel solide qui permettra de coordonner les efforts de tous ceux qui sont intéressés à ces problèmes, dans le respect de la liberté de l'expression artistique et pour promouvoir une véritable politique culturelle, je veux dire une politique conçue et appliquée de telle façon que tous les Français se sentent concernés par elle. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le ministre, par un étrange et inhabituel caprice des mots, la forme de la question orale que j'ai l'honneur de vous adresser ressemble à celle que, à l'ouverture de ce débat, l'orateur du groupe de l'U. D. R. vous a posée.

Mais la rencontre n'est évidemment que fortuite et ma question ne saurait être une occasion dennée au ministre des affaires culturelles de prouver, une fois de plus, qu'il est ministre des belles lettres et des bonnes paroles.

Nous savons bien, monsieur le ministre, parce que vous nous l'avez déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que si vous entendez être, « un majordome dispensateur d'ambiance », vous avez aussi la louable ambition de devenir « l'administrateur » de ce ministère dent vous voulez qu'il soit considéré, par le grand argentier notamment, comme « un vrai ministère ».

Vous ne manquerez sans doute pas, dans quelques instants, en remerciant M. Palewski de l'opportunité de son propos, de faire état des dispositions opérationnelles que vous avez prises ou allez prendre, et de l'effort de synthèse entrepris, sous le double parrainage de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre, pour approcher ce pur sommet que le rapport du VI Plan appelle modestement « la politique du bonheur ».

Au risque d'apparaître comme le plus béotien des députés de province, je voudrais, au nom du groupe communiste, vous entretenir prosaïquement de l'ambiance économique, sociale, financière, politique dans laquelle baigne votre conception de la culture, de l'ambiance de notre époque, c'est-à-dire du temps du profit.

C'est le règne d'une société, dite nouvelle, où les richesses de quelques-uns s'accroissent au rythme de la productivité des autres, mais où le temps de travail et l'âge de la retraite demeurent quasi immuables, sous peine de catastrophes nationales.

C'est le temps de l'usure prématurée des hommes, du transport hallucinant, du logement inaccessible, le temps du chômage, du salaire bon marché et de la mutation inhumaine.

En un mot, c'est le temps du vrai problème, celui de la nuisance » fondamentale de la nature des rapports de production.

Alors vous apparaissez, monsieur le ministre, des affaires culturelles avec « des fleurs, des fruits, des feuilles et des branches » et, comme le dit un poète du VI Plan, « vous allez fleurir la France ».

Vous allez, grâce au merveilleux antidote que serait la culture faire que, pour tous les Français — et je cite ici une de ces formules dont vous avez le secret — « une journée de travail devienne une journée de vie ».

Mais t'Opéra et l'Opéra-Comique sont fermés; artistes, techniciens et spectateurs manifestent; mardi prochain 1^{er} juin, les artistes du chant et des chœurs, si aucune décision conciliatrice de dernière heure n'intervient, se trouveront licenciés.

Outre le drame humain que crée ce renvoi, la reconversion de ces artistes étant problématique, cette situation va consacrer inévitablement la disparition d'un ensemble choral dont le haut niveau est indiscutable et qui n'est aucunement responsable de la qualité des productions.

Mon collègue Virgile Barel rappelle dans une question écrite, la misère des hibliothèques et de la lecture publique.

Mon collègue Roland Leroy s'émeut, dans une autre question écrite, des inenaces de destruction qui pèsent sur les cités d'artistes à Paris.

Les sites et les monuments historiques attendent toujours d'être sauvés; la subvention de fonctionnement de l'association Travail et Culture est supprimée et les salons sont désormais dans la plus complète incertitude quant à leur avenir.

Les théâtres de province se sabord∈nt ou survivent péniblement pendant que les conservatoires s'essoufflent.

Seules, l'immense bonne volonté d'animateurs, la volonté créatrice d'écrivains et d'artistes et l'aide essentielle, qu'on rappelait tout à l'heure, des collectivités locales — on nous rendra cette justice d'admettre à ce propos que les municipalités dirigées par les communistes ne sont pas les moins efficaces dans ce domaine — permettent à notre pays de conserver et d'enrichir envers et contre tout un patrimoine culturel, un chef-d'œuvre en péril que l'étroitesse des crédits ne pourrait, de toute évidence, sauver.

A ce sujet, le vaste débat que le comité pour le 1 p. 100 a entrepris n'est pas prêt de prendre fin, puisque le niveau dérisoire des finances de la culture n'apparaît pas seulement dans le budget 1971 — il est de 0,39 p. 100 du budget général — mais aussi dans l'enveloppe budgétaire de ce ministère pour le VI Plan.

Il n'est pas prématuré de connaître déjà les cinq données chiffrées suivantes: les besoins recensés par le ministère des affaires culturelles s'élèvent à 4.113 millions de francs; les propositions des groupes de travail de la commission du VI Plan correspondent à 4.431 millions; les besoins considérés comme besoins de première urgence sont de 2.806 millions; les propositions de la commission du 1 p. 100 étaient de 3.223 millions; mais la somme retenue par le Gouvernement n'est que de 2 milliards!

Une majorité de résignation s'est trouvée, dit-on, pour s'accommoder de ce que le VI Plan « ne serait encore qu'une modeste programmation des servitudes de maintenance de ce ministère ».

Cette programmation, nous nous emploierons à faire qu'une majorité de Français, non résignés, ne s'en accommode point.

Lors de la réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous avez abordé, monsieur le ministre, le problème de la liberté de création mais en vous gardant d'évoquer celui des dimensions de cette liberté en France.

Une de ces dimensions est constituée par la limite même des moyens financiers. Mais elle n'est pas unique et la récente période — il convient de le dire — a été marquée par une série de mesures, de déclarations officielles et de projets qui, considérés dans leur ensemble, forment une tentative de restreindre encore les possibilités de création et d'expression des écrivains et des artistes.

Ces mesures autoritaires sont venues frapper, de diverses manières, certaines œuvres et manifestations artistiques: interdictions déguisées d'émissions à l'O. R. T. F., parfois sous la forme de report des émissions à des heures de moindre écoute; mesures subtiles de censure dans le cinéma; interdiction de se produire faite à des troupes théâtrales par certaines municipalités; actions de même style dans la littérature et les arts plastiques.

Il nous semble que tout cela représente une volonté de créer des « exemples » tendant à faire régner un climat d'intimidation, de censure et d'auto-censure, qui ferait rentrer tout le monde dans le rang d'un ordre moral de la culture.

Les motifs se réfèrent souvent aux bonnes mœurs, mais les raisons sont politiques. Nous sommes en présence d'un rappel à l'ordre à l'égard de tous les artistes qui veulent, par leur œuvre, témoigner de notre temps.

Ajoutons que le pouvoir fait preuve de moindre vigilance dans le domaine où fleurit, grâce à des investissements massifs de capitaux, l'exploitation des obscurantismes de toute nature, des instincts les plus bas, des conformismes les plus étroits. (Interruptions sur les bancs de l'union les démocrates pour la République.)

Il faut donc admettre que les préoccupations du pouvoir s'inscrivent dans l'effort idéologique sans précédent qu'il déploie pour masquer l'origine profonde des maux qui résultent de la nature même de notre société.

Mettre le système hors de cause, créer une institution qui définisse une politique dont le Gouvernement n'apparaîtra pas directement responsable, voilà les objectifs essentiels de la « nouvelle culture » de la « nouvelle société », objectifs qui s'accompagnent naturellement de propositions inquiétantes, de « réorganisation » et de tentatives de maîtriser la révolution de l'audio-visuel.

A cette conception du rôle de la culture, appelée à débloquer la société sans y toucher, nous nous opposons résolument et réaffirmons que nous combattons toute prétention d'interdire à l'art d'explorer tel ou tel domaine de la vie sociale.

Nous luttons pour que les artistes puissent exprimer, dans le libre déploiement de leur imagination, de leur goût et de leur originalité, tous les aspects de la réalité contemporaine.

Qu'on nous permette, en guise de conclusion, de livrer à votre méditation les paroles d'un président d'une assemblée qui avait tenté l'approche de la culture:

« Etre cultivé, disait Condorcet, c'est, entre autres, avoir le pouvoir fondamental de juger, au lieu de s'en remettre à l'arbitraire d'hommes habiles. » (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Au moment même où ce débat permet de soulever le problème du développement de la culture en France, monsieur le ministre, se déploient des activités visant à diffuser des œuvres d'ordre pornographique. Si je vous ai posé cette question avec débat, c'est précisément pour analyser devant vous quelle est la nature de ces œuvres, par quels moyens elles sont diffusées, quelles sont les motivations, artificielles et la plupart du temps pernicieuses, sur lesquelles elles s'appuient, enfin quels sont les moyens de lutter contre ce fléau.

Je sonhaiterais que, dans votre réponse, vous définissiez elairement la déontologie des règles de contrôle, s'agissant en particulier des films pornographiques. (Apploudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratic moderne.)

D'abord, quelle est la nature de ces initiatives et de ces œuvres?

Par la diffusion de traets, non pas sous enveloppe, mais directement dans les boites aux lettres, par la distribution de journaux pornographiques du type Tout, dont le directeur est M. Jean-Paul Sartre, par la vente de livres, par des ballets et par des films qui, eux, montrent bien leur nature, la pornographic se répand. Ainsi, tous les publics, même les plus jeunes.

sont à même de considérer les résultats des obsessions sexuelles, des déviations sexuelles, des déséquilibres sexuels, des poses ne respectant, naturellement, ni le corps, ni le sexe, qui doit rester toujours l'attribut de l'individu, du couple et de la famille, dans le cadre d'une élémentaire intimité.

Ce qu'il faut surtout remarquer, c'est le moyen de plus en plus puissant mis au service de cette pornographie: la publicité. Celle-ci se fait, pour les films interdits aux moins de dix-huit ans, par le système des bandes-annonces, des affiches, des photographies exposées dans les halls de cinéma, qui portent à la connaissance d'un public qui est l'objet d'une interdiction ce qu'il ne devrait pas être appelé à connaître.

Il en résulte deux séries de conséquences, l'une d'ordre psychologique, l'autre d'ordre moral.

A un âge où les adolescents, jeunes gens et jeunes filles, ne sont pas encore entraînés dans nos écoles, et pour cause, à dégager leur jugement à partir de l'analyse de l'image statique ou mobile, les méthodes pédagogiques n'ayant pas encore permis de développer le sens critique à partir de l'audiovisuel comme on le développe à partir de l'enseignement livresque ou expérimental, il n'y a pas, dans les mécanismes de la conscience et de la réflexion. les garde-fous qui permettent de recevoir les images, de les critiquer et de n'en garder qu'une empreinte qui ne crée pas de déséquilibre futur.

Voilà le premier aspect psychologique du problème, et c'est un éducateur qui parle et qui pense dire la vérilé.

D'autre part, lorsque les marques de ces influences subconscientes resurgissent dans la conseience, rien ne prouve qu'au moment de se livrer à l'acte d'amour le jeune homme ou la jeune fille n'en subira pas plus tard un traumatisme qui risque d'être irréparable: frigidité, impuissance, réserve vis-à-vis d'un amour que l'on a trop défloré en le présentant comme la technique de l'accouplement et de la recherche systématique du plaisir.

Voilà ce qu'il faut dire, même en face de petits railleurs de plume, même en face de ceux qui prennent pour de la pudibonderie ou du puritanisme ce qui n'est que l'éloge direct et clair de la véritable fonction du sexe qui est, avant tout, de perpétuer la vie! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Les conséquences morales sont encore plus profonder que les conséquences psychologiques.

Beaucoup de films pornographiques nous viennent de l'étranger: Suède, Amérique du Nord, Brésil, Allemagne. Or, si d'autres peuples ont pu trouver des moyens de protection naturelle qui leur ont permis de canaliser cette sorte de vague, la France, elle, en est profondément choquée. Chez nous, en effet, dans de très nombreuses familles, on admet ce qui est gaulois, égrillard ou grivois, mais on ne tolère pas ce qui ne respecte pas la femme, l'épouse, la mère, la fille, son corps, sa dignité, et le déferlement de cette vague heurte singulièrement notre peuple.

A la suite des mesures que j'ai prises à Tours, j'ai reçu plusieures centaines de lettres provenant de toutes les régions de France, qui prouvent que des intellectuels, des professeurs, des prêtres et surtout de très nombreux parents réagissent contre cette déviation et protestent.

Dans la deuxième partie de mon propos, j'essaierai d'analyser les motivations des adversaires du réquisitoire que je prononce aujourd'hui contre la pornographie.

Il est d'abord un reproche qu'on m'adresse et qui, au demeurant, est toujours recevable dans un pays libre: au nom de la liberté de création artistique, au nom de la liberté d'expression, vous n'avez pas, dit-on, le droit d'exercer, notamment sur le film, une quelconque censure, un quelconque contrôle; la liberté est totale ou elle n'est pas.

Je rejette résolument cette argumentation. En premier lieu, les films pornographiques que je dénonce ici n'ont aucune qualité artistique. Où est l'œuvre de Miller dans Jours tranquilles à Clichy? Où trouve-t-on, dans Sex monster, par exemple, une quelconque trace de recherche artistique dans l'analyse de l'amour?

L'amour y est présenté sous la forme d'une technique d'accouplement, le désir sous la forme d'une attraction brutale, le plaisir sous la forme d'une jouissance assez fruste. D'une façon générale aucun sentiment, aucun rève, aucune capacité de se transcender, de se dominer n'apparaissent qui fassent passer l'art au-dessus de l'observation étriquée et réduite à ce genre de technique.

Au surplus, y a-t-il œuvre d'art quand le prétendu artiste déforme la nature au point de souligner l'anormalité, la monstruosité, aux dépens de ce qui est normal et qui découle des lois biologiques? André Gide a dit: « L'art naît de contrainte, vit de lutte et meurt de liberté ». J'ajouterai: de liberté qui est devenue la licence!

Le deuxième reproche qu'on m'adresse est de nuire à la liberté d'expression. Mais n'y a-t-il pas abus de pouvoir lorsqu'une famille, qui vient voir un film qu'elle a choisi, doit subir à l'entracte les bandes-annonces d'un prochain film pornographique, ou érotico-pornographique — la frontière est diffleile à définir — qui font défiler sous les yeux des jeunes des images extraites d'un film qui leur sera ensuite interdit?

Est-il normal que l'élève de l'école primaire, le lycéen, le jeune homme ou la jeune fille qui se promènent dans la rue puissent voir affichées des images qui leur seront interdites à l'intérieur de la salle de projection? N'y a-t-il pas là un abus de pouvoir par abus de publicité? C'est, en fin de compte, un outrage public à la pudeur qui est commis directement par le biais de cette publicité. Or la liberté a des limites. Elle engage la responsabilité, et la responsabilité n'est rien sans la sanction. Sans sanction, il n'y a pas de liberté. (Applaudissements.) La liberté est une conquête permanente, c'est pourquoi elle est fragile.

Voilà pourquoi je rejette l'argument de ceux qui défendent la liberté d'expression en cette matière sectorielle qu'est la pornographie.

Enfin, on nous dit: ni l'Etat ni les collectivités locales, ni, plus généralement, l'homme politique ne deivent intervenir dans le domaine de la culture en émettant des jugements de valeur et en assumant leur rôle de protection.

Je m'insurge également contre cette conception, qui est faite de lachelé et de démission.

J'ai dénoncé loul à l'heure les méfaits sociaux et nationaux de l'expansion de la pornographie. L'Etat doit protéger les ciloyens contre celte pollution morale au même titre qu'il s'attaque à loutes les autres pollutions. C'est sa mission. Si l'Etat ne protège pas d'une façon générale les équilibres sociaux et humains, il abandonne une bonne partie de ses prérogatives.

M. Claude Labbé. Très bien!

M. Jean Royer. D'autre part, que serait un homme politique qui refuserail, à travers ses luttes, de proléger la morale naturelle, c'est-à-dire le respect des biens produits par les autres, le respect des personnes, le respect des liens naturels entre les enfants et entre les enfants et les parents? Si l'homme politique ne protège plus la morale naturelle, il s'expose à voir attaquer les cellules de hase de la société que sont les familles; la société elle-même est en porte-à-faux et menacée de disparition; à l'extrême limite, il n'y a plus besoin d'hommes politiques!

Je pense donc, monsieur le ministre, que vous appuierez les maires de France en donnant à leurs fonctions la dignité qu'elles méritent. Un maire n'est pas qu'un gérant ni un entrepreneur, c'est aussi un guide pour une population, qui doit fonder sa cité sur le développement matériel mais aussi sur une éthique. Car la cité, autrefois, etait fondée sur le temple, sur le tombeau, sur le marché, sur la notion de défense. On n'a pas le droit de prétendre que l'on dirige et développe une cité quand elle n'est fondée sur rien, c'est-à-dire sur aucun dépassement de l'individu dans le cadre d'une large communauté.

Je vous propose les mesures suivantes.

En premier lieu, je voudrais que vous vous associiez avec votre collègue le ministre de l'intérieur pour demander l'application systématique et étendue de l'article 283 du code pénal contre les outrages publics à la pudeur commis par le truchement de tracts, de prospectus et de livres. C'est la loi. Il n'est que de l'appliquer énergiquement. (Applandissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je vous demande — et là je ne suis pas d'accord avec M. Andrieux, qui voudra bien m'excuser — le renforcement de la commission nationale de contrôle dans le secteur dont je viens de dénoncer les abus, c'est-à-dire celui des films pornographiques.

Loin de moi l'idée d'entrainer cette commission dans je ne sais quelle censure inquisitoriale qui tiendrait d'un ordre qui n'est pas le mien, pas plus que le vôtre, mes chers collègues communistes. Je souhaite seulement qu'elle tienne compte de la notion de l'équilibre humain. Votre philosophie est celle des pays socialistes, des pays de l'Est. Citez-moi un seul des pays socialistes, un seul des pays satellites de la Russie, ou de la Chine, qui laisserait diffuser de tels films pornographiques ?

M. Eugène Claudius-Petit. La liberté n'y existe pas!

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Personne parmi nous ne défend les films pornographiques, monsieur Royer!

M. Jean Royer. Je dis qu'il faut éviter tout à la fois la puissance de contrainte et la puissance de pourrissement. En renforçant la censure a priori et a posteriori, de la commission de contrôle, vous nous permettrez de lutter contre des profiteurs qui obtiennent une relance de leurs affaires en flattant la curiosité maladive du public. En même temps, vous découragerez les fanatiques, dans lesquels les gauchistes, pratiquant un habile amalgame entre l'apologie des déviations sexuelles—lisez leur journal Tout — et les attaques politiques qu'ils mênent contre la société, trouvent un instrument excellent de désagrégation sociale.

Il faut renforcer le contrôle a posteriori. Savez-vous qu'à Tours, l'autre jour, j'ai constaté que dans le film Sex Monster, qui avait cependant obtenu un visa de la commission de contrôle, figuraient deux séquences représentant l'acte d'amour complet? Le film n'étant interdit qu'à des moins de treize ans, le directeur de la salle lui-même, en Jehors de la commission municipale de contrôle que j'ai mise en place, a décidé de retirer ces séquences du film.

Ou bien la commission a donné son visa mais n'a pas vu le film, ce que j'ai du mal à admettre; ou bien elle a admis la totalité des séquences et j'ai encore plus de réticence à l'accepter: ou bien elle a censuré, mais le producteur a rétabli l'intégralité du film. En tout cas, j'ai fait saisir les bobines et je vais déposer une plainte contre la société de distribution.

M. Roland Vernaudon. Très bien!

M. Jean Royer. Je vous demande aussi, monsieur le ministre, de réglementer sévèrement la publicité, d'interdire systématique ment les bandes-annonces pour les films interdits aux moins de dix-huit ans; d'interdire également la pose d'affiches et de photographies dans les halls pour tous les films interdits aux moins de dix-huit ans.

Je vous demande de mettre fin à l'escalade des sous-titres affriolants que l'on publie dans la presse, tels ceux-ci: « Vous n'avez jamais vu de film plus érotique ou plus pourri que celui que vous allez voir », ou encore: « Si ce film est interdit, vous devinez pourquoi; donc, allez le voir et vous vous en rendrez compte ».

Enfin je demande que certains films soient interdits aux moins de vingt et un ans.

Je regretterais profondément que de telles mesures ne fussent pas prises à l'échelon national, et il ne fraudrait pas s'étonner alors que des mesures locales s'y substituent.

Je voudrais vous entendre définir cette déontologie de la censure qui mettrait un terme aux inquiètudes de millions de Français et spécialement à celtes de nombreux élus.

Il conviendrait aussi, pour être constructif et positif, d'encourager les festivals qui voudront bien, par la sélection et par la récompense, rendre au cinéma le lustre que, dans certains domaines, il est en train de perdre. Celui qui vous parle aime le cinéma, le fréquente souvent, et c'est aussi une des raisons pour laquelle il tente de le défendre à cette tribune.

Mesdames, messieurs, en m'excusant d'avoir été un peu long et véhément, je voudrais dire combien je fais confiance à l'Etat pour qu'il assume sa mission de protection des citoyens, combien je fais confiance à mes collègues maires de France pour qu'ils essayent, eux aussi, de s'engager dans le chemin que je tente solitairement de tracer; enfin, combien je fais confiance au public pour qu'il juge à sa juste valeur cette coalition provisoire entre profiteurs et fanatiques qui fait étendre sur ce pays une vague dont il ne veut pas. (Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques banes du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires culturelles.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Mesdames, messieurs, la question qu'a posée M. Jean-Paul Palewski quelques jours avant que M. le Premier ministre ne me confie le ministère des affaires culturelles, par l'ampleur des sujets qu'elle couvre et la précision des suggestions qu'elle formule, m'a conduit à certaines réflexions préalables à ce débat, dont

je remercie M. Palewski, ensuite à des actions depuis cinq mois que je suis en charge à ce ministère, enfin à des orientations dont il convient que je fasse part au Parlement. Et pourquoi ne pas saisir l'occasion de ce débat, puisque les questions qui m'ont été posées par MM. Andrieux, Boyer, Carpentier, Claudius-Petit et Royer ont, sur des points particuliers, rejoint cette exigence de synthèse?

En posant le problème comme il l'a fait, M. Palewski a posé par là même celui de la place du ministère — sinon du ministere — des affaires culturelles dans le Gouvernement, et plus précisément dans l'action d'éducation permanente, dans la promotion d'une politique d'expansion culturelle en France et à l'étranger. Ce faisant, il a indiqué ou suggéré qu'il appartenait au ministère des affaires culturelles non pas d'imposer une forme de culture et d'art officiel — il n'en sera jamais question, au moins dans notre pays — mais d'être l'interprète permanent de la préoccupation sociale que revêt maintenant la politique culturelle.

Celle-ci prend son appui dans l'action d'éducation nationale qui permet la sensibilisation, la perception, la connaissance des plus jeunes. Elle trouve sa portée sur une politique extérieure puisqu'elle contribue au rayonnement de notre pays à l'étranger.

C'est pour mieux assurer cette convergence que le Premier ministre a décidé que, sous son égide, le ministre des affaires culturelles serait, en quelque sorte, le coordonnateur de la politique culturelle. N'en a-t-il pas d'ailleurs déjà donné des marques non seulement par un article qu'on a cité mais par un fonds d'action culturelle dont je parlerai tout à l'heure?

Cela dit, plutôt que de tenter de disserter à nouveau sur le thème de la culture, comme m'y a invité M. Palewski, et après avoir remercié M. Andrieux d'avoir de bonnes lectures et de me citer, je vais satisfaire les demandes qui m'ont été faites par les uns et par les autres.

Je dresserai tout d'abord le bilan des mesures concrètes qui ont déjà été prises depuis cinq ans et je ferai connaître les orientations précises qui feront l'objet de décisions ou de propositions qui vous seront ultérieurement soumises. A cet égard, je me propose de regrouper les différentes questions qui m'ont été posées en considérant que leurs auteurs ont tous admis trois considérations qui me paraissent essentielles: la culture, c'est d'abord la communication et elle se traduit par la préoccupation du plus grand nombre; la culture, c'est ensuite la recherche de la qualité dans un climat harmonieux de vie; la culture, c'est enfin le goût de la liberté aussi bien pour celui qui crée que pour cleui qui reçoit et il est important, à cet égard, que pour l'ensemble de cette politique, les moyens convenables soient dégagés.

D'abord la préoccupation du plus grand nombre. Telle est précisément la question que m'a posée M. Andrieux, si je la dégage de son contexte et je la débarrasse de son commentaire oral. Elle rappelle opportunément, en citant les termes mêmes du décret définissant la mission du ministère des affaires culturelles, que la politique culturelle doit être d'abord une politique sociale et représenter vraiment une exigence de communications, faute de quoi elle n'aurait pas de sens sinon pour quelques-uns seulement et donc n'aurait pas d'importance.

J'entends par là que la responsabilité de l'Etat n'est pas de diriger la culture, mais d'abord de veiller à sa diffusion. Les gens cultivés s'interrogent parfois sur la nécessité d'une politique culturelle. Il leur suffit, à eux, que les musées fonctionnent, que les cathédrales tiennent debout, que la Comédie française soit ouverte. Ils se chargent du reste, c'est-à-dire de teur satisfaction personnelle. Je ne songe pas à le leur reprocher, mais je dois penser avant tout aux autres, à ceux pour qui la culture est une terre promise, et plus encore à ceux qui n'imaginer est une terre promise, et plus encore à ceux qui n'imagine même pas qu'elle puisse tes concerner, alors qu'elle peut leur apporter plus qu'un enrichissement, une libération et une joic.

Ce que l'inspiration fulgurante et la générosité profonde de mes deux prédécesseurs ont annoncé et réalisé à cet égard, je me dois de l'accomplir et de le prolonger.

Qui, aujourd'hui, pense diffusion pense d'abord O. R. T. F., plusieurs orateurs y ont fait attusion. L'un des premiers dossiers que j'ai ouverts est celui des relations entre le ministre des affaires culturelles et l'O. R. T. F. parce, que la radio et la télévision sont évidemment les moyens les plus efficaces d'atteindre te plus grand nombre. La diffusion de la culture est et doit être une des préoccupations majeures de l'Office.

Aussi, des mon arrivée ruc de Valois, j'ai voulu entamer avec le directeur général de l'O.R.T.F. les négociations qui ont abouti, le 26 mars dernier, à la signature de ce qu'on appelle une charte, une convention de coopération entre le ministère des affaires culturelles et l'Office de radiodiffusion télévision française.

Nous disposons, avec ce document, d'un cadre de travail et des structures qui nous permettent de faire aux dirigeants de l'G. R. T. F., lors de l'établissement des programmes, un certain nombre de suggestions et de critiques, d'harmoniser nos efforts et d'additionner nos ressources pour rendre percepubles et compréhensibles à un vaste public l'existence et le sens de notre politique culturelle.

Ce travail en commun ne peut évidemment pas se traduire par des résultats tangibles à très court terme, étant donné que les impératifs techniques de la programmation et de la réalisation des émissions exigent un certain délai, mais j'ai bon espoir que dès l'automne de cette annéc, et singulièrement en 1972, vous serez en mesure d'en apprécier certains résultats.

Je dirai nettement que j'ai voulu, dans cette négociation, éviter deux écueils.

Le premier eût été de vouloir définir des « quotas », des « tranches » de culture dans les programmes. Il faut, bien entendu, des énissions à dominante culturelle, y compris aux heures de grande écoute. Mais la préoccupation de la culture doit imprégner l'ensemble des émissions, même celtes qui ont pour objet l'information ou le divertissement. La collaboration avec l'Office doit donc s'exercer sur l'ensemble des productions.

Le second écueil eût été de prétendre exercer une autorité hiérarchique sur l'Office, pour en revenir à une notion de tutelle. Mais comme le Gouvernement tout entier, j'entends demeurer fidèle au principe d'autonomic de cet établissement public et je suis persuadé qu'on peut obtenir autant, et même plus, par l'engagement contractuel que par la volonté unilatéralement imposée.

Tel est, mesdames, messieurs, l'esprit dans lequel nous avons entamé une collaboration que j'espère durable et qui a commence dans d'excellentes conditions.

Mais la préoccupation du plus grand nombre, c'est aussi l'adaptation des services publics culturels de type traditionnel à la diffusion de masse, et d'abord des théâtres.

Comment, en cet instant, ne pas citer avec émotion celui qui a tant fait pour la diffusion du théâtre auprès de la masse, celui à qui restera attachée la notion de « théâtre national populaire »? Comment ne pas évoquer le nom de Jean Vilar, dont nous avons aujourd'hui appris la mort avec tristesse? Jean Vilar a beaucoup fait comme interprète, comme animateur et comme metteur en scène. Même les générations nouvelles ont su trouver auprès de cet homme de théâtre, qui a sans cesse renouvelé sa propre recherche, un guide, une inspiration, un exemple. Je tenais, comme ministre et aussi — si vous le permettez, mesdames, messieurs — comme ami, à lui rendre ici un public hommage.

Le théatre est, en effet, l'un des moyens les plus traditionnels et, aujourd'hui encore, les plus vivants, qui, depuis la plus haute antiquité, permet à la vertu de communion de se manifester. Il doit s'efforcer de rester un moyen de communication exemplaire avec le plus grand nombre.

Or la carte théâtrale française reflète assez fidèlement le dé-équilibre géographique de notre pays entre Paris et le reste du territoire; elle reflète même le déséquilibre culturel entre le centre de Paris et le reste de l'agglomération.

C'est pourquoi l'une de mes premières initiatives a été de convier, manifestation sans précédent, l'ensemble des directeurs des centres dramatiques et des troupes permanentes de la décentralisation à une réunion commune, ofin de faire, au cours d'une journée entière de travail, le point de leurs problèmes.

Nous avons. je crois, effectué cet examen d'une façon très approfondie et pu, je l'espère, formuler des principes clairs pour notre action commune dans l'avenir. Notamment, nous avons mis au point un projet de contrat de trois ans avec chacun des animateurs qui, dès lors qu'il sera en vigueur, apportera une base juridique solide aux relations entre l'Etat et ces différents responsables de l'action théâtrale.

C'est au vu de l'exécution de ce contrat — les crédits de l'Etat n'étant pas un droit mais la contrepartie d'un engagement qu'un bilan pourra être dressé en respectant, de la part du créateur, la liberté, de la part de l'Etat, son jugement.

J'ai dit que le déséquilibre entre Paris et la province était doublé par le déséquilibre entre le centre de Paris et le reste de la capitale, notamment la banlieue, ce qui a légitimé, avant mon arrivée au ministère, la création de deux centres d'art dramatique nouveaux, ceux de MM. Pierre Debauche et Gabriel Garran, à Nanterre et à Aubervilliers. Bien entendu, il conviendra de compléter, de poursuivre, d'amplifier cette expérience.

Si l'on examine la carte de l'agglomération parisienne et celle du territoire français, on mesure alors avec tristesse que des zones importantes, où existe un public potentiel pour le théâtre, ne disposent d'aucun lhéâtre et même que le théâtre n'y va pas.

C'est une des raisons pour lesquelles j'ai demandé un crédit spécial affecté à la mobilité des troupes. Il me semble plus raisonnable, en effet, plutôt que de créer de nouvelles salles de lhéâtre dont le coût est souvent très élevé, de consacrer nos disponibilités financières à la recherche d'une plus grande mobilité des troupes déjà existantes.

Le problème du théâtre est, en effet, celui de son public. Le rôle de l'Etat n'est ni d'aider ceux qui se confinent à un réperioire désuet, ni ceux dont l'esthétisme aboutit à faire fuir le public. C'est un égal mépris que de jouer trop bas ou de prétendre jouer trop haut. Notre rôle est d'aider ceux qui essaient de concilier leur propre recherche avec celle d'un public nouveau.

Je voudrais dire ici de la façon la plus claire que le rôle du ministre des affaires cultureller n'est pas seulement, comme dans le passé, d'être le support d'une profession; il est aussi, et avant tout, de faciliter la quête du public, d'en connaître les exigences et de l'amener sans brutalité, progressivement, aux formes les plus élevées et aussi les plus contemporaines de la culture.

Cette recherche du public doit se faire également par un approfondissement de certaines expériences actuelles, et notamment dans les différentes régions de France où, on a eu raison de le souligner, il y avait eu, depuis quelques années, un effort et un élan que l'Elat se doit de seconder. Je voudrais à cet égard avancer une idée et mettre bientôt au point, avec le ministre de l'éducation nationale, une action afin que le théâtre puisse atteindre aussi le public scolaire. De tout temps, en effet, le théâtre a été une école d'expression et de sensibilisation privilégiée, sensibilisation aux textes et à la littérature, sensibilisation aux techniques infiniment variées du jeu et de l'expression corporelle. Il est pour l'enfant une forme de divertissement plus vivante que la lecture, moins vivante sans doute que le cinéma, mais plus sensible que celui-ci à la médiocrité et faisant plus appel à une participation directe de l'intéressé. Des expériences d'introduction du théâtre dans les lycées ont d'ores et déjà été engagées avec succès, notamment en Bourgogne et dans le Limousin.

Le fonds d'intervention culturelle, dont je vous parlerai tout à l'heure, permettra, dès cette année, de consolider ces expériences et de leur don er une extension décisive. C'est là un terrain de coopération privilégié avec l'éducation nationale — ce n'est pas le seul, et et a soulignait tout à l'heure toutes les possibilités — c'est en cour as un terrain que nous allons cultiver ensemble, M. Guichard it moi-même, car nous sentons tous que le théâtre n'est pas seul-ment une pédagogie mais aussi une façon de sensibiliser très vice les enfants à la véritable culture, celle qui se dit et se fait.

Pour les jeunes, pour qui ce doit être une récompense, pour les adultes, pour qui ce doit être une familiarité, la politique que j'entends mener dans le secteur des musées est celle d'un moilleur service du public. J'envisage une action sur plusieurs plans.

D'abord l'accueil du public.

Je prévois à cet effet des travaux d'aménagement qui permettront de créer au Louvre un restaurant de bon niveau et situé dans un eadre agréable. La possibilité de créer une sorte de « jardin d'hiver » est également étudiée, mais la solution du problème est liée au transfert de l'école du Louvre.

Je prévois aussi des hôtesses polyglottes chargées de guider le public français et étranger, qui vont être incessamment recrulées.

Je prévois encore des catalogues simples, par grandes salles, qui seront mis à la disposition du public.

J'estime que la fermeture totale, partielle, ou par roulement, des musées nationaux est intolérable. J'ai obtenu dés cette année la création de postes de vacataires qui pourraient être confiés à des étudiants, par exemple, pendant les mois d'été qui sont ceux qui connaissent le plus grand afflux de visiteurs et qui sont aussi ceux des congés des gardiens titulaires. Je pense aussi pouvoir rouvrir progressivement non seulement les salles du Louvre et de Versailles fermées par roulement, mais encore rouvrir le musée de la France d'outre-mer et le musée des arts et traditions populaires dont les richesses considérables ne peuvent être actuellement connues du public.

Enfin des mesures seront prises pour permettre la multiplication des visites guidées à l'usage du public étranger.

Accueil du public dans les musées mais aussi animation des musées et dans les musées.

Les musées doivent être rendus à la fois plus vivants et plus accessibles à tous les publics.

A cette fin, vont être renouvelées des expériences comme celle du « Bain turc » d'Ingres, accompagnées d'un dossier substantiel sur les travaux préparatoires, les œuvres inspirées par le tableau originel, etc. Je pense que beaucoup d'entre vous sont allés voir cette expérience qui est d'ailleurs en cours, au Louvre, et qui permet de saisir l'élaboration, l'inspiration et la postérité dont l'œuvre présentée a été l'objet ou le départ. Je crois qu'il est nécessaire de rendre l'art familier au jeune public et de lui rendre perceptible ce qu'il peut y avoir de mystérieux, de curieux et d'intéressant dans les œuvres que présentent les musées. L'emploi de diapositives commentées à l'usage du public jeune devrait être généralisé et vous savez qu'elles sont déjà utilisées dans les expositions temporaires du musée de l'Orangerie.

De même, se sont multipliées en provinces les expositions itinérantes organisées autour d'un thème ou d'un peintre. Ainsi, les œuvres iront au publie, là ou il se trouve: dans les maisons de jeunes, dans les locaux municipaux. Comme l'a dit M. Royer, la vie d'une commune apporte une chance de communauté et quand on a le privilège d'être, comme je le suis et comme le sont M. Royer ou d'autres, maire d'une commune, on sait l'élan que provoque la venue d'œuvres intinérantes dans des locaux par ailleurs trop souvent inutilisés.

Enfin, grâce au fonds d'intervention culturelle, dont je reparlerai tout à l'heure, nous pourrons compléter l'effort financier réclamé à l'éducation nationale et aux collectivités locales. Six expériences seront menées à partir de grands musées de province, afin de permettre aux enfirits d'âge scolaire de recevoir dans la classe même une préparation convenable, grâce à la « diapothèque » commentée, à une visite dirigée dans le musée même.

Animation dans les musées, mais aussi animation des monuments historiques.

Il est assez curieux que l'on n'ait pas pensé, dans notre politique de diffusion culturelle, à utiliser un patrimoine inestimable, celui de nos monuments historiques. Jusqu'ici, sauf exceptions bien localisées, la politique des monuments historiques n'a été conçue qu'en termes de restauration ou, comme le constatait tout à l'heure M. Claudius-Petit, pour l'opposer à la création, en termes de sauvegarde du passé. Mais pourquoi opposer le passé au présent? Pourquoi ne pas considérer que le meilleur moyen de faire revivre les pierres, c'est de pouvoir y faire vivre des hommes?

Une politique de restauration des monuments nistoriques est en effet impérieuse et nous verrons dans quelques instants les différentes façons dont j'entends en renforcer les moyens.

Néanmoins, il apparaît de plus en plus que nos monuments peuvent servir de points forts dans certaines régions à la construction et à la diffusion des activités culturelles. Tout d'abord, parce qu'en eux-mêmes ils sont déjà un élément profondément expressif de notre culture. Ensuite, parce qu'une telle politique répondrait à un double souci. D'une part, il faut faire preuve d'imagination pour sauver ces monuments. Il ne suffit pas en effet de les restaurer; il faut aussi les faire vivre. Et l'on ne peut les faire vivre qu'en leur trouvant une destination, touristique ou culturelle. D'autre part, plutôt, parfois, que deconstruire des maisons de la culture coûteuses, il est peut-être possible d'utiliser à cette fin des édifices dont l'ampleur et la renommée permettront d'attirer un public nombreux.

Nous réfléchissons en ce moment au lancement de quelques expériences en ce sens. Il ne s'agit pas à proprement parler de créer des maisons de la culture dans des monuments historiques, mais d'apprécier dans quelle mesure certains monuments peuvent fournir le siège de centres culturels qui soient à la fois des lieux de rencontres et des instruments de diffusion.

Je voudrais vous parler brièvement de l'inventaire général, qu'on oublie trop souvent. Il constitue pourtant une œuvre capitale que l'un de mes prédécesseurs, André Malraux, a mise en chantier et qui devra se poursuivre durant de longues années.

L'inventaire général qui se présentait primitivement comme une vaste entreprise de recherche scientifique, tendant à la constitution d'un ensemble documentaire à la fois homogène et maniable, se rapportant au patrimoine artistique national pris dans se totalité, devant constituer, en quelque sorte, les archives artistiques de la France, s'inscrit également dans le cadre d'une action culturelle de masse. Il suffit pour s'en convaincre de constater l'intérêt que suscite partout son application, intérêt qui ira grandissant.

De même, les archives attirent de plus en plus de monde. Ce qui peut paraître le plus traditionnel dans le domaine le plus classique de la culture joint maintenant, à sa tâche normale de conservation, une mission d'animation qui prend les formes les plus diverses. Je ne citerai que les services éducatifs qui, aux archives nationales et dans la moitié des archives départementales, accueillent des milliers d'élèves des différents ordres d'enseignement, sous la conduite d'animateurs qui leur font toucher du doigt la substance même de l'histoire. Les archives ne sont pas des biens morts, mais une richesse vivante.

Ainsi, par différentes actions, je me suis efforcé de développer ou d'engager une première recherche de communication. Je me suis également employé à la recherche de la qualité, ear la préoccupation de la qualité constitue le second axe de la politique culturelle; j'entends par la le rôle que la création culturelle — je suis aussi le ministre de la création — doit jouer dans tous les domaines pour apporter aux hommes d'aujourd'hui la qualité de vic qui leur est nécessaire dans l'environnement matériel et moral.

J'entends aussi dans la notion de qualité le souci d'assurer la valeur, voire la perfection des œuvres de la culture, l'exigence d'une diffusion de masse ne devant pas nuire à la qualité de ce qui est diffusé, bien au contraire.

Cette exigence de qualité se manifeste sur de très nombreux plans; j'en citerai trois.

Le cadre de vie me conduira à vous parler de l'architecture, des monuments historiques et des sites; la création artistique me conduira à dire quelques mots de l'aide de l'Etat à la création et du statut des créateurs, enfin, la direction des grands établissements théâtraux ou lyriques à faire notamment le point sur la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

C'est cette préoccupation de redonner à notre société l'exigence d'une certaine qualité, s'inscrivant dans notre environnement, qui dicte la démarche que j'entends suivre pour ce qui est de l'architecture, dont il convient de mesurer la place dans notre vie collective et dans notre société moderne.

La dénonciation de ce qui se fait communément est trop insistante pour que je me complaise à m'y attarder trop. L'architecture, cette musique de la pierre, selon Valéry, s'est trop figée dans un académisme fonctionnaliste sommaire pour donner à notre milieu de vie cette présence vivante de rythme et de masse que chacun de nous attend d'y trouver.

C'est un problème crucial de notre temps, aux solutions incertaines, lentes et complexes. Pour ma part, compte tenu des compétences et des moyens du ministre des affaires culturclles, j'ai choisi de mener trois types d'action, orientées l'une vers la pratique architecturale, l'autre vers la recherche et l'expérimentation et la dernière vers la formation.

Pour ce qui est de la pratique architecturale, il faut d'abord que l'Etat et les collectivités locales donnent l'exemple, c'est-àdire que la commande publique de constructions garantisse la qualité d'architecture. Il ne suffit pas qu'un bâtiment public soit construit plus vite et moins cher pour donner au maître de l'ouvrage le sentiment du devoir aecompli. Il faut plus encore veiller à la qualité de l'usage qu'il permet et à la réussite de son intégration dans l'environnement. Je compte proposer au Gouvernement une série de dispositions, inclinant les maîtres d'ouvrages publics à ces préoccupations, notamment en améliorant la qualité et la précision des programmations architecturales et en multipliant les chances de l'imagination et de l'émulation par un recours beaucoup plus fréquent aux concours d'architecture. C'est par là même d'ailleurs donner une chance aux jeunes.

Mais il faut que la profession d'architecte change. Elle ne peut plus rester, et elle le sait, dans les protections trompeuses d'un corporatisme illusoire.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien!

M. le ministre des affaires culturelles. Il lui faut s'ouvrir, pouvoir s'associer librement et franchement avec tout autre professionnel du hâtiment; il lui faut pouvoir utiliser toutes les ressources juridiques, financières et techniques de notre temps. Il faut que les architectes puissent introduire leur souci de la qualité de l'espace dans tout ce qui a trait à l'aménagement ou l'occupation de cet espace. Il ennvient donc d'encourager le recours à l'architecte, et de le rendre sans doute nécessaire dans certains cas privilégiés, tels que les espaces protégés.

Si le Gouvernement accepte le projet de loi d'orientation de l'architecture, traitant de tous ces points, l'Assemblée aura à en connaître sans doute dès sa session d'automne.

Mais pour que la pratique progresse et s'améliore, il faut lui donner aussi les nouvelles certitudes de la recherche et de l'expérimentation.

On le disait déjà tout à l'heure, et c'est vrai, cela a été un secteur totalement négligé par la recherche publique. Désormais, pour le VI Plan, deux actions coordonnées entre elles vont être engagées pour améliorer cette situation : le plan-construction, mené sous l'égide du ministre de l'équipement et auquel je suis étroitement associé, et le lancement par mon administration des premières opérations de recherche publique en architecture à la suite des propositions de la commission que présidait M. Lichnérowicz. Il s'agira dans un premier temps surtout de recenser ce qui existe, ce qui se fait, et de préparer par une judicieuse politique contractuelle des équipes de recherche tant publiques que privées.

Il fandra enfin que la formation des architectes réponde aux nouveaux besoins de la profession et de la collectivité. Une réforme profonde et difficile est en cours. Elle ne va pas sans incertitudes, sans lassitude, mais elle progresse. Les comparaisons qui se font dans le cadre du Marché commun ont révélé que le système français de formation se rapprochait désormais de ceux que l'on considérait comme les meilleurs.

Il faut donc toujours encourager l'innovation, l'essai, l'amélioration, et c'est la raison de l'autonomie pédagogique réelle et nècessaire des vingt et une écoles d'architecture.

Mais il faut aussi quelques certitudes, quelques principes directeurs. C'est ce qui est fixé par un décret sur l'organisation des études et ses textes d'application. J'annonce d'ailleurs à l'Assemblée que les arrêtés et le décret seront publiés dans quelques semaines.

Dans le même temps, j'ai demandé à mes services d'apporter une assistance active, au plan pédagogique, scientifique et technique, à toutes les écoles d'architecture.

La réforme est moins avancée pour les écoles d'art, mais elle est, je le reconnais, tout aussi nécessaire. Elle sera menée dans les prochains mois, en visant à rehausser la qualité de nos écoles et à les adapter aux besoins en créateurs et en professionnels de notre société.

Pour que l'architecture contemporaine réponde vraiment aux aspirations de notre temps, il faut qu'il existe chez les Français un esprit d'architecture, et plus encore que s'impose cette adhèsion profonde et vécue à ce qui est beau, sans laquelle tout ne sera jamais qu'artifices passagers et combat d'ombres.

C'est avant tout un problème d'instruction générale — M. Royer le soulignait à un autre propos mais sa remarque peut s'appliquer ici — de faire en sorte que l'éducation artistique, celle de la sensibilité et de la créativité ait à nouveau sa juste place dans l'enseignement.

Aussi ai-je soumis à M. le ministre de l'éducation nationale, dans le cadre de la coopération entre nos deux départements que je souhaitais et qu'il m'a proposée, l'idée, reprise d'une commission du Plan, de faire étudier par une commission équivalente à celle du français ou des mathématiques ce problème de considérer l'art comme un langage tout aussi nécessaire à chacun que la langue maternelle ou la mathématique.

Le souci de qualité se marque aussi dans celui de protéger et de restaurer les monuments historiques, e'est-à-dire un élément fondamental du cadre de vie que nous lèguerons à nos enfants.

Qui, dans cette Assemblée — certainement pas M. Palewski — n'est pas préoccupé par la sauvegarde d'une ancienne mairie, d'un château historique, de son églisc, des vieux quartiers de sa ville?

Or, je le dis très fermement, ce patrimoine est maintenant dangereusement menacé. Au rythme où nous le sauvegardons actuellement, nous ne pourrons pas en empêcher la destruction progressive.

J'ai donc été amené à prévoir un plan d'urgence de protection de ces monuments et je voudrais iei vous en indiquer les différents moyens.

D'abord, les dotations prévues au VI Plan marquent une progression très importante par rapport à celles du V Plan. Mais je reconnais que, compte tenu de l'ampleur de la tâche, cela ne suffira pas. Il fallait trouver des ressources nouvelles et c'est la raison pour laquelle, avec M. le ministre de l'économie et des finances, nous avons décidé de lancer un emprunt pour les monuments historiques, dont les modalités sont actuellement à l'étude; parallèlement, sera exploitée la possibilité, pour la caisse des monuments historiques, d'accorder des prêts aux propriétaires de monuments.

Enfin, une réforme profonde des procédures actuellement en vigueur dans les travaux de restauration devra permettre, je l'espère, une diminution des coûts par la réduction du nombre des opérations à entreprendre et l'utilisation de techniques d'intervention plus modernes et moins sophistiquées.

Je le dis avec franchise, non avec fierté, compte tenu des problèmes auxquels nous sommes confrontés, mieux vaut restaurer, avec une technique moins perfectionniste, mille monuments pour cinquante ans que cinquante monuments pour mille ans, car au bout de cinquante ans, il faudra, certes, procéder à une nouvelle restauration qui sera à la charge des futures générations, mais les monuments eux, si nous n'adoptons pas cette politique, n'attendront pas!

Une réforme du stalut du corps des architectes des monuments historiques, auquel je tiens à rendre hommage pour sa compétence, son dévouement et son désintéressement, permettra également d'adapter les missions de ce corps aux exigences de notre temps.

C'est aussi dans un souci de qualité que j'ai été amené, conjointement avec M. le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement, à marquer la priorité que, désormais, le Gouvernement attache à la protection des sites.

Je pense que nous aurons l'occasion, lui et moi, de vous entretenir de ce sujet. C'est pourquoi, étant donné l'heure, je vous annonce simplement que nous avons en projet une modification de la loi de 1930 sur les sites et que, par conséquent, un débat s'engagera ici prochainement, tant en commission qu'en séance publique.

On a parlé également — et cela se raltache à la préoccupation de qualité — de la réforme du I p. 100.

M. Palewski y a fait lrès utilement allusion, car il a souligné ce que j'ai eu moi-même l'occasion de dire, à savoir qu'il n'y a pas d'art officiel. Celui-ci ne se marquera ni dans l'utilisation des crédits du 1 p. 100, ni dans les commandes publiques.

Nous vivons une époque où il y a fort heureusement des écoles différentes, des divergences, des dissonances certaines. Nous n'avons pas adopté de système et le rôle du ministre des affaires culturelles est précisément d'imposer une tolérance. C'est cela l'expression de la liberté.

Une réforme est également en préparation en ce qui conce. ne le 1 p. 100, non seulement dans la pratique, mais également dans les textes, et je procéderai prochainement à une mudification des procédures qui sont applicables, de manière à donner plus de pouvoirs à l'échelon local.

M. Claudius-Petit a aussi fait allusion à l'exigence de qualité à propos de l'effort que l'Etat se doit de faire pour faciliter une libre création.

Je considère, pour ma part, comme un bien pour la société de maintenir la liberté de création. C'est peut-être l'exigence la plus profonde, mais pas toujours la plus sensible, du monde contemporain.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. le ministre des effaires culturelles. Dans le domaine des arls plastiques, il est une forme d'aide à la création qui me paraît tout à fait importante : il s'agit de l'aide aux expositions. Pour un peintre ou un sculpteur, l'exposition a exactement le même sens que le concert pour un musicien ou la représentation de sa pièce pour un écrivain de théâtre. Elle permet le contact indispensable avec le public, qui juge, qui décide d'une réputation et qui, en l'occurrence, est susceptible d'acheter.

J'ai donc fait procéder à des études, désormais très avancées, sur la possibilité d'instaurer, directement ou indirectement, un mécanisme d'aide à la première exposition.

Cette formule nouvelle, qui pourrait être appliquée des l'année prochaine — peut-être même à la fin de cette année — vise à permettre à un artiste, généralement jeune, d'organiser une présentation de ses œuvres dans une galerie sans avoir à consentir des sacrifices financiers qui sont souvent incompatibles avec ses moyens.

L'idée est simple. L'Etat et l'initiative privée — une galerie d'art, plus précisément — passeraient un contrat pour la réalisation de telle ou telle exposition. L'Etat accorderait une subvention destinée à couvrir partiellement le risque commercial que représente le pari sur l'œuvre d'un artiste peu connu. Cette subvention serait remboursée en cas de succès, c'est-à dire en cas de vente.

Il s'agit donc, en quelque sorte, d'un système d'avance sur recettes,

D'une manière plus générale, mon souci — qui rejoint toujours celui de M. Claudius-Petit — est de définir un statut social qui permette aux créateurs, qu'ils soient peintres, écrivains, sculpteurs, musiciens ou hommes de théâtre, de se sentir à l'aise dans la société française d'aujourd'hui. Je voudrais qu'ils y soient à la fois libres et intégrés, que l'on puisse supprimer les entraves à la création qui subsistent sous différents aspects, mais aussi que l'artiste ou l'écrivain se sente solidaire de ses compatriotes et responsable comme les autres — ou même plus que d'autres — de l'évolution de cette société.

J'ai la conviction profonde — et je sais que vous la partagez — qu'aucun équilibre, aucune harmonie, aucun bonheur n'est possible dans une société qui serait coupée de ses intellectuels.

Cela nous oblige à un effort d'imagination pour trouver un cadre de protection sociale qui ne soit ni celui des salariés ni celui des professions libérales et qui cependant assure aux créateurs les mêmes droits et la même sécurité pour eux-mêmes et leurs familles qu'aux autres Français.

Je dirai à cet égard à M. Claudius-Petit que nous avons mis en chantier un projet difficile mais utile à la fois pour définir le statut des écrivains, et pour mieux assurer leur système de protection sociale. Ce que vous avez dit tout à l'heure pour les activités marginales à celles de l'écriture pose en effet des problèmes d'ordre fiscal ou d'ordre social particulièrement délicats.

Nous avons à cet égard des conversations très avancées avec les ministères que vous avez cités et aussi avec le ministère des finances que vous avez omis.

En effet, qu'est-ce que la pensée française, aujourd'hui, peut pour la France? Ce fut l'un des thèmes les plus importants de la dernière entrevue du général de Gaulle avec mon prédéces-seur M. André Malraux. C'est en effet pour chacun de nous la grande question. Faute de pouvoir y répondre, je voudrais plus modestement assurer par des mesures sociales appropriées des conditions de travail et de vie qui permettent aux créateurs de ce pays de se sentir à la fois accueillis et protégés.

C'est toujours cette volonté de qualité qui doit marquer notre effort en faveur de l'art lyrique.

Avant de répondre à M. Boyer et à M. Carpentier, je voudrais faire une remarque générale concernant les théâtres lyriques: de toutes les formes d'expression artistique, c'est celle qui apparaît nécessairement comme la plus coûteuse, car elle réunit sur une même scène les représentants de plusieurs disciplines et généralement de nombreux participants.

La crise qui l'affecte n'est pas spécifiquement française, elle est mondiale. En France, dans les théâtres lyriques nationaux ou les théâtres lyriques municipaux, on a pu constater ces dernières années à la fois la progression régulière des charges financières et presque partout une certaine baisse du taux de fréquentation de ces établissements.

Ainsi, pour les théâtres lyriques municipaux, les crédits étaient de 2.830.000 francs en 1966, en 1971, il sont de 5.950.000 francs.

Augmentation importante, certes, mais je ne pense pas que la crise pourrait être surmontée à la seule condition que ces théâtres bénéficiassent de moyens financiers plus importants.

Certes, des crédits supplémentaires devraient permettre de relever le niveau qualitatif général des spectaeles, mais celui-ci est, dans l'ensemble, honorable.

La solution qui consisterait uniquement à accorder aux théâtres lyriques des subventions chaque année plus importantes sans tenter de modifier les conditions d'exploitation ou les objectifs de ces établissements serait, je pense, inefficace.

Cet apport de crédits ne constituerait pas une solution au problème fondamental posé par le non-renouvellement du public, nl a celui qui résulte de la raréfaction des créations et quelquefois de la sciérose de certaines structures.

Je répondrai plus précisément à M. Boyer ainsi qu'à M. Carpentier en ce qui concerne la R. T. L. N. — réunion des théatres lyriques nationaux — mais je voudrais d'abord répondre aussi avec précision à la partie de la question de M. Carpentier qui concerne spécifiquement les théâtres de province, je veux dire les théâtres lyriques car je crois avoir déjà répondu au sujet des autres théâtres.

En ce qui concerne les théâtres lyriques municipaux, trois objectifs essentiels restent à atteindre :

D'abord coordonner les efforts financlers des collectivités locales et de l'Etat afin d'obtenir des dépenses minimales de rentabililé. Je m'explique: je trouve que l'habitude prise de monter plus de vingt ouvrages qui ne sont pas joués chacun en moyenne plus de deux fois n'est pas une formule rentable car elle n'est plus adaptée aux conditions de notre temps. C'est par une réorganisation des opéras les uns par rapport aux autres et même contractuellement avec l'Etat qu'il convient de parvenir au niveau recherché.

Le deuxième objectif est l'obtention d'une qualité artistique permanente de haut niveau, ce qui nécessite pour chaque œuvre présentée un nombre suffisant de répétitions et la disposition en permanence de masses orchestrales et chorales ayant bénéficié d'une solide formation.

Le troisième objectif à atteindre en de nombreux points et dans les différentes régions est un public nouveau, ce qui implique une plus grande prospection ainsi qu'une information et une initiation des jeunes, en particulier, ainsi que des liaisons constantes avec les associations culturelles, les comités d'entreprise, les universités, que sais je encore?

Tels sont les trois objectifs de ma politique à l'égard des théâtres lyriques municipaux.

Je pense que la réalisation de ces trois objectifs serait facilitée si l'on parvenait à l'organisation d'une exploitation régionale — j'entends régionale non pas au sens de région de programme, mais au sens de région naturelle s'appuyant sur des syndicats de communes ou sur des associations régionales de coordination comme il en existe déjà. Je voudrais que mon ministère puisse ineiter cès regroupements, faciliter ces ententes et, disons le mot, accorder une aide financière prioritaire aux municipalités qui auraient ainsi décidé de mener en matière d'art lyrique une politique qui ne soit pas simplement isolée et locale, mais qui aurait une vertu collective et régionale.

C'est d'ailleurs ce qui est appliqué à Lyon et je me félicite, en ce qui concerne la création de l'opéra du Rhin, de voir un syndicat intercommunal regrouper trois villes: Strasbourg, Mulhouse et Colmar.

Je ne me fais cependant pas d'illusions: cette politique d'accords entre plusieurs villes et d'efforts de régionalisation ne pourra porter ses fruits que progressivement. Dans l'immèdiat, il est nécessaire que l'Etat continue de venir en aide aux théâtres lyriques qui connaissent des difficultés financières, sans que l'octroi de ces subventions soit subordonné à la mise en application de cette nouvelle politique. J'espère en avoir les moyens.

J'en viens maintenant à la réunion des théâtres lyriques nationaux où le même souci de qualité encore plus intense est à l'origine des efforts qui ont été tentés et qui le sont encore de revision et d'amélioration des conditions de travail.

M. Boyer a d'ailleurs posé sa question en termes excellents puisqu'il a lui-même parlé de « rayonnement national et international ». C'est, en effet, l'objectif.

Au moment même où, ce matin, nous avons éprouvé une autre tristesse en adressant un ultime adieu à M. Nicoly qui fut, à la réunion des théâtres lyriques nationaux, un administrateur tout à fait admirable de franchise, de loyauté, de dévouement, comment en est-on arrivé aujourd'hui à l'impossibilité, j'allais dire « physique », de rouvrir la R. T. L. N. au mois d'octobre prochain?

Il me parait utile — en m'excusant d'être un peu long — que l'Assemblée sache avec précision ce qui s'est passé, d'une part avant le 29 avril — date à laquelle j'ai rencontré les syndicats et où les négociations ont été menées — le 5 mai — date où j'ai dù constater l'impossibilité d'aboutir à un accord — et depuis le 5 mai, avant ce soir, puisque c'est dès la fin de cette séance que je rencontrerai à nouveau les syndicats.

Avant le 29 avril, les négociations avaient, en fait, duré longtemps. Elles avaient connu plusieurs étapes. Elles étaient depuis longtemps commencées lorsque la dénonciation des anciennes conventions collectives est intervenue en juin 1970, cette décision devenant effective au mois de septembre suivant.

Pourquoi cette décision prise sous l'autorité de mon prédécesseur? A cause des refus répétés de certains personnels de discuter de toute réforme catégorielle avant qu'un accord n'ait été obtenu sur la convention générale. Or cet accord était impossible à tronver. La discussion promettait de s'enliser à tout jamais.

C'est donc après des mois de négociations inefficaces que M. Nicoly prit la décision de dénoncer les conventions anciennes. A la fin de l'automne dernier, un négociateur fut désigné à côté de M. Nicolay de manière à sérier les problèmes et pour que l'administrateur demeurant chargé d'assurer en pleine responsabilité la bonne marche de la R. T. L. N. — ce qu'il fit, je l'ai dit, d'une manière admirable — pût se consacrer entièrement à sa tâche.

Ces négociations progressèrent considérablement mais pas au point cependant qu'on pût espérer un accord définitif à une datc assez éloignée, la saison d'octobre, pour que l'espoir de rouvrir brillamment l'Opéra au début de l'automne se concrétisât. Or, une saison dans tout grand opéra du monde se prépare dans les moindres détails, plusieurs années, plusieurs mois, en tout cas, auparavant. A Paris, le 29 avril, bien que les décorateurs et les techniciens eussent déjà bien travaillé en vue de la réouverture d'octobre, il ne restait que cinq mois en tout et pour tout et, je dirai, pour tous. C'était, de l'avis de tous les spécialistes, beaucoup trop peu. Mais j'ai considéré qu'il demeurait cependant une faible chance, mais une chance tout de même, de rouvrir brillamment à condition de s'y prendre tout de suite et que si ce n'était pas pour rouvrir avec éclat, alors à quoi bon rouvrir? Le temps de la médiocrité et de l'à-peu-près est révolu à la R. T. L. N., et tout le monde en convient.

Le 29 avril donc, devant les représentants des syndicats réunis, je marquai tout d'abord ce fait que je viens d'exposer et qui n'est pas contestable — et pas davantage il ne fut contesté — que mon seul critère d'action était celui de la qualité. Je considérai comme normal de faire précéder la convention générale d'un préambule affirmant ce principe ainsi que la vocation internationale de la R. T. L. N. En particulier, je demandai qu'on soulignat que les parties contractantes devaient accepter de se prêter, à la fin d'une période probatoire, à une amélioration éventuelle des conditions de travail; car un contrat, qui doit absolument être conclu sans arrière-pensée, est, comme tout en ce moude, susceptible d'aménagements.

La vie, c'est à la fois la fermeté dans la poursuite d'un but et la souplesse dans les moyens pour y parvenir. Or, je veux que l'Opéra et l'Opéra-Comique soient vivants. Sur un point, il y a eu, je dois le dire ici, une contestation de la part des musiciens. Il s'agissait de la négociation postérieure d'une éventuelle exclusivité qui leur serait applicable à eux seuls. Pour que les choses fussent claires et que nul ne se sentit en quelque sorte accusé, je supprimai la référence aux seuls musiciens.

Pour le chant, je demandai quelques transformations de détail visant à mettre en relief les prérogatives du responsable artistique et l'internationalité de cet art. Rien qui ne changeât le fond des choses.

Quant aux chœurs, en raison des difficultés considérables qu'avaient rencontrées, selon ses propres dires, le négociateur avec cette catégorie, je proposai le vote non point de la convention de longue durée mais d'une sorte de protocole provisoire d'un an au terme duquel les deux parties se fussent trouvées libres l'une et l'autre; je conviens que ce protocole provisoire n'était pas une solution entièrement satisfaisante, mais il avait le mérite de permettre à l'Opéra de rouvrir dès octobre.

La discussion du 29 avril avec les syndicats fut longue mais toujours courtoise et loyale. Nul, je le répète, ne contesta ni le délai ni le fond des choses et, à la fin de cette réunion, escrétaire général de la fédération nationale du spectacle et moi-même primes actes à la radio, d'un commun accord, de l'espoir que nous avions sincèrement, de pouvoir aboutir pour la date qui avait été reconnuc comme ultime, celle du 4 mai, parce que, sans cela, rien n'était possible pour octobre.

J'espérais cet accord et je dois dire ici que j'y croyais. Que s'est-il passé entre le 29 avril et le 4 mai? De mon fait personnel, du fait de mon cabinet ou de mon directeur de la musique, il ne s'est strictement rien passé de nouveau. Ce que j'avais dit clairement aux syndieats le 29 avril, je le confirmai le lendemain dans une lettre qui a été reçue le l'mai par le négociateur et que j'ai rédigée avec un soin scrupuleux. Je peux vous confier que certains termes, pour être sûr de leur exactitude et de leur conformité à mes paroles, ont été remaniés trois fois avant l'envoi de la lettre, pour éviter toute nuance entre ce que j'avais dit et ce que je confirmais.

Nous voici donc au 5 mai. Le 4 mai, deux catégories, les chœurs et le ballet, out voté non. Il était devenu lmpossible de rouvrir l'Opéra. J'en pris acte avec regret dans un communiqué

de presse. Ce regret porte non seulement sur l'impossibilité de rouvrir mais sur les conséquences désormais inévitables qui s'appellent les licenciements. C'est pourquoi, le 7 mai, recevant à leur demande les délégués syndicaux, je me suis engagé à limiter, dans la mesure du possible, les conséquences humaines, sociales, artistiques de la non réouverture de l'Opéra. Je dis bien de limiter et je souligne que, si la négociation de naguère est terminée, ce n'est pas de mon fait qu'elle a échoué.

J'ai donc demandé à l'un de mes plus proches collaborateurs de prendre l'affaire en main. Je l'ai fait dans un souci social et humain, qui répond aux préoccupations que vous avez manifestées, monsieur Boyer, et pour limiter les dégâts que je n'avais pas causés mais que je n'avais pas pn empêcher.

Depuis lors, ce collaborateur négocie avec les syndicats. Dans quelques instants, je tenterai de faire la synthèse de ces nouvelles conversations qui excluent les chœurs et le chant puisque la réouverture de l'Opéra dans sa plénitude est devenue impossible le 4 mai.

Je souhaite avec vous, monsieur Boyer, pouvoir dans les heures qui viennent établir les conditions d'une activité partielle et transitoire de la Réunion des théâtres lyriques nationaux. Mais je mesure — croyez-le bien — que, dans l'hypothèse où une telle activité serait possible, elle ne concernerait que certaines catégories, les autres étant durement touchées par les mesures qui empêchent l'Opéra de fonctionner à plein.

Bien sûr, un jour viendra — et je souhaite qu'il soit le plus rapproché possible — où l'Opéra fonctionnera pleinement. Je reconnais avec vous, monsieur Boyer, que cette période de transition est pour certains une période d'exclusion. Soyez assuré que j'en mesure humainement les conséquences qui risquent d'en résulter pour les intéressés.

Cependant, rien ne me fera dévier de mon but, qui est de faire de la Réunion des théâtres lyriques nationaux l'un des établissements lyriques et chorégraphiques les plus prestigieux du monde. Je demeure prêt, jusqu'au 1" juin, date d'effet de la plupart des licenciements, à tenter vraiment l'imposible pour limiter, sinon pour supprimer, les conséquences d'actes dont la responsabilité ne m'incombe pas. Mais je n'admets pas et je n'admettral jamais que l'on me prenne au piège de mes bonnes intentions.

Je n'oublie pas le critère d'humanité — je l'ai prouvé — ni le critère de qualité — je crois l'avoir aussi prouvé. Il n'en reste pas moins qu'entre la solution de la médiocrité, qul me vaudrait tout de suite des louanges, et celle de la qualité, qui est la plus difficile mais la seule qui vaille à long terme, je n'hésiterai pas plus demain qu'aujourd'hui.

Le souci légitime de la quatité apparaît aussi dans la question que M. Royer m'a posée à propos du cinéma. Je serais tenté de lui répondre sur son texte écrit qui concerne d'abord la préoccupation de qualité pour le cinéma et la préoccupation du cinéma pour les jeunes. Comme M. Royer, je suis très soucieux de développer, de diffuser, d'encourager un cinéma de qualité en France.

Affronté à la concurrence roissante des autres mayens de diffusion audio-visuels, affronté à la modification des comportements du public en fait de loisirs et de culture, affronté aux interrogations que connaissent toutes les formes de la création intellectuelle et artistique, le cinéma ne conservera et ne développera son audience que si, en effet, il a le souci de la qualité, dans les films principalement, mais aussi dans la composition de l'ensemble des programmes et en ce qui concerne l'accueil du public.

M. Royer est préoccupé — je le cite — de « la vague de mauvais goût, d'érotisme et de vlolence qui envahit nos écrans ». Je dirai tout à l'heure ce que je pense de ce danger réel, qui existe, et des moyens d'y faire face, qui sont peut-être différents pour M. Royer et pour moi.

Mais l'ampleur du problème posé par celui qui m'est apparu très largement et volontairement aussi comme le maire de Tours, me conduit à aborder d'antres aspects contenus, en fait, dans son interrogation.

Pour commencer par le commencement, je dirai que la préoccupation de la qualité du cinéma concerne d'abord la formation des hommes et l'encouragement à la recherche et à l'innovation.

A cet égard, je puis garantir qu'en ce qui concerne l'Institut des hautes études einématographiques, des efforts sont en cours et iront dans le sens souhaité par M. Royer. Mais il ne suffit pas — et j'en conviens avec lui — de susciter la production de films de qualité, il faut aussi encourager la diffusion de ces films.

Dans ce domaine il convient de souligner, avant tout, l'effort accompli par les pouvoirs publics à l'égard, d'une part des théâtres cinématographiques d'art et d'essai el, d'autre part, des ciné-clubs.

Le mouvement des cinémas d'art et d'essai a créé un marché de films de réflexion. Il prospecte un public qui n'allait plus an cinéma. Il préser's des films de qualité dans l'ensemble, qui répondent aux aspirations des jeunes, en particulier. Il contribue aux efforts de i Etat en favorisant la diffusion de films bénéficiant d'avances sur les recettes; des mesures fiscales très importantes ont été prises en sa faveur, vous le savez, il y a quelques mois.

Il faut souligner que le public réagit d'une manière très favorable à ces initiatives. Pour le démontrer il suffit de rappeler que le coefficient d'occupation des théâtres cinématographiques, qui est de 18 p. 100, atteint en général 22 p. 100 pour les cinémas d'art et d'essai.

Parallèlement au cinéma d'art et d'essai, qui demeure commercial dans sa nature, les pouvoirs publics n'ont cessé de montrer leur intérêt pour le secteur non commercial formé principalement par les ciné-clubs qui constituent depuis vingicinq ans, en s'appuyant sur des animateurs bénévoles, l'unique mouvement d'éducation populaire par le cinéma.

Deux dispositions incluses respectivement dans les lois des 3 et 9 juillet 1970 ont rétablit, au profit des ciné-clubs ainsi que de leurs fédérations, les exonérations fiscales dont ils bénéficiaient autrefois.

Pour situer là aussi l'importance de ce secteur, il convient de rappeler qu'il existe en France 14.800 associations groupées en neuf fédérations. Ces associations accueillent chaque année plus de sept millions de spectateurs.

La cinémathèque française diffuse chaque année plusieurs centaines de films français ou étrangers choisis judicieusement en raison de leur qualité exceptionnelle et du renom de leurs auteurs ou de leurs interprètes. La projection de ces œuvres, qui sont couramment considérées comme les grands classiques du cinéma, a lieu dans deux salles dont l'Etat assure le paiement de toutes les dépenses de fonctionnement.

J'ajoute à ce propos que je viens de décider d'affecter à la cinémathéque française une surface importante de locaux situés dans l'aile Paris du palais de Chaillot afin d'y installer le musée du cinéma. Ainsi ce musée, conçu d'une manière moderne et vivante, constituera, avec la salle de projection qui communique avec les locaux du musée, un ensemble harmonicux et complet pour tous ceux qui aiment le cinéma et désirent en connaître l'évolution dans tous ses détails.

En réponse à M. Royer qui a, avec raison, traité spécialement de la jeunesse dans sa question écrite, j'indique que, si les aménagements apportés au début de l'année 1970 à la fiscalité du spectacle einématographique, c'est-à-dire la substitution de la T. V. A. à l'impôt sur les spectacles, n'ont pas permis de maintenir une incitation fiscale en vue de la diffusion de films spécialement destinés à la jeunesse et à la famille, il importe d'autant plus que l'Etat applique une politique d'encouragement à la réalisation de ces films conçus pour les enfants.

Tout autant que la production de ces films, il paraît nécessaire d'en assurer la promotion et la diffusion.

Sans pouvoir, et je prie l'Assemblée de m'en excuser, dès aujourd'hui préjuger les solutions définitives qui seront retenues en la matière, j'indique qu'une commission d'étude est constituée, chargée d'examiner et de proposer les mesures propres à développer la recherche et la création de films audio-visuels spécifiquement adaptés aux enfants, à suseiter la production de films qui leur soient spécialement destinés, à mettre en place des structures particulières de diffusion de ces productions, à encourager le secteur non commercial et principalement celui des ciné-clubs dans leur action orientée vers la jeunesse, à assurer une meilleure coordination entre la profession cinématographique et l'Université, à instituer de nouveaux mécanismes d'incitation aux salles commerciales pour qu'elles développent les films consacrés aux enfants, enfin à assurer en ce domaine une coordination efficace avec la télévision.

Je crois sur ces différents points rejoindre très précisément les légitimes préoccupations de M. Royer. Je partige son souci, qui n'est pas pudibonderie mais moralité; d'éviter que se dilue, se répande je ne sais quelle vague, je ne sais quelle tendance à la pornographie, sans parler de ce qui me paraît plus grave que la sexualité, la violence. Mais la question qui m'a été posée sur le film revêt plusieurs aspects et je voudrais les reprendre un à un.

M. Royer me permettra très amicalement de noter dans le texte de sa question une inquiétude qui me semble non fondée. Je ne crois pas que les « directeurs de salles ayant encore quelques préoccupations esthétiques ou morales sont en fait sanctionnés par la diminution de leurs recettes». L'examen des résultats de l'exploitation fait apparaître, bien au contraire, que beaucoup de films qui, pas plus pour M. Royer que pour moi, ne sont ni de mauvais goût, ni érotiques, ni violents, ont eu et ont une excellente fréquentation.

Je le rejoins quand il dit qu'il faut faire confiance au public. En effet, celui-ci ne se trompe guère dans ses choix. S'il en allait autrement, s'il fuyait ce que la raison commune ou le goût commun permettent de qualifier de bons films, ce serait à désespérer de l'avenir du cinéma et de ce pays tout entier. Et aucune mesure d'ordre fiscal ou administratif ne parviendrait à redresser le goût du public qui serait alors dévoyé ou dépravé, à moins de vouloir imposer au public un goût officiel, un art de commandes publiques, un cinéma d'Etat; il existe des exemples fort connus d'un semblable système, mais je doute qu'il corresponde aux choix politiques de M. Royer, de la majorité des membres de cette Assemblée et de moi-même.

En tout cas, je suis et j'entends bien demeurer le tuteur du cinéma, selon la formule consacrée, mais je ne serai ni son maître à penser, ni son dictateur...

M. Fernand Icart. Ni son complice!

M. le ministre des affaires culturelles. M. Royer a évoqué la possibilité « d'incitations financières en faveur des bonnes projections ».

Il existe un mécanisme qui peut contribuer à une telle incitation. C'est celui de l'avance sur recettes. La difficulté est de définir ce qu'on entend par « bonnes projections » et de juger de la valeur d'un film avant sa réalisation, sur scénario.

Comme en littérature, on ne fait pas nécessairement du bon cinéma avec de bons sentiments. Il n'y a pas de création sans erreur et ni la commission d'avances sur recettes ni le ministre ne sont infaillibles. Je rends hommage au soin et à la conscience avec lesquels cette commission étudie les projets qui lui sont présentés.

L'Assemblée sait ou doit savoir que j'ai récemment fait connaître à cette commission mon souci de trouver en elle une instance consultative destinée à éclairer mes choix. L'essende réel libéralisme, de favoriser le développement des diverses formes du cinéma, sans privilégier ce qui devient le conformisme de la provocation ou de la facilité. tiel est de trouver des critères permettant, dans un esprit

M. Royer souhaite une sévérité plus grande pour la délivrance des visas. Je suis d'accord avec lui pour penser qu'en ce qui concerne l'enfance et l'adolescence il importe que l'usage des moyens de protection qui existent, et qui, en tout état de cause, demeureront, fasse l'objet d'une plus grande « vigilance », expression qu'avec sa permission je préfère à « sévérité ».

M. Royer a souligné à cet égard les risques qu'entraîne l'abus qui est fait des bandes-annonces concernant les films qui font l'objet de mesures d'interdiction aux mineurs et qui sont projetées lors de séances où ces mineurs sont admis,

Je ne sais, monsieur Royer, si vous avez pris connaissance à cet égard d'une déclaration que j'ai faite il y a environ un mois. J'y annonçais, en effet, d'une part, mon souhait que les sanctions contre les responsables des salles qui ne feraient pas respecter les limitations d'âge pour l'entrée des enfants dans les salles soient renforcées ainsi que les contrôes, et, d'autre part, mon intention que des mesures soient prises pour règlementer plus strictement la publicité, sous forme notamment de bandes-annonces pour des films interdits au moins de treize ou de dix-huit ans et, éventuellement, aux moins de seize ans, si une réforme introduit ce critère supplémentaire mais non pas restrictif.

J'ajoute qu'il me paraîtrait nécessaire que soient prises des mesures interdisant la publicité par bandes filmées pour certains films destinés aux adultes ou aux enfants qui, dans la législation actuelle, feraient peut-être l'objet d'une interdiction et qui, dans une hypothèse qui reste à examiner, feraient simplement l'objet d'un classement.

Pour la protection des « enfants et adolescents » — je préfère ce terme, moins ambigu que celui de « jeunes » — je considère bien que nous avons, nous adultes responsables, un devoir à accomplir.

Mais que l'on m'entende bien : cette vigilance que je suis prêt à exercer pour ce qui me concerne, nous sommes en droit de l'attendre aussi de tous les responsables : exploilants de salles, je l'ai dit, mais aussi éducateurs et familles.

En ce qui concerne les adultes, je crains en revanche d'être en désaccord avec M. Royer, non pas sur les objectifs, mais sur les moyens.

Nous avons évidemment la même volonté de décourager le cinéma de la bassesse, de la violence et de la pornographie, mais l'interdiction est-elle la voie la plus efficace? Je ne voudrair pas ici anticiper sur une réforme à propos de laquelle le Gouvérnement ne s'est pas encore définitivement prononcé, dans un domaine qui engage trop profondément l'idée même que l'on se fait des responsabilités de l'Etat et du citoyen.

A cet égard, je ne voudrais pas que l'on se décidat à la hâte, dans un mouvement d'humeur; mais je tiens à déclarer avec une certaine solennité que le Gouvernement cherche le moyen de mieux répartir les responsabilités et de faire coïncider celles qui lui reviennent avec les principes qui l'inspirent.

Il est un fait que le débat a montré: le système actuel de la censure, tel qu'il est pratiqué, ne satisfait plus personne. Beaucoup le trouvent trop laxiste, d'autres le trouvent trop sévère.

Le point d'équilibre, auquel sont parvenus une commission très consciente de ses lourdes responsabilités et des ministres qui, comme Edmond Michelet — dont chacun connaît la valeur morale — ont exercé avec gravité un pouvoir délical, est constamment remis en question par les provocations des uns et l'intolérance des autres.

Il me semble évident que, posé ainsi, le problème est insoluble et que l'on ne pourra te résoudre qu'en modifiant ses données.

Je demande quelle est la meilleure manière de respecter le public : lui imposer ses choix ou le mettre en situation de les faire en toute connaissance de cause.

Mettre le couvercle de la censure sur la marmite des films douteux, c'est — je le crains — en renforcer le ragoût. C'est aussi offrir à la profession un bon prétexte pour ne pas exercer sur elle-même le contrôle qui lui incombe et pour voir dans la censure une garantie d'écoulement, une sécurité de distribution acquise au prix de précautions souvent hypocrites et de coupeures qui satisfont à la lettre des exigences morales plus qu'à leur esprit.

M. Royer citait l'exemple d'un film, que je n'ai pas vu, mais qui semblerait tomber sous le coup de cette critique.

Dans le cadre des textes actuels qu'il m'incombe d'appliquer, j'ai, il est vrai, autorisé certains films qu'on me proposait d'interdire et pour lesquels j'ai — dans un cas notamment — obtenu des auteurs, une fois l'autorisation donnée, certaines coupures correspondant à mon souci de respect du public. Mais dans tous les autres eas, j'ai suivi l'avis de la commission, jusqu'à l'interdiction totale pour quatre films dont certains seraient sans doute passibles de poursuites judiciaires, et tomberaient, comme on t'a rappelé, sous le coup de l'article 283 du code pénal.

M. Royer, me semble-t-il. est lui-même allé dans la direction que je suggère: faire respecter la loi par celui qui, dans une démocratie, est à même d'apprécier si on la respecte ou si on la viole, c'est-à-dire le juge. En effet, ce n'est ni l'exècutif ni le législatif, mais le juge qui peut se livrer à cette appréciation, notamment au regard de l'artiele 283 du code pènal.

J'ai déjà affirmé, vous le savez, qu'il n'y aurait en aucun cas de censure politique. Personne ne le souhaite, d'ailleurs. Tout le monde a pu constater, depuis de longs mois et même de longues années, que c'était tout à fait vrai.

J'ai appelé l'attention de la commission sur la nécessité de veiller tout autant aux dangers de la violence qu'à ceux de l'érotisme. J'ai indiqué aussi que j'avais envisagé de limiter la publicité des films les plus osés et de débarrasser les rues de nos villes de la pollution visuelle à quoi elle donne lieu.

Je n'envisage en aucun cas de compenser une libéralisation éventuelle du contrôle des films au niveau national par une limitation du pouvoir des maires au niveau local, ceux-ci devant exercer ce pouvoir comme ils l'entendent en conscience et sous le contrôle de l'opinion locale — en fait, elle s'exerce — mais aussi des trihunaux administratifs qui apprécieront s'il y a ou non une situation locale qui fait que la projection d'un film risque de troubler l'ordre public.

J'ai averti la profession que le libéralisme n'était ni la licence, ni l'irresponsabilité, ni l'assurance tous risques et que la meilleure garantie sur l'insécurité qu'elle redoute dans une liberté qu'elle réclame, c'était son propre contrôle sur son activité. Si, dans cet ensemble, j'envisige qu'il n'y ait plus d'interdiction administrative totale, c'est au prix de poursuites judiciaires éventuelles contre les films contraires à la loi et moyennant l'avertissement fait au public adulte pour les films susceptibles de le choquer.

Tel est l'esprit des réformes envisagées et qui, quels que soient les remaniements des textes applicables, dictera en tout cas ma conduite.

Je ne suis pas sûr que la vertu de tolérance soit encore appréciée. Je suis frappé de voir, par exemple, que l'on ignore fréquemment qu'il n'y a plus de censure du théâtre depuis 1907 et que l'on se tourne vers l'Etat, pourtant accusé de s'immiséer partout, en lui demandant de pourchasser les idées qui déplaisent aux uns et aux autres.

Je ne pense pas que l'harmonie sociale repose sur l'intervention systèmatique de l'Etat. Les citoyens, la profession, les maires, les communautés organisées doivent prendre leurs responsabilités dans et pour le respect de la loi. Dans cette limite, la responsabilité des adultes peut s'exercer des lors qu'ils sont bien informés.

Nous aurons l'occasion d'examiner quels sont les moyens qui s'offrent à nous pour mettre en œuvre cette politique dont j'ai dit qu'elle est orientée vers la préoccupation du plus grand nombre et la recherche de la qualité.

Il serait pour le moment peu convenable de dire quelles sont les demandes que j'ai formulées pour 1972. Cependant, en dehors de l'intérêt qu'ont manifesté publiquement aux affaires culturelles le chef de l'Etat et le Premier ministre, l'Assemblée se rappelle l'attention toute particulière que porte à ce sujet le ministre de l'économie et des finances qui a êté ici le rapporteur du budget du département dont j'ai la charge aujourd'hui.

Etant donné l'heure tardive, il ne semble pas opportun de discuter des crédits inscrits au VI Plan. L'arbitrage intervenu à cette occasion l'a été en faveur du niveau le plus haut, à savoir celui demandé par la commission et par moi-même.

Nous avons mis en application, pour les huit dixièmes des crédits ouverts, le fonds d'intervention culturelle dont le Parlement a décidé la création cette année. Dans ce projet, quatre types d'action sont prévus pour 1971.

Le premier programme F. I. C. concerne l'enseignement et son objectif est de concourir à l'éveil de la sensibilité et au développement de la créativité chez l'enfant.

Le deuxième programme est lié à l'équipement et au cadre de vie. Il répond à deux préoccupations: assurer le financement d'un certain nombre de projets destinés à améliorer l'environnement culturel des villes nouvelles et la préanimation culturelle; financer des actions expérimentales interministérielles qui ont une incidence sur l'amélioration du cadre de vie — ce sont les concours nationaux pour le mobilier urbain. Tout cela représente un effort interministériel intéressant.

Le troisième programme concerne l'animation et l'information culturelles. Il s'agit de favoriser l'élaboration d'une politique culturelle concertée au niveau départemental ou régional et de mettre en place ou de soutenir les organismes chargès de contribuer à cette animation culturelle.

Enfin, le quatrième programme répond aux préoccupations culturelles de l'aménagement du temps de loisirs, notamment par des expositions d'animation culturelle dans les parcs régionaux, d'animation théâtrale et des expositions itinérantes d'art contemporain dans des zones de loisirs.

Telles sont — et j'ai conscience d'avoir été un peu long, mais les questions posées étaient très vastes — les décisions prises ou à prendre pour la mise en œuvre de la politique culturelle.

J'ai dit notre souci de faire accéder le plus grand nombre d'hommes et de femmes à la connaissance, à la possession d'un patrimoine culturel vivant et sans cesse renouvelé. Tel est, en effet, notre but.

Je crois que tout autre objectif serait indigne d'une grande nation comme la nôtre, soucieuse d'un développement harmonieux et du maintien des valeurs spirituelles autant que matérielles.

Oui, je le répète, cet objectif ambitieux suppose des moyens appropriés, mais aussi une adhésion du public et, donc, un climat de liberté. Cette adhésion du public demande une longue patience, une pédagogie modeste et tenace, un effort inlassable d'explication.

On ne saurait imposer une culture à un public. On ne saurait non plus se borner à lui donner exaclement ce qu'il altend, c'est-à-dire ce à quoi il est habitué. Personne n'a demandé Molière, Delacroix ou Debussy. Les créateurs étonnent, dérangent et, parfois, scandalisent avant de devenir des classiques.

Ce n'est pas à l'Etat d'imposer des modes, pas plus que de figer des habitudes. Il faut rendre le public majeur et libre de ses choix. Susciter un climat de liberté responsable, tel est notre objectif!

Ai-je besoin de dire devant cette Assemblée que, compte lenu de cet objectif et dans cet esprit, la politique culturelle ne peut être le fait de l'Elat seul et qu'un rôle capital revient aux colectivités locales, plus proches du public et du patrimoine culturel le plus vivant, le plus familier.

Dans beaucoup de domaines de l'action culturelle, les villes ont montré la voie et, parfois, donné des leçons à l'Etat, voire suppléé ses carences.

Il s'agit maintenant, pour l'Etat et les collectivités locales d'agir d'une manière harmonieuse et complémentaire, sans esprit de concurrence ou de méliance. Le dirigisme culturel, d'où qu'il vienne, y compris dans ses formes les plus anticonformistes, du moins en apparence, est une chose que la tolérance ne peut tolérer.

Grâce à l'action conjuguée des élus locaux et de l'Etat, nous pourrons, je pense, faire progresser ce pays dans la voie d'une culture plus ouverte, au service de l'enrichissement du plus grand nombre et de la qualité de la vie.

C'est là notre dessein. (Appaudissements.)

_ 3 _

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je viens d'être informé qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement et les auteurs des questions sur l'environnement pour que ces questions soient retirées de l'ordre du jour de la présente séance.

Il appartiendre à la prochaine conférence des présidents de fixer une nouvelle date pour ce débat.

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Affaires culturelles (suite).

M. le président. Nous poursuivons le débat sur les questions orales de MM. Palewski, Claudius-Petit, Boyer, Carpentier, Andrieux et Royer à M. le ministre des affaires culturelles.

Je rappelle les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 135 du règlement: « Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qu'il lui impartit. L'auteur de la question a priorité d'intervention pour dix minutes au plus. »

Il y a quatre orateurs inscrits, M. Claudius-Petit renonçant à la parole. En conséquence, je fixe à cinq minutes le temps de parole de chaque orateur.

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu fournir à l'Assemblée sur votre politique culturelle et sur les huts que vous vous proposez d'atteindre.

Mais, en cette fin de discussion, je voudrais, en laissant de côté le problème financier dont j'ai parlé et que vous commissez mieux que moi, appeler votre attention sur trois points précis.

D'abord, il est indispensable de réformer votre ministère de manière à donner plus d'autorité à votre administration centrale et à vos délégations régionales et départementales qui, hélas! en manquent souvent.

Ensuite, il est nécessaire que vous passiez des contrats avec les collectivités publiques ou privées, les associations, les comités d'entreprise, les syndicats. Vous leur apporteriez ainsi l'animation culturelle qu'ils souhaitent, en même temps que les moyens d'information et de diffusion qu'ils ne possèdent pas actuellement.

Enfin, faites éludier très altentivement par vos services les dispositions du code civil et les dispositions fiscales concernant la dévolution et l'imposition des monuments relevant de la propriété privée.

Si ces questions ne sont pas réexaminées en vue d'assurer la conservation de ce palrimoine pour le plus grand bénéfice de la nation tout entière, je crains fort qu'il ne soit pas possible d'alteindre les buts que vous vous assignez.

Voilà les observations que je voulais présenter, monsieur le ministre. Je serais heureux si, dans une prochaine occasion, vous pouviez nous donner des indications détaillées sur les résultats de votre action. (Applaudissements.)

- M. le président. La parole est à M. Royer.
- M. Jean Royer. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je vous demanderai d'admettre que je n'en partage pas, sur le fond, toutes les articulations.

En tout cas, je note un point d'accord entre vous et moi : c'est que, pour les films interdits aux moins de dix-huit ans, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter la publicité à l'intérieur des salles et éviter, par le retrait du hall des cinémas des bandes d'annonces, des affiches et de certaines photographies, qu'une partie de la jeunesse à laquelle le film est interdit ne soit concernée quand même par lui. Je suis certain que des milliers de samilles en France apprécieront cette mesure nouvelle

Je vous sais gré aussi d'avoir rappelé à la profession ses responsabilités au niveau de la production, de la distribution, de l'importation et de la direction des salles.

Vous avez raison. Si tous les membres de cette société, qui tend à produire, à animer, à souterir le cinéma, faisaient leur devoir au service d'une conception courante de la morale naturelle, nous aurions moins de difficultés.

Mais vous m'avez dit que volre conception, plus libérale que la mienne, consistait à rendre en fait le juge responsable, ou bien de la projection du film, ou bien de son interdiction.

Je vois là un grave inconvénient, c'est qu'une commission dite de contrôle doit aller jusqu'au bout de ses responsabilités. Elle n'est jamais populaire et elle ne le sera jamais. Je préférerais son pouvoir. Je suis certain, monsieur le ministre, qu'un accord quasi général en matière de pornographie ou de violence intervendrait rapidement et que vous, exéculif, n'essuiriez aucun reproche pas plus que les membres de la commission à propos de l'interdiction d'un certain nombre de films.

Par exemple, en ce moment à Cannes, des films japonais sont placés sous douane et attendent leur diffusion en France. Certains d'entre eux vont faire étalage d'une telle pourriture qu'il vaudrait mieux les refouler. Admettre de tels échanges est indigne des bonnes relations entre la France et le Japon.

- M. le ministre des affaires culturelles. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Royer?
- M. Jean Royer. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires cullurelles, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. le ministre des affaires culturelles. Je me demande mals je vais le vérifier avant de vous donner une réponse définitive si l'article 283 du code pénal ne permet pas de saisir ces films ou de faire obstacle d'une manière ou d'une autre à leur diffusion.

J'ai en effet évoqué tout à l'heure le respect de la loi. Par conséquent, ce que nous appelons « pornographie » tombe sous le coup de la loi et on ne saurait considérer qu'il y aura demain licence.

Qu'il n'y ait pas de confusion entre nous, monsieur floyer; je n'ai pas l'intention de favoriser l'extension de la pornographie. J'entends seulement faire une distinction quant à la procédure par laquelle nous pouvons atteindre le but que nous nous fixons. Pour les adultes, c'est l'information dans les limites de la loi. Il appartient au juge d'apprécier si celle-ci est respectée. Une telle méthode convient à une démocratie où l'on pense que le cituyen adulte est responsable.

- M. Jean Royer. Vous avez raison, monsieur le ministre, mais la procédure que vous adoptez et qui est conforme à la loi sera lente. Le tribunal ne pourra pas répondre tout de suite Je crains et vous aussi sans doute que le film ne poursuive sa carrière.
- M. le ministre des affaires culturelles. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, monsieur Royer?
 - M. Jean Royer. Certainement, monsieur le ministre.
- M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires culturelles, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. le ministre des affaires culturelles. Il s'agit-là d'un point qui, malgre l'heure tardive, appelle une précision de ma part. Je prévois des mesures immédiates.
 - M. Jaan Royer, Ah bon!
- M. le ministre des affaires culturelles. Sur le plan administratif, vous le savez, un visa est nécessaire pour l'exploitation d'un film. J'envisage, dans la réforme projetée et j'er dis peutêtre plus qu'il ne conviendrait alors que le Gouvern ment n'en a pas encore délibéré une procédure administrative qui me permettrait de suspendre le visa dès lors que le tritunal serait saisi, de manière à éviter non seulement toute action dilatoire, mais encore les appels abusifs.
- M. Jean Royer. Par conséquent, le film ne serait pas projeté tant que le tribunal n'aurait pas rendu son arrêt ?
 - M. le ministre des affaires culturelles. Le visa élant nécessaire !
- M. Jean Royer. Et cela, dans le cadre de l'article 283 du code penal?
 - M. le ministre des affaires culturelles. Exactement.
- M. Jean Royer. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos longues explications malgré l'heure tardive. Vous avez, par là même, répondu à la question fondamentale que se posent de très nombreux Français. (Applaudissements.)
 - M. le président. La parole est à M. Marcel Cerneau.
- M. Marcel Cerneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne retiendrai pas longlemps votre altenlion.

Au mois de septembre de l'année dernière, le premier festival de l'occan Indien a eu lieu à la Réunion, qui possède maintenant son théâtre de plein air.

Grâce à la brillante participation de la Comédie-Française, de l'orchestre de la Garde républicaine et des groupes folkloriques venus des quatre eoins de l'océan Indien pour danser et chanter, le festival a connu plus qu'un succès.

C'est de triomphe qu'il faut parler aux dires de certains, et qui plus est de triomphe populaire.

Pendant une semaine d'activités culturelles où ont été produits des concerts, pièces de théâtre, danses et chants, quatorze mille spectateurs ont manifesté leur enthousiasme.

Les jeunes, en particulier, ont assisté nombreux à ces représentations. Ils y ont prêté une altention remarquée; même pour les plus sceptiques, la cause est maintenant entendue.

Il faut ouvrir le plus largement possible les portes de la culture aux hommes et aux femmes de nos territoires lointains, qui ne sauraient se contenter d'une participation croissante au progrès matériel. Ils ont.soif d'autre chose et on ne peul qu'en être satisfait.

Selon la formule d'André Malraux, « la culture, c'est l'héritage de la noblesse du monde ». Tout être humain doit pouvoir profiter de cet héritage qui ne peut être réservé, outre-mer, à une petite élite qui peut se déplacer et accéder ainsi, seule, aux trésors de la pensée et de l'art.

La décentralisation théâtrale est un des volets de la diffusion de la culture, qui doit être largement réalisée dans des départements sllués à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole.

Plus que nos compatriotes métropolitains, nous sommes privés de culture, et, parmi nous, ceux dont les revenus modestes ne permettent pas de sortir de leur ile. Le développement de la culture s'insère dans la politique sociale, si fondamentale outre-mer.

Combien de Réunionnais peuvent aller au théâtre ? Combien de jeunes ont déjà assisté à un concert ?

Un palliatif a été trouvé dans la création, en 1965-1966, d'un centre d'action culturelle qui fonctionne principalement grâce à des subventions du département, des communes et du ministère des affaires culturelles. Les résultats sont bons, mais les déplacements d'une troupe professionnelle depuis Paris coûtent cher et les reçettes sont modiques, étant donné le caractère volontairement populaire des manifestations.

Il y a, en plus, les frais de formation des talents locaux.

Pour ces raisons, je souhaiterais que vous puissiez, monsieur le ministre, augmenter en 1972 le concours financier de votre ministère.

Quand on parle de diffusion de la culture, on pense également aux musées. Nous avons, pour toute l'île, un seul musée, départemental : le musée Léon-Dicrx. Son personnel est très restreint : un professeur, qui exerce comme fonction essentielle celle de professeur de dessin, et un gardien. C'est tout!

On ne peut, dans ces conditions, envisager l'organisation de manifestations de décentralisation artistique, aussi bien de la France vers la Réunion que de Saint-Denis, la capitale, vers le sud de l'île, où il est nécessaire, par allleurs, de construire sans trop tarder un second musée, organe de diffusion indispensable pour nos jeunes et aussi pour les adultes de la région dans laquelle se trouve déjà un lycée important.

L'insuffisance numérique du personnel au musée Léon-Dierx fait qu'il n'existe aucun commentateur ou présentateur capable de faire saisir au profane les nuances de la peinture et de le familiariser avec des toiles exposées, dont certaines, qui constituent le legs Vollard, sont d'une réelle valeur artistique.

A côté de la diffusion de la culture, il y a l'aide à la création artistique et culturelle.

Parler de l'enseignement artistique dans un département de 450.000 habitants, voilà qui peut paraître bien ambitieux. Mais ne pourrait-on envisager la construction d'un petit conservatoire à vocation multiple — musique, peinture, théâtre, sculpture — conservatoire qui serait ouvert, du reste, aux pays voisins, et inciter à la création artistique et culturelle, notamment en réservant dans notre musée une place aux meilleures réalisations d'artistes réunionnais? S'ils n'ont pas atteint la célébrité, certains d'entre eux ont réalisé des œuvres qui méritent d'être signalées à l'attention du public.

Il faut créer notamment, à période régulière, un prix pour la meilleure toile, un prix pour la meilleure œuvre littéraire, un prix pour la meilleure production musicale.

Ce ne sonl là, bien entendu, que des suggestions. De surcroît, elles ne sonl pas limitatives.

Il est certain que, dans nos départements d'outre-mer, un effort particulier doit être fait en faveur de la diffusion de la culture, de la décentralisation artistique et de la création artistique et littéraire.

Nous avons la connaissance par l'enseignement. Au-dessus, il manque quelque chose.

Le conseil général, les communes de mon département sont conscients de la nécessité d'un effort, chacun pour sa part.

Ce que nous vous demandons, monsieur le ministre, c'est de nous appuyer encore plus que vous ne le faites. Soutenez davantage notre centre d'action culturelle, notre musée. Aidez-nous à en construire un autre dans le sud de l'île et à créer un petit conservatoire. Agissez pour que notre station locale de radiotélévision soit plus axée sur le développement de la culture. Ce devrait être un de ses principaux rôles.

Votre intervention nous scrait utile aussi pour que les publications métropolitaines, quotidiennes ou périodiques, nous parviennent à des prix à la portée de tous. Savez-vous qu'un quotidien vendu cinquante centimes à Paris coûle, à la Réunion, deux-cent soixante-dix centimes, soit près de cinq fois et demie plus cher?

La culture, comme l'enseignement, est nécessaire. C'est plus que jamais évident. Elle n'est pas une fonction de loisirs. Nous avons, outre-mer, un particulier retard dans ce domaine. Nous devons le rattraper rapidement. Il est nécessaire, pour cela, qu'une politique culturelle soit définie, compte tenu de nos besoins, de 20s moyens, et réalisée le plus rapidement possible.

C'est sur ce point, monsieur le ministre, que je voulais principalement appeler votre attention aujourd'hui.

Pour terminer, je renouvelle un vœu dont la réalisation ne serait sans doute pas sans importance pour le renom de la France dans cette partie du monde. Ce vœu, je l'ai déjà formulé à cette tribune: c'est que, grâce à nos efforts et à votre appui, la Réunion soit bientôt un foyer de la culture française dans l'océan Indien. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle, dernier orateur inscrit.

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, grâce à des questions orales, nous avons pu avoir cet après-midi un vaste débat sur la politique que vous comptez suivre à la tête du ministère des affaires culturelles.

Nous sommes heureux d'avoir eu ce premier contact depuis votre nomination à la direction des services de la rue de Valois. Vous aviez déjà manifesté votre intention d'étendre les compétences de votre département ministériel qui, en dépit de son titre, n'intervient que pour la moitié environ dans les dépenses culturelles de l'Etat.

En dressant le catalogue de vos compétences, on est en droit de s'interroger sur les conséquences de la disparition, parmi vos attributions, de celles qui ressortissent à la protection des sites naturels. Mais peut-être — et nous l'avons entendu cet après-midi — avez-vous accru, en contrepartie, la possibilité de coopération, grâce à la signature de la charte du 23 mars 1971 avec l'O. R. T. F.

Il est nécessaire de souligner, quand on considère la part que les ménages consacrent aux dépenses culturelles, que 81 p. 100 de celles-ci vont à la consommation à domicile — par la télévision, le disque la lecture — tandis que le reste, 19 p. 100, est consacré à la consommation hors domicile.

Je sais qu'ici se pose le grave problème de l'essence même de la culture, celle qui est consommation pure et simple, qui risque d'isoler l'individu au lieu de dépasser, de rayonner, comme le fut la culture dans l'antiquité, créant sympathie et communion.

Mais je ne veux pas, à cette heure tardive, entrer plus avant dans l'examen de ce problème de civilisation.

Il convient de reconnaître que, dans les prochaînes années, la culture par l'audio-visuel connaîtra un développement stupéfiant.

Comment, dans ces conditions, ne pas vous demander si vous n'envisagez pas une véritable politique du livre? Dois-je rappeler que la principale tutelle administrative pour le livre, en France, est la direction du textile et du livre au ministère de l'industrie?

Comment ne pas vous demander aussi de faire un effort en faveur des enregistrements? Et je pense au disque, que l'on considère actuellement comme un produit de luxe et que frappe la taxe maximale.

Cependant, à une époque où nous espérons que l'âge de la retraite sera avancé, où les hommes auront moins de travail durant la semaine, le problème de la jonction des loisirs et de la culture se posera avec une plus grande acuité.

La fin première du loisir est le délassement, au sens fort du terme, dans une société au rythme harassant. Mais, quels que soient ses aspects, le loisir a une fonction culturelle. C'est le contenu vécu du loisir qui conditionne le développement culturel d'une société.

Je voudrais maintenant m'arrêter pendant quelques instants sur un sujet que vous venez d'évoquer, monsieur le ministre, et je le fais avec inquiétude: je veux parler de l'avenir de notre patrimoine architectural, qu'il soit majeur ou mineur.

Vous avez déclaré à plusieurs reprises : « Si, dans les cinq années qui viennent, une action d'envergure n'est pas menée, heaucoup de monuments seront irrémédiablement perdus. » Comment ne pas partager cette opinion pessimiste!

Les départements et les communes ne peuvent, alors que tant de tâches les sollicitent, concourir efficacement à la sauvegarde de leur patrimoine historique. Les collectivités locales se trouvent pénalisées en quelque sorte quand elles ont trop de vestiges du passé.

Je connais, dans la région de l'Auvergne et du Velay, nombre de communes qui ne peuvent accorder qu'un entretien plus que sommaire à des œuvres monumentales qui feraient — je le sais — l'orgueil de tant d'autres communes. Ces chapelles, ces maisons fortes sont peu à peu vouées à la disparition. Cependant, nos contemporains — et les plus jeunes parmi eux — aspirent à remonter par les crêtes de la beauté et de l'art aux siècles où vécurent Montaigne, Rabelais, Ronsard et Joinville, dans l'intimité des pierres qui furent leur cadre de vle.

Ce patrimoine monumental est un patrimoine légué par plusieurs générations à plusieurs générations.

C'est pourquoi je salue, monsieur le ministre, le plan d'urgence que vous nous avez annoncé et qui prévoit la progression de vos crédits au cours du VI Plan, le dégagement de ressources nouvelles, l'octroi de prêts par la Caisse des monuments historiques et le lancement d'un grand emprunt.

Un tel emprunt serait conforme à la notion de patrimoine commun et permettrait de dégager des ressources, en créant des obligations entre des hommes d'âge différent.

Je retions au passage votre excellente formule: « Il vaut mieux restaurer seulement mille monuments pour cinquante ans que de restaurer cinquante monuments pour mille ans ».

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques remarques très brèves que j'ai tenu à vous présenter.

Mais comment ne pas être saisi d'effroi lorsque, d'un côté, on perçoit les besoins de culture et de loisirs des hommes. d'une société industrialisée, souvent concentrationnaire, et, d'un autre côté, l'indigence des moyens destinés à satisfaire les désirs d'évasion et d'enrichissement spirituel?

Ce débat nous aura au moins donné la possibilité d'esquisser une société où la culture serait, pour l'homme, aussi précieuse que la liberté. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1769, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant l'aide judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1770, distrihué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lebas un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la lni n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 1750).

Le rapport sera imprimé seus le numéro 1776 et distribué.

_ 7 _

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisalinn de l'industrie des assurances et la loi n' 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1772, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1773, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, relative à la cour de discipline budgétaire et financière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1774, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économle générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1775, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions.

Le projet de loi sera imprimé sons le numéro 1771, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la Répubilque, à défant de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi l' juin, à seize heures, première séance publique:

Discussion du projet de loi n° 1730 sur les fusions et regroupements de communes (rapport n° 1768 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 2 juin 1971, à dixneuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 139 du réglement.)

OUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Pensions de retraite.

18632. — 28 mai 1971. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions de vieillesse servies aux salariés par la sécurité sociale sont, même en ajoutant à leur montant le bénéfice d'une retraite complémentaire, très inférieures aux salaires que les intéressés percevaient en activité, ce qui contraint ces retraîtés à réduire très sensiblement leur train de vie. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il serait souhaitable de donner aux intéressés la possibilité de s'assurer un complément de ressources par la création d'un « livret d'épargne retraite » dant le montant serait limité à 100.000 francs par ménage, l'intérêt indexé sur le coût de la vie et dont le montant ne pourrait être touché par son pessesseur que postérieurement à sa période d'activité.

Chasse.

18641. — 28 mai 1971. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la dégradation de la situation cynégétique et de la chasse en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à cette situation: 1° d'une part, en ce qui concerne la protection et le repeuplement du gibier; 2° d'autre part, pour améliorer les conditions de la pratique de la chasse sportive en tenant compte de l'évolution des cultures et des méthodes de chasse.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêl public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compêtent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Education populaire.

18607. — 28 mai 1971. — M. Andrieux attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés que ne va pas manquer de rencontrer l'association Travail et culture, à la suite de la décision de son ministère de supprimer totalement en 1971 la subvention de fonctionnement qui lui a été allonée jusqu'à présent. En effet, au moment où chacun s'accordera à reconnaître le rôle important joue par les associations d'éducation populaire, il est pour le moins paradoxal que les pouvoirs publies prennent une telle mesure discriminatoire à l'égard de certaines d'entre elles dont l'action culturelle est essentiellement orientée vers les milieux populaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il eompte prendre: 1º pour le rétablissement, pour 1971, des subventions de fonctionnement à toutes les associations, y compris à Travail et culture, en référence à l'année 1969; 2º la constitution d'un organisme composé notamment de représentants des associations d'éducation populaira les plus représentatives chargé: 0) de définir les critères d'aitribution des subventions; b) d'établir la liste des associations pouvant bénéficier des subventions de fonctionnement au titre de l'éducation populaire; c) de rendre publique la répartition des subventions.

Armées (soldes).

18608. - 28 mai 1971. - M. Abdoulkader Moussa Ali appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions de l'Instruction 6000/A/DCCA/1/2 du 7 novembre 1968 applicables aux militaires de l'armée de l'air et de l'armée de terre. En ce qui concerne les D. O. M. et T. O. M. ce lexte prévoit que les militaires perçoivent pendant toute la durée de la permission normale (ou des permissions normales cumulées attribuées sous forme de congés), la solde de présence correspondant au territoire où ils sont en service. Cette solde leur est attribuée jusqu'à la veille incluse de l'embarquement pour la métropole ou un autre territoire ou département d'outre-mer. Aucune disposition particulière n'est prévue à cet égard pour les ressortissants des départements d'outre-mer el territoires d'outre-mer en permission dans lour département ou territoire d'origine. En ce qui concerne la marine nationale, l'instruction générale nº 40/M/C-Ma 1 du 20 janvier 1966 dispose que son personnel, quelque soit le lieu où est passée la permission, bénéficie du régime de solde de son unité d'affectation, y compris, le cas échéant, la majoration d'embarquement mais à l'exclusion des indemnités acquises dans l'unité pendant son absence du fait des circonstances particulières de la navigation ou du service. Par exception à ce principe, le personnei autochtone, originaire d'A. F. N., d'un département d'outre-mer, d'un Etat issu de la Communauté dont ll est originaire, bénéficie du régime de solde du personnel en service à terre dans ce territoire, à l'exclusion des indemnités de circonstances et du complément spécial. Il résulte des deux textes en cause qu'un milltaire en service à Paris perçoit pendant la durée de ses permissions, passées par exemple à Djibouti une somme moins élevée s'il appartient à l'armée de l'air ou à l'armée de terre que s'il servait dans la marine nationale. Il lui demande s'il est possible d'appliquer au personnel militaire de l'armée de l'air et de l'armée de terre un régime plus favorable, actuellement réservé au seul personnel dépendant de la marine rationale.

Lotissements.

18609. - 28 mai 1971. - M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à M. Collette (question écrite n° 13641, Journal officiel, Débats A. N., du 17 octobre 1970, p. 4406. Cette réponse précisait, à propos d'un lotissement ayant été autorisé par arrête préfectural et dont les équipements internes devraient être classés dans le domaine public, que « les dépenses engagées par un totisseur doivent être considérées comme une participation aux équipements publics ». Cette réponse est en contradiction avec les dispositions du décret nº 68-838 du 24 septembre 1968, lequel précisait que dans les lotissements autorisés antérieurement au 1" octobre 1968, ne devaient être défalquées de la taxe d'équipement de chaque construction, que les sommes déboursées par le lotisseur pour les travaux effectues sur le domaine public. La réponse faite à M. Collette étend ces dispositions puisqu'elle permet de défalquer à la fois les travaux faits sur le domaine public et ceux faits sur le propre terrain ou lotisseur du moment que, à une date déterminée, la totalité des voiries scra classée dans le domaine public. En raison de cette décision, les propriétaires construisant dans les lotissements anciens ne paieront pratiquement aucune taxe et cette mesure risque d'avoir des influences sérieuses sur la trésorerie des communes. Il semble que les instructions données à ce sujet par le ministère de l'équipement et du logement rejoignent la position exprimée dans la réponse précitée puisqu'elles précisent qu' · en règle générale dans les lotissements autorisés avant le 1º octobre 1968, il convient de prendre en compte pour le calcul de la déduction à opérer sur le montant de la taxe locale d'équipement la totalité des réseaux classés dans le domaine public au appelés à l'être, quelle que soit la date de leur classement . La réponse faite à M. Collette et les instructions qui viennent d'être rappelées sont en contradiction avec les travaux préparatoires de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 selon lesquels « La taxe a le caractère d'une ressource fiscale, ce qui exclut d'établir un lien direct entre le paiement de la taxe et la réalisation des équipements nécessaires aux constructions ». Il convient d'aitleurs d'observer que, même si le prix de chaque parcelle d'un lotissement comprend une quote-part de la viabilité interne, ce n'est pas une raison pour que le constructeur n'acquitte pas iadite taxe puisque suivant l'exposé des motifs de la loi du 30 décembre 1967 cette taxe doit fournir les ressources aux communes, non seulement pour les travaux de viabilité, mais aussi pour la création des services publics : écoles, postes de police, d'incendie, perceptions... Il lui demande s'il peut procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que ses services ne retiennent pas dans des situations de ce genre l'interprétation contestable que constitue la réponse à la question écrite nº 13641.

Veuves civiles (assurances sociales).

18610. - 28 mai 1971. - M. Ansquer rappelle à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale qu'avant d'être modifié par l'ordonnance n° 87-707 du 21 août 1967, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale prévoyait que les prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que les indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail étalent accordées des l'instant qu'au cours des trois mois précédant soit la date des soins, soit la date de l'arrêt de travail, l'assuré justifiait de 60 heures de travall salarié. L'ordonnance du 21 août 1967 a prévu la modification de plusieurs articles du code de la sécurité sociale, dont l'article L. 249. Le décret nº 68-400 du 30 avril 1968, pris pour l'application de ce texte, exige désormais pour l'ouverture du droit aux prestations en nature et aux indemnités journallères pendant les six premiers mois d'arrêt de travail que l'Intéressé, pendant les trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ait effectué 200 heures au moins de travail salarié. En ce qui concerne les prestations en nature, si cette condition n'est pas remplie, les droits sont néanmoins ouverts lorsque l'assuré a travaillé pendant au moins 120 heures au cours du dernler mois. Il attire tout spécialement son attention, à cet égard, sur la situation des veuves civiles qui, après la disparition du chef de famille, ne peuvent très souvent exercer qu'un travail à temps partiel, qui seul, leur permet de s'occuper de leurs enfants si ceux-ci sont encore jeunes. Les mesures qui viennent d'être rappolées sont véritablement dramatiques pour les veuves civiles se trouvant dans ce cas, puisqu'elles cessent d'avoir droit pour elles-mêmes et pour leurs enfants à toute couverture sociale en cas de maladie. Il lui demande s'il peut envisager de nouvelles conditions d'ouverture des droits afin que les veuves civiles ne soient pas gravement pénalisées comme c'est le cas actuellement.

Fleurs.

18611. — 28 mai 1971. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un détaillant fleuriste quel que soit son régime fiscal, est imposé sur les recettes qu'il déciare, celles-ciétant évidemment proportionnelles aux achats enregistrés, c'est-à-dire correspondant aux factures fournies. Dans ces conditions il n'est pas admissible que dans le cadre d'un marché d'intérêt national il puisse y avoir deux régimes de ventes s'appliquant à ces détaillants. En effet, il existe, d'une part des producteurs non commerçants, non obligatoirement assujettis à la T. V. A. et qui ne remettent que des bulletins de vente sans double et en général sans aucun nom d'acheteur. D'autres sont des grossistes imposés à la T. V. A. en quaiité de commerçant et qui ont l'obligation de délivrer une facture régulière. Il lui demande s'il n'estime pas que le marché est faussé abusivement au profit de la première catégorie et souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à cette anomalie.

Pares zoologiques.

18612. — 28 mai 1971 — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'artice 17 de la loi de finances pour 1971 (nº 70-1199 du 21 décembre 1970) prévoit que le taux réduit de la T. V. A est applicable aux spectacles suivants: théâtres, cirques, concerts, spectacles de variétés, foires, salons, expositions autorisées. Il lui fait valoir que les parcs zoologiques français sont sous-développés par rapport aux établissements étrangers. Pour les sauver de la faillite et leur permettre de rattraper leur retard technique, il est indispensable qu'ils soient soumis à des contraintes fiscales qui ne soient pas plus fortes que celles que connaissent leurs collègues étrangers et les pares zoologiques francais appartenant aux collectivités publiques. Il lui demande en consequence si dans le projet de loi de finances rectificative pour 1971 ne pourrait pas être prévue une disposition tendant à compléter l'article 17 précité de la loi de finances pour 1971, afin que la T. V. A. au taux réduit soit également applicable aux pares zoologiques privés.

Permis de conduire.

18613. — 28 mai 1971. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le nombre élevé d'accidents do la route entraînant des dommages corporels, qui demeurent quasi constants malgré les mesures de limitation de vitesse, amène à poser à nouveau le problème des connaissances requises des candidats au permis de conduire. En particulier il lui demande si un minimum de connaissances en matière de secourisme, permettant au conducteur confronté à des blessés graves de les maintenir en vie dans l'attente de secours spécialisés, ne devrait pas être requis de ces candidats.

Impôts fonciers.

18614. — 28 mai 1971. — M. Bousseau appelle l'attention de M. Is ministre de l'économic et des finances sur les conditions d'imposition des propriétés non bâties. Il lui expose que cette imposition basée sur le révenu cadastral est dans certains cas d'un montant abusif. C'est ainsi qu'une propriété boisée de 167 hectares, située dans le département de la Vendée et constituée de bois taillis qui en raison des nouveaux modes de chauffage ne trouve plus d'acquéreur, a un revenu cadastral estimé à 2.960 francs. L'imposition correspondant à cette propriété boisée est de 1.860 francs. Cette imposition est bien supéricure aux revenus boisés procurés par la vente du bois. Il lui demande s'il ne peut pas envisager une revision du classement des pripriétés non bâties, celle-ci devant tenir compte des revenus réels qui, dans des cas semblables à celui qui vient d'être expesé, ont souvent diminué de façon considérable.

Pensions de retraite civiles et militaires.

18615. — 28 mai 1971. — M. Calmejane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un professeur titularisé en 1955 avec effet dè 1952, a pu faire valider ses services auxiliaires depuis 1932 et en a payé les retenues rétroactives pour pensions civiles. Au moment de sa mise à la retraite, l'administration lui a fait parvenir un livret de pension provisoire pour 39 années de services validés. Les services de llquidation des finances n'acceptent que 23 ans de service, la naturalisation de l'intéressé n'étant parue au Journal officiel qu'en mars 1947 (en instance depuis 1940), cependant qu'il a eu une conduite exemplaire pendant la guerre 1939-1940, engagé volontaire et combattant, puis dans la Résistance, Croix de Guerre et Croix de la Résistance. Outre la considération particulière du cas, il lui demande s'il n'estime pas applicable à celui-cl, l'arrêt du Conseil d'Etat qui dispose « une fois acceptée par l'administration, la validation, mème irrégulière est définitive et ne peut plus être rapportée à l'occasion de la liquidation de la pension ».

Elections municipales.

18616. — 28 mai 1971. — M. Collette demande à M. le ministre de l'Intérieur si le maire d'une ville peut réserver à son usage exclusif et à des fins de propagande électorale, l'adressographe qui est la propriété de la ville, mais qui a servi à l'impression de l'ensemble des cartes électorales. Il est bien évident que l'usage de cet adressographe pour l'expédition de journaux et de toute propagande qui n'est pas légale est de nature à donner un avantage considérable à celui qui peut disposer de ce moyen de diffusion. Il lui demande si les candidats peuvent obtenir éventuellement, dans le cas où le maire fait usage de ce moyen de propagande, qu'il soit également mis à leur disposition.

Enregistrement (droits d').

18617. - 28 mai 1971. - M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A., exploitant agricole, est locataire verbal depuis le 1" janvier 1965 de divers immeubles ruraux appartenant aux consorts X. Par actes des 5 décembre 1966 et 16 février 1967 il a été constitué entre M. A. et son frère, un G. A. E. C. et M. A. a apporté la jouissance des immeubles par lui tenus en location verbale. Aujourd'hui M. A. se rend acquéreur de ces immeubles et demande à bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 3-ll-5" de la loi nº 69-1168 du 26 décembre 1969. A l'appui de sa demande M. A. prend l'engagement d'exploitation personnelle par l'intermédiaire du G. A. E. C. et le droit de bail sur la location verbale va être acquitté. Il sera produit en justification à l'administration de l'enregistrement : 1º la quittance du droit de bail ; 2" une attestation de la mutualité sociale agricole spécifiant que les immeubles dont il s'agit ont été au compte d'exploitation de M. A. depuis le 1" janvier 1965 jusqu'au 31 décembre 1967 et que depuis le 1" janvier 1968 ils sont au compte d'exploitation du G.A.E.C. L'administration de l'enregistrement questionnée à ce sujet refuse d'accorder l'exonération prévue par la loi précitée sous prétexte que ces immeubles sont actuellement exploités par le G. A. E. C. Il lui demande quelle est sa position à en sujet et lui fait observer que les agriculteurs se constituant en G. A. E. C. devaient conserver le bénéfice de tous les avantages qu'ils possédaient antérieurement.

Bâtiments et travaux publics.

18618. — 28 mai 1971. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les entreprises du hâtiment et des travaux publics. Il attire plus spécialement son attention sur un problème qui

revêt un caractère d'une gravité extrême, celui des revisions de prix des marchés. Depuis l'arrêlé du 15 novembre 1967 les marchés de iongue durée ne peuvent être revisés qu'après une période de blocage initiale, fixée à douze mois et ramenée à neuf mois par l'arrêté du 25 février 1971. La période de douze mois apparaissait comme particulièrement sévère. La réduction très saible apportée par l'arrêté du 25 février 1971 outre qu'elle ne s'applique qu'aux prix remis après le 14 avril est en elle-même manifestement insuffisante et n'est pas considérée par les professionnels intéressés comme une amélioration sérieusc. Depuis plus de trois ans les entreprises de travaux publics se trouvent soumises à des régles qui compromettent leur rentabilité et qui, par des effets néfastes sur leur trésorerie, les font côtoyer régulièrement une situation dangereuse. Il n'est pas admissible en effet que scient bloqués les prix de travaux alors que les prix des produits el des sérvices ne cessent de monter, y compris ceux qui dépendent de l'Etat. Chaque semaine fait apparaître une hausse de tel ou tel matériau. La conjoncture sociale entraîne des hausses de salaires assez fortes, les charges sociales ont augmenté au début de l'année, les frais d'exploitation croissent sans cesse, tels l'électricité, les produits pétroliers, les transports, les tarifs des P.T.T. ainsi que les impôts, et notamment la patente. Ces hausses devraient avoir une juste répercussion sur les prix sans qu'intervienne un temps de neutralisation beaucoup trop long. Il lui demande pour les raisons qu'il vient de lui exposer s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions afin de supprimer la période de blocage initiale et que les marchés de lravaux publics puissent être revisés en tenant compte de la variation des éléments qui entrent dans la détermination des coûts.

Enregistrement (droits d').

18619. — 28 mal 1971. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire précisant que le régime de faveur en matière de droit de mutation (exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de trois quarts de la valeur du bien donnée à bail à long terme) n'est pas applicable lorsque le preneur du bail à long terme reçoit le bien par succession, legs ou donation. Pour justifier cette décision, l'administration prétend que l'exonération des droits est la contrepartie de l'immobilisation qui grève le bien donné à long terme. Pour l'administration, la location à un héritier présomptii ne répondrait pas aux vœux de la loi. Cette interprétation est très contestable; c'est pourquoi 11 lui demande s'il peut lui préciser sa position concernant cette affaire.

Collectivités locales (travaux immobiliers.)

18620. — 28 mai 1971. — M. Julia rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les travaux immobiliers exècutés par les collectivités locales sont soumis au taux intermédiaires de la T.V.A. Afin que les communes puissent s'associer très largement aux travaux entrepris en vue de l'amélioration de la protection de la nature et de l'environnement, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que ces travaux soient assujettis non plus au taux intermédiaire de la T.V.A. mais au taux réduit.

Communes (personnel).

18621. — 28 mai 1971. — M. Pierre Lelong attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des adjoints techniques municipaux, dont l'échelonnement indiciaire n'a pas fait l'objet d'ajustement depuis 1959, alors que les indices des autres catégories de fonctionnaires des collectivités locales ont été revalorisés très sensiblement. Conscient de l'inquiétude grandissante ressentie par les agents de ce enrps, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer leur situation.

Versement forfaitaire sur les salaires.

18622. — 28 mal 1971. — M. de Poulplquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises ou organismes qui ne sont pas assujettis à la T.V. A. sont redevables de la taxe sur les salaires. Cependant, certaines personnes ou collectivités sont exemptées du versement de cette taxe, tels est le cas en particulier de certains organismes à caractère social. Actuellement,

les associations de maisons familiales d'apprentissage rural peuvent bénéficier de cette exonération qui a été prévue en leur faveur par une décision ministérielle du 25 janvier 1956. C'est ainsi que dans le département du Finistère, dix-huit maisons familiales bénéficient de ces dispositions. Par contre, les centres d'apprentissage ménagers agricoles dont la vocation est extrèmement voisine de celle de ces organismes, ne jouissent pas des mêmes avantages, tel est le eas, dans le département du Finistère, du centre ménager d'apprentissage agricole de Plouguerneau. Il lui demande d'envisager une extension des mesures prévues en faveur des maisons familiales d'apprentissage rural de telle sorte que les centres d'apprentissage ménager agricole, tel celui de Plouguerneau, puissent être exonérés de la taxe sur les salaires.

Assurances des travoilleurs non salariés non agricoles (vieillesse).

18623, -- 28 mai 1971. - M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des retraites servies par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salaries. Sans doute la lol nº 79-15 du 3 janvier 1970 a-t-elle créé une contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, cette contribution représentant une aide de plus de 103 millions de francs au régime des industriels et commercants et de plus de 11 millions de Iranes au régime des artisans. En outre, pour l'année 1971, un crédit de 80 millions de francs a été inscrit dans le budget afin d'apporter une aide directe de l'Etat à ces régimes. Un groupe de travail présidé par un conseiller d'Etat doit faire des propositions au Gouvernement afin d'assurer un équilibre financier durable des régimes en cause. Il lui demande à quelles conclusions ce groupe de travail a abouti et quelles sont les réformes envisagées par le Gouvernement afin que les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés puissent servir à leurs membres des pensions de retraite dont le montant devrait se rapprocher de celui des retraites accordées aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale.

I. R. P. P.

18624. — 28 mai 1971. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le mtnistre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la discussion du projet de lai de finances pour 1971 il a déclaré que l'unification totale des barémes d'imposition, c'est-à-dire l'extension aux revenus des non-salariés de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les traitements et salaires était liée à une amélioration des connaissances du revenu des différentes catégories de contribuables. Le conseil des impôts qui vient d'être créé doit permettre cette meilleure connaissance des revenus. Il lui demande s'il peut fixer un calendrier qui permettrait aux non-salariés de savoir dans quel délai ils peuvent raisonnablement espèrer être imposés dans des conditions analogues à celles actuellement applicables aux salariés.

Arsenaux (ouvriers de l'Etat).

18625. — 28 mai 1971. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale que son prédécesseur avait pris l'engagement le 2 mai 1968 de prendre les dispositions nécessaires pour que les radio-dépanneurs, ouvriers d'état des arsenaux, soient admis dans le corps des techniciens. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que cet engagement soit tenu.

Enseignement supérieur.

18626. — 28 mai 1971. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de l'U. E. R. Institut d'urbanisme de l'université Paris-Dauphine.

Voies navigables.

18627. — 28 mai 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si le financement des travaux nécessaires à la mise au gabarit international du Rhône entre Lyon et la mer est finalement assuré et pour quel montant. Il lui demande en outre s'il peut préciser quand commenceront les travaux.

Aménagement du territoire,

18628. — 28 mai 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si la décision a été linalement prise, c'est-à-dires des crédits ont été ouverts pour l'installation dans la région lyonnaise de l'institut de recherche des transports et de l'organisation nationale de la sécurité routière. Il lui demande également s'il peut préciser quand ces décisions importantes de décentralisation aurant effectivement leur effet et comment seront financés par ailleurs ces projets.

Rapatriés.

18629. -- 28 mai 1971. -- M. Paquet expose à M. le Premier ministre que le décret d'application de la loi n° 70.632 du 15 juillet 1970 paru à ce jour, ne concerne que l'indemnisation des biens situés en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les dispositions des décrets n° 70.720 du 5 août 1970 et n° 70.813 du 11 septembre 1970 soient au plus tôt étendues à tous ceux des citoyens français qui ont été dépossédés de leurs biens situés dans les autres territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Paris (personnel de la ville).

18630. — 28 mai 1971. — M. Paquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation administrative dans laquelle se trouvent les personnels dépendant du service municipal de désinéction de la wille de Paris. Il lui précise que les intéressés, que leurs obligations professionnelles contraignent à l'utilisation continuelle de produits toxiques très préjudiciables à leur santé, avaient obtenu, bien avant l'année 1939, la possibilité de prendre leur retraite à l'âge de cinquante ans avec majoration de 50 p. 100 de leur temps de service, mais que cette laculté leur a été retirée par un acte du gouvernement de Vichy dit loi du 3 juillet 1941. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises sur le plan financier à son initiative afin que par accord entre les autorités administratives concernées, ces personnels puissent obtenir à nouveau l'application d'une mesure qui avait déjà été jugée équitable il y a près de cinquante ans, puisque les intéressés bénéficiaient, par décision en date du 4 mai 1922, d'un régime particulier de retraite.

Concentration des entreprises.

18631. — 28 mai 1971. — M. Paquet expose à M. le ministre do travail, de l'emploi et de la population que la concentration de certaines grandes entreprises de commerce de détail entraîne presque taujours le licenciement soit collectif, soit individuel, d'un certain nombre d'employés de ces établissements, la plupart d'entre eux étant congédiés, même s'ils ont plus de vingt ou trente années d'activité dans la même maison, sous prétexte de leur « incompétence professionnelle ». Etant donné que les intéressés peuvent difficilement, en raison, d'une part, de leur âge et, d'autre part, de la diminution du nombre des emplois correspondants à leur qualification, retrouver une occupation salariée, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les sociétés intéressées solent tenues de mettre en place un système de « pré-retraîte » destiné à éviter les graves inconvénients que présente sur le plan social le licenciement ou le déctassement indiciaire d'un personnel gravement l'ésé par la concentration des entreprises.

Constructions scolaires.

18633. — 28 mai 1971. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance de sa réponse parue au Journal officiel du 19 mai 1971 à sa question écrite nº 17525 protestant coutre les conditions dans lesquelles l'Etat a subventionné les terrains acquis par la ville de Montreuil (Selne-Saint-Denis) pour permettre l'extension du C. E. T. Condorcet et pour la création d'un lyrée technique. Selon cette réponse ministérielle « les terrains apportés doivent être constructibles et la subvention de l'Etat ne peut, en conséquence, porter que sur le prix ou la valeur des terrains ayant cette qualité de terrains constructibles, c'est-à-dire de terrains nus et nivelés. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. Certes, le problème des démolitions s'est déjà trouvé posé, en particulier forsque sur les terrains proposés par les collectivités locales sont construits des bâtiments ayant une valeur résiduelle mais qui, non utilisables pour l'éta-

blissement scolaire, devraient être détrults pour permettre la neuvelle construction. Ce problème a fait l'objet de concertations entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économic et des finances; la solution négative adoptée au lerme de ces concertations vise à décourager rigourcusement l'acquisition de tels terrains ». Une telle repense ne saurait satisfaire les collectivités lecales dans leur ensemble. Concernant spécialement les terrains nécessaires à l'extension du C. E. T. Condercet et à la création d'un lycée technique attenant, il ne peut, de plus, qu'exprimer sa surprise et sa réprohation. En effet, c'est à la demande du ministère de l'éducation nationale lui-nième que ces terrains ent été choisls d'abord, acquis ensuite par la ville de Mentreuil. Par lettre en date du 10 janvier 1964 le ministère de l'éducation nationale (sous la signature du directeur général, directeur à l'organisation) a écrit à M. le maire de Mentreuil: « mon attention a élé attirée sur la situation des établissements d'enselgnement technique masculin à Montreuil et sur la possibilité d'acquerir un terrain voisin du C. E. T. dans cette ville, rue Condorcet. Le terrain étant acquis à titre onéreux, la ville de Montreuil pourralt obtenir de l'Etat, aux termes du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, une subvention d'un mentant égal à 50 p. 100 du prix payé pour les surfaces reconnues nécessaires à l'établissement envisagé. Le ministère de l'éducation nationale serait favorable à cette acquisition. » La ville de Montreuil, qui vient de se voir attribuer une subvention réduite de 50 à 20 p. 100 du coût réel de l'opération est denc lourdement pénalisée par le ministère de l'éducation nationale qui l'avait à l'époque encouragée à acquérir ces terrains. Compte tenu de ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer pleinement ses responsabilités dans l'affaire des terrains Condorcet et pour accorder à la ville de Montreuil une subvention correspondant aux importants efforts financiers qu'elle a consentis. (Le coût réel de l'acquisition des terrains se mente à 95 millions d'anciens francs entièrement réglés depuis fin 1968.)

Délégues du personnel.

18634. — 28 mal 1971. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas d'un délégué du personnel C. G. T. travaillant dans une fonderie à Meyzieu. A la suite de plusieurs arrêts de travail du personnel ce délégué se voit signifier, de la part de la direction, une sanction de mise à pied de durée indéterminée, suivie d'une demande de licenciement à l'inspection du travail. L'entrée de l'entreprise lui étant interdite, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat de d'ilégué, ce qui constitue une véritable entrav. à l'exercice du droit syndical. Ce délégué, père de cinq enfants, privé de son salaire, se trouve dans une situation financière alarmante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit supprimée la pratique de telles méthodes, utilisées de plus en plus fréquemment par le patronat.

Affaires étrangères (Afrique du Sud).

18635. - 28 mai 1971. - M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans sa résolution 282 du 23 juillet 1970, le conseil de sécurité de l'O. N. U., réallirmant ses résolutions antérieures, a condamné les violations de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le Geuvernement français s'est abstenu lors des votes sur la résolution 282 du Conseil de sécurité et sur la résolution 2624 de l'assemblée générale de l'O. N. U. allant dans le même sens. A ce jour, il n'a pas encerc adressé de rapport au secrétaire général sur les mesures qu'il comple prendre pour mettre en œuvre lesdites résolutions. Le comité spécial de l'apartheid des Nations Unies, dans un document en date du 16 mars 1971, fait état de vente d'armes navales, aériennes et terrestres à l'Afrique du Sud. Par ailleurs, lors de la comparution devant un tribunal de Lauzanne, le 23 novembre 1970, de plusieurs dirigeants de la société suisse Oerlikon-Buchrle, accusés d'exportation illégale d'armes, il a été avancé contre eux qu'ils avaient fourni des armes à l'Afrique du Sud, notamment 28 canons jumelés anti-acriens de 35 mm et 216,000 ohus et qu'ils s'étaient procuré auprès de fonctionnaires du ministère français de la défense natioonale, des certificats de destination attestant que ces armes devaient être vendues à la France pour être utilisées par l'armée française. Il lui demande s'il peut donner connaissance a l'opinion publique française de l'importance et des caractéristiques des armes françaises vendues à l'Afrique du Sud. Rappelant que l'O. N. U. a désigné l'année 1971 comme « année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il lui demande également si le Gouvernement français n'entend pas participer concretement à cette anoce anti-faciste en arrêtant immédiatement ses ventes d'armes au gouvernement d'Agrique du Sud. Affaires étrangères (Afrique du Sud et Portugol).

18636. - 28 mai 1971. - M. Odru rappelle à M. le Premier ministre les différentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'assemblée générale des Nations Unles « déplorant les activités des Intérêts financiers qui font obstacle à la lutte des peuples sous domination portugaise et qui renforcent les efferts militaires du Pertugal » et invitant instamment tous les Etats et en particuller les Etats membres de l'O. T. A. N. à refuser eu à cesser d'accorder au Pertugal l'alde militaire et toute autre assistance qui lui permettent de peursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination. Les ventes d'armes du Gouvernement français au Portugal se font soit directement, soit par l'intermédialre de l'O. T. A. N. Le Gouvernement portugals a ainsi pu acheter des patrouilleurs, des frégates, des sous-marins type Daphné, des hélicoptères Alouette (un grand nombre de ces héliceptères sont utilisés en Angola, Mozambique et Guinée Bissao), des avions de transports militaires, des véhicules Panhard équipés de mortiers et de fusils mitrailleurs, du matériel de transport lourd, etc. Dans un autre demaine, les sociétés capitalistes françaises participent à la réalisation du barrage de Cabera-Bassa en Mezambique, dont les travaux sont placés sous la protection militaire conjointe du Portugal et de l'Afrique du Sud. Une telle politique qui fait si des légitlmes aspirations à l'Indépendance des peuples africains placés sous l'occupation portugalse est contraire aux intérêts nationaux de la France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre peur que son gouvernement applique les résolutions de l'O. N. U concernant: 1° la cossation des ventes d'armes au Gouvernement portugals; 2° le retrait des seciétés capitalistes françaises du consortium chargé de la réalisation du barrage de Cabera-Bassa.

Service national.

18637. — 28 mai 1971. — M. Odru demande à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale quelles conditions deivent remplir, pour être dispensés du service national: 1" un jeune appelé, marié, père d'un enfant; 2" un jeune appelé, marié, père de deux enfants.

Pollution.

18638. — 28 mai 1971. — M. Bustin expose à M. le ministre délégue auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que, dans le cadre du parc régional de Saint-Amand-les-Eaux, un plan d'eau doit être créé prechalnement dans l'étang d'Amaury situé sur le territoire des communes de Vicux-Condé et Hergnles. Les eaux du canal du Jard qui se jettent dans cet étang sent très pelluées par les usines de la réglon. Le lavoir de charbon de la fosse Ledoux, appartenant aux Houillères nationales, rejette également des eaux qui transportent des poussières de charbon agglomérées par un liquide de flottaisen qui est empleyé par cet établissement. Le canal du Jard charrie en surface ces nappes de poussières de charbon agglomérées face aux quartiers d'habitalions, en dépose une certaine quantité sur ses berges, une autre partie faisant surface dans l'étang précité. Les travaux d'aménagement pour la création d'un plan d'eau dans cet étang delvent commencer incessamment; lls seront inutiles dans la mesure où la nature des eaux du Jard ne sera pas améliorée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les établissements pollueurs à contribuer à l'amélioration des eaux du cours d'eau du Jard et, par voie de conséquence, permettre aux populations de la région de trouver dans le futur plan d'eau de l'élang d'Amaury l'amélioration de son cadre de vie.

Défense nationale (laboratoires d'essais).

18639. — 28 mai 1971. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Efat chargé de la défense nationale sur la situation des laboratoires d'essais situés à Palaiseau. Par une décision ministèrielle du 10 avril 1970, les laboratoires doivent être transférés à Bruz, près de Itennes. Il se permet de lui rappeler que ces laboratoires possedent des moyens de concrôle exceptionnels et uniques sur le territoire. A savoir que pour les essais électriques ils disposent d'un imperiant éventail de matériels de contrôle et de simulations de coordonnées. Sur le plan de l'environnement leurs caissons peuvent recréer des conditions particulières (pression, dépression, atmosphère saline et humide, vent de sable, explosions). Or, il apparaît que l'organisme qui doit les recevoir possède une infrastructure insuifisante pour ces installations. De plus, travaillant en étroite collaboration avec toutes les entreprises d'électronique situées dans la région parisienne, le laboratoire risque de se

trouver devant l'incompatibilité matérielle, avec toutes les obligations de maintenance que comporte un matériel prototype, d'effectuer son travail dans les meilleures conditions. De plus le problème humain devant lequel se trouvent placés les cent trente employés du laboratoire n'est pas sans importance. En effet, des difficultés de toutes sortes ne manqueront pas de surgir, à savoir le logement, l'emploi du conjoint, la scolarisation des enfants, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit rapporté ce décret.

Etablissements scolaires.

18640. — 28 mai 1971. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il envisage de procéder à une réforme des modalités de désignation des délégués départementaux de l'éducation nationale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés.

18301. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre que les décrets n° 70.720 du 5 août 1970 et n° 70.813 du 11 septembre 1970 pris en application de la loi n° 70.632 du 15 juillet 1970, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer ne sont applicables qu'aux seuls rapatriés d'Afrique du Nord. Il lul demande, en conséquence, s'il envisage dans les délais les plus brefs de faire paraître les textes réglementaires étendant le bénéfice de cette loi aux autres rapatriés et personnes spoliés d'outre-mer. (Question du 13 moi 1971.)

Rapatriés.

18312. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les medalités d'application de la loi du 15 juillet 1970 reative au droit à l'indemnisation de tous les rapatriés. Il lui fait observer, en effet, que bien que ce texte soit applicable pour toutes les personnes qui ont été dépossédées de leurs biens au Maroc, en Algérie, Indochine et dans les autres territoires d'outre-mer, seuls ont paru à ce jour les textes relatifs aux biens situés en Algérie. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation des textes concernant les autres territoires et à quelle date il pense les faire paraître. (Question du 13 moi 1971.)

Rapatriės.

18367. — M. Aubert demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons seuls jusqu'à présent ont été établis les textes d'application concernant les biens situés en Algérie, au Maroc et en Tunisie, àlors que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 accorde le droit à indemnisation à tous les citoyens français ayant été dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande s'il envisage de faire prendre les mesures nécessaires pour que cette loi puisse être rapidement appliquée à tous ceux qui en sont les bénéficiaires. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse, — Sans doute la loi du 15 juillet 1970 mentionnée par l'honorable parlementaire couvre-t-elle les blens spoliés dans les différents territoires antérleurement placés sous la tutelle, la souveraineté ou le protectorat de la France. Toutefois, compte tenu du fait que c'est en Algérie que les spoliations étalent particulièrement étendues, le Gouvernement s'est attaché à publier par priorité les barêmes relatifs à l'évaluation des biens laissés en Algérie. Cependant et malgré l'ampleur du travail à accomplir, il a tenu à mettre au point très rapidement les barêmes concernant les blens de Tunisie et ceux du Maroc. Au 13 mai 1971, date de la présente question écrite, ces parêmes ont été publiés puisqu'ils figurent au Journal officiel du 24 avril 1971. Anjourd'hui la totalité des textes d'application de la loi du 15 juillet 1970 ont été publiés hormis les barèmes intéressant les blens laissés en Guinée et en Indochine. Au sujet de ces derniers et malgré les difficultés de toutes sortes qui se présent, le Gouvernement poursuit ses études de façon que les textes correspondants puissent être publiés aussi rapidement que possible.

AFFAIRES CULTURELLES

Jardins publics.

18033. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'état lamentable dans lequel se trouvent les jardins du Palais-Royal à Paris: statues mutilées, cloches anciennes provenant de la chapelle du cardinal de Richelieu disparues, massif de fleurs dévastés, pelouses quasi inexistantes sont le spectacle qua r'on peut y voir, bien indigne d'un des plus beaux sites de Paris. Des mesures rapides sont indispensables pour redonner au Palais-Royal, sinon son lustre ancien, du moins un aspect plus conforme avec sa beauté architecturale et sa vocation touristique. (Question du 29 april 1971.)

Réponse. — Après les importants travaux qui ont améliore l'architecture même du Palais-Royal (façades, cours d'honneur, création de bassins et de jets d'eau) il n'avait pas été possible jusqu'à ce jour, faute de crédits, de remettre en état les extérieurs dudit palais (jardins, galeries et grilles). Les moyens nécessaires à la réalisation des mesures les plus urgentes viennent d'être dégagés. C'est ainsi que vont être entreprises : la remise en état et l'amélioration des pelouses et plantations; la restauration des luminaires des galeries; la remise en état ou le remplacement des éléments de grilles les plus détériorés; la réfection des sols en pierre de la galerie des Proues; l'amélioration de la pelouse et des plantations; la réalisation d'une citerne enterrée pour l'arrasage du jardin; la remise en état des candélabres des pelouses et des statues. Compte tenu des dégradations continuelles dont il est l'objet et de la fréquentation Intensive du jardin par les enfants, son entretien sera d'autre part confié à une entreprise. Les opérations ci-dessus indiquées qui seront exécutées dans un avenir immédiat constitueront une importante étape dans la restauration du jardin et seront de nature à souligner la volonté de l'administration d'assurer la conservation de cet élément essentiel du patrimoine architectural et historique de la capitale.

AFFAIRES ETRANGERES

Conscil de l'Europe (transports aériens).

16811. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 630 relative à la convention pour la répression de la capture illicité d'aéroness qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil et l'Europe le 22 janvier 1971, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à ratifier ladite convention. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les représentants de la France ont pris une part active à l'élaboration de la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'acronefs, qui a été signée par le plénipotentiaire français le 16 décembre 1970, jour de l'ouverture à la signature, afin de marquer l'importance que le Gouvernement attache à la sécurité de l'aviation civile internationale. Par ailleurs, la loi nº 70-634 du 15 juillet 1970 a înscre dans le code penal un nouvel article 462, qui a créé l'incrimination de détournement d'aéronef et satisfait par avance aux dispositions des articles 1er et 2 de la convention précitée. Des consultations sont actuellement en cours entre les départements ministériels intéresses en vue d'élaborer les autres modifications de notre législation interne que nécessite l'application de la convention et de permettre ainsi au Gouvernement, des l'achèvement de crite étude, de présenter au Parlement un projet de loi autorisant la ratification souhaitée par la recommandation nº 630 (1971) de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

AGRICULTURE

Vin.

475. -- M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître la superficie complantée en cépages hybrides dans chaque département français (Corse comprise), en distinguant: a) les cépages recommandés; b) les cépages autorisés; c) les cépages tolérés; d) les cépages prohibés. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Depuis la mise en œuvre des diverses discipilnes édictées en application du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, en vue de l'orientation et de l'assainissement de la production vitienle, la superficie consaerée aux hybrides producteurs directs dans notre vignoble n'a cessé de régresser régulièrement et ce à un rythme accéléré. Alors qu'en 1958 les hybrides occupatent encore

plus de 400.000 hectares, soit un pourcentage d'environ 30 p. 100 de l'ensemble du vignoble en production, en 1968, dernière année pour laquelle, en application de la réglementation communautaire, une exploitation statistique complète des fiches d'encépagement a été réalisée sur le plan national, cette superficie n'était plus que de 294.000 hectares. Ainsi, en dix ans, la superficie complantée en hybrides a été réduite de plus de 100.000 hectares. La répartition départementale de ces cépages est précisée dans le tableau ci-joint en annexe. En conjugaison avec certaines autres mesures: transferts, plantations anticipées, d'une part, et compte tenu du vieillissement des vignes hybrides, d'autre part, cette régression s'est encore accélérée et on peut estimer qu'actuellement les hybrides occupent une superficie inférieure à 240.000 hectares.

Superficies occupées par les hybrides de cuve (1968)
(en hectares).

Ain	1	957	41	อิฉิ	Maine-et-Loire	9	841	38	25
Aisne		83	48	81	Manche:		_		
Allier	1	295	31	81	Marne		114	98	50
Alpes-de-Haute-			•		Marne (Haute-)		455	99	68
Provence	1	165	96	76	Mayenne		2	24	54
Alpes (Hautes)		296	17	67	Meurthe-et-				
Alpes-Maritimes .		188	37	90	Moselle		771	20	1.4
Ardeche	12	255			Meuse		199		
Ardennes		10	67	00	Morbihan			22	
Ariège		945		79	Nièvre		892		
Aube		461			Nord		094	02	44
Aude	٥	360			Oise		_	24	00
Aveyron		683						24	40
Bouches-du-Rhône.		518			Orne		_	_	
Calvados	7	310	40	20	Pas-de-Calais		-		00
		20	67	15	Puy-de-Dôme	1	898	12	83
Cantal					Pyrénées-				
Charente	3	286	40	99	Atlantiques	3	275	93	71
Charente.		400	~~		Pyrénées				
Maritime	-	630			(Hautes-)	2	254	39	75
Cher	-	712			Pyrénées-				
Corrèze	2	193	63	01	Orientales		498	12	25
Corse		-	-		Territoire de		400	7-	00
Côte-d'Or	2	111	14	09					
Cotes-du-Nord		-	_		Belfort				
Creuse			38	60	Rhone	2	855		
Dordogne	14	300	25	อิจิ	Saone (Ilaute-)	_	448		
Doubs		134	67	98	Saone-et-Loire	2	681		
Drome	9	323	22	68	Sarthe		606		
Eure			45	84	Savoie	1	-068		
Eure-et-Loir		9	63	56	Savoic (Haute-)		148	23	85
Finistère		_			Départements				
Gard	17	883	67	81	parisiens		44	57	34
Garonne (Haute).		370			Seing-Marltime			3	00
Gers		015	10	16	Seine-et-Marne		93	38	88
Gironde		899		20	Sevres (Denx-)	4	330	94	16
Hérault		047			Somme	_	_		
Ille-et-Vilaine	U	011		00	Tarn	8	311	43	00
Indre	9	589			Tarn-et-Garenne	_	040		
Indre-et-Loire		003			Var		875		
				81	Vaucluse		247		
Isère	Đ	310			Vendée	_	412		
Jura		728		45	Vienne		484		
Landes	•	440			Vienne (Haute-).	ð	191		
Loir-et-Cher			20	21					
Loire	_	969			Vosges	,	290		
Loire (Haute)	_		42	82	Yonne	1	664		
Loire-Atlantique		256		98	Moselle	_	236		
Loiret	_	537		77	Rhin (Bas-1	2	393		
Lot		049			Rhin (Haut-)		798	31	56
Lot-et-Garonne	6	658						_	
Lozère		129	44	92	Total	292	534	63	55
					•				

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés commerciales.

17067. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: une société anonyme désire racheter ses propres actions pour les annuler et réduire son capital social. Ceci est prèvn et autorisé par l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966. Les actions valent deux fois environ leur valeur nominale. Dans la comptabilité de la société, le capital sera réduit de sa valeur nominale et le supplément de prix sera imputé sur les réserves de la société. Les réserves ne sont pas tout à falt suffisantes pour une telle opération. Le complément pourrait être pris sur les réserves pour plus-values à long terme. Le code des impôts prévoit que ces

réserves sont taxées à 10 p. 100 seulement, mais qu'elles supportent le complément d'impôt sur les sociétés, soit 40 p. 100 lorsqu'elles sont distribuées. Ce supplément d'impôt n'est pas perçu en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve au capital ou d'imputation de rentes sur cette réserve. Il lui demande si le fait d'être annulées est considéré comme une distribution de ces réserves et, dans ce cas au profit de qui, ou, au contraire, assimilé à une incorparation au capital non passible, en conséquence, du supplément de taxe de 40 p. 100. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. - Le rachat par une société de ses propres actions suivl de leur annulation et de la réduction du capital social à concurrence de la valeur nominale de ces titres, s'analyse, au plan fiscal, en une distribution de revenus, non seulement à raison de l'excédent du prix de rachat sur le montant des apports réels ou assimilés compris dans la valeur nominale des titres annulés, mais encore, le cas échéant, à raison du montant même de ces apports dans la mesure où, à la date du rachat, le bilan de la société en cause révèle l'existence de bénélices non encore distribués ou de réserves autres que la réserve légale. Le montant des revenus ainsi déterminé est, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 161 du code général des impôts, imposable entre les mains des actionnaires vendeurs ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 117 de ce code (distributions occultes). Cette distribution, qui n'est pas opérée au profit de l'ensemble des actionnaires, n'est pas assortie de l'avoir fiscal mais, corrélativement, ne donne pas lieu au versement du précompte prévu à l'article 223 sexies du même code. Il est ensin précisé que si, à l'occasion de l'annulation de ses propres titres qu'elle a rachetés, la société prélève effectivement des sommes sur la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant à son bilan, ces sommes doivent, conformément aux dispositions de l'article 209 quater-2 du code précité, être rapportées aux résultats de l'exercice en cours à la date du rachat, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

Testaments.

17393. — M. Santoul expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est enregistré au drolt fixe de 50 francs si le testateur a pris la précaution de faire également un legs même minime à une personne autre que ses descendants ou à une œuvre quelconque. Par contre, si les enfants sont les seuls bénéficialres des legs faits par leur père, c'est-à-dire le cas où le testament présente le plus d'intérêt du point de vue social et famillal, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux est exigé, sous prétexte que l'acte est alors un testament partage spécialement autorisé par le code civil. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cette réglementation surprenante qui, de toute évidence, est inéquitable et ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. (Question du 2 nvrit 1971.)

Réponse. — Dans les deux situations exposées par l'honorable parlementaire, le droit purportionnel de partage est exigible. En effet, sous réserve de l'examen des stipulations testamentaires ellesmêmes et observation faite que, pour la perception de l'impôt, l'administration n'est pas juge de la validité des actes qui lui sont présentés, le premier des deux testaments visés dans la question paraît renfermer deux dispositions distinctes: l'une, qui a pour objet de répartir entre les descendants du testateur les biens que ces derniers recueillent dans sa succession, s'analyse en un partage testamentaire soumis au droit proportionnel de 1 p. 100 édicté par les articles 3-11-4-b et 6-11-1 de la loi n'' 69-1168 du 26 décembre 1966; l'autre, qui a pour effet d'attribuer une fraction du patrimoine du isposant à une personne autre c'un descendant ou à une custre constitue un testament ordinaire soumis au droit fixe de 50 francs prévu à l'article 671 ter-13" du code général des Impôts. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 640 de ce code, le droit live n'est pas perçu, sauf application de ce droit comme min'mem de perception.

Baux rurnux.

17746. — M. Grane[†] de mande à M. le ministre de l'économie et des finances si la disposition prévue à l'alinéa 2 de la foi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative aux baux ruraux à long terme et ainsi conçue: « la première transmission à titre gratuit d'un hien donné à bail dans les conditions prévues au même article (art. 1° de la présente loi) est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien durant le bail et ses renouvellements successifs » peut s'appliquer à la succession d'une per-

senne décédée le 6 janvier 1971 qui avait concédé à son fermier un bail de plus de dix-hult ans, antérleurement au 31 décembre 1970, ball encore en cours au jour du décès. (Question du 16 avril 1971.)

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 s'applique uniquement aux biens ruraux donnés à bail à long terme dans les conditions prévues à l'article 1er de cette lol. Outre les dispositions relatives à sa durée, le bail à long terme doit, selon les preesriptions des articles 870-24 et 870-27 nouveaux du code rural, réputées d'ordre public, être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809 du même code et le prix du bail est fixé selon certaines medalités. Seuls les baux conclus postérieurement à la publication de la loi du 31 décembre 1970 peuvent donc répondre à ces prescriptions. Il est précisé, à cet égard, qu'il y a lieu de considérer comme un bait à long terme le bail conclu après cette date et prévoyant que le prix sera flxé ultérieurement en application de l'article 870-27 nouveau du code rural et des textes réglementaires à intervenir, lorsque ses clauses sont, par ailleurs, conformes aux dispositions de la loi.

Français d'outre-mer.

17949. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains retraités français d'Afrique du Nord et de la France d'outre-mer. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 n'a résolu qu'une partie des problèmes posés par les pensions garanties des personnels français des anciens cadres marocains, tunisiens, algériens et de la France d'outre-mer car s'il a accerdé à ces personnels le bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structures et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation, il a refusé aux retraîtés d'outre-mer d'être tributaires du code des pensions civiles et militaires. Ceci les empêche de bénéficier de teutes les améliorations du code des pensions survenues depuis la décolonisation dont bénéficient leurs homologues métropolitains. Il lui demande s'it envisage de prendre des mesures pour qu'il soit mis fin à ces différences notables qui aboutissent à une situation justifiée. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. - Les personnels des administrations d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de la France d'outre-mer appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient en matière de pension non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais de caisses locales de retraite qui leur ont concédé, en application de leurs propres règlements, des pensions obéissant à la réglementation locale applicable aux Intéressés. Or conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositiens contenues dans les régimes locaux de retraite qui teur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite. C'est d'ailleurs ce principe, sondamental en matière de retraite, qui a présidé à l'organisation du régime de garantie des pensions prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et par les accords d'Evian, puisque aux termes de ces textes l'Etat ne doit apporter sa garantie qu'aux seuls droits à pension détenus par les agents des cadres du Maroc, de Tunisie et de l'Algérie, en vertu des règlements locaux les régissant. Il serait donc contraire non seulement aux dispositions de ces textes mais encore à la jurisprudence du Conseil d'Etat d'erganiser la garantie des pensions de ces agents en leur appliquant les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retralte.

EDUCATION NATIONALE

Bourses d'enseignement.

17582. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la récente correspondance qu'il vient d'échanger avec lui au sujet du barème d'attribution de bourses nationales aux élèves fréquentant des établissements d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique, correspondance destinée à mettre l'accent sur la nécessité de modifier le barème, lequel pénalise nettement les familles nombreuses. Il lui expose que ce barème, annexé à la circulaire n° 70-453 du 25 novembre 1970 (attribution des bourses du secend degré pour l'année scoiaire 1971-1972), ne prévoit qu'un seul poin' de charge à prendre en considération pour chaque enfant au foyer à partir du deuxième enfant. Or li est tout à lait évident que les familles nombreuses doivent faire face à des dépenses extrémement lourdes et que l'attribution d'un seul point par enfant supplémentaire, alors que le seul enfant candidat boursier ouvre drait à 9 points, apparaît hors de propor-

tion avec la charge réellement assumée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de prévoir la revision du barème, celui-ci devant correspondre avec un maximum d'équité à la situation réelle des familles nombreuses. (Question du 7 avril 1971.)

Répense. - Toute répartition de crédits tendant à l'octroi d'une alde repose sur des critères de sélection qui déterminent le choix des bénéficialres. C'est ainsi que la répartition des crédits ouverts pour l'octrel d'une aide scolaire sous la ferme de bourse est effectuée à partir d'un barème qui, par comparaison des ressources et des charges d'un groupe familial considéré, permet de lui accorder ou de lui refuser le bénéfice de la bourse. Le point de départ de ce barème prend en considération le groupe samilial minimum susceptible de demander le bénéfice d'une bourse, c'est-à-dire celui qui se compose du père, de in même et d'un seul enfant qui est nécessairement le candidat boursier. A ce groupe familial initial correspondent 9 points de charge. Pour l'évaluation des charges des familles, tous les enfants sont pris en considération, qu'ils soient scolarisés ou non. Par ailleurs, des points supplémentaires sont accordés en fonction de circonstances particulières (enfant atteint d'une infirmité permanente, candidat beursier accédant au 2 cycle du second degré ou y poursuivant sa scolarité, enfant poursuivant des études supérleures dans le cas des familles ayant au moins deux enfants étudiants dans l'enseignement supérieur). Si l'appréciation des charges ne se limite pas aux seuls enfants susceptibles de recevoir une aide scolaire, cependant l'évaluation des ressources est effectuée sans que soient prises en considération les prestations familiales dont bénéficient les familles nombreuses et les réductions de frais qu'autorisent les dispositiens du décret du 26 juin 1963 accerdant des remises de principe aux familles dont treis enfants au moins fréquentent simultanément un établissement d'enseignement public du second degré en qualité d'internes ou de demipensionnaires. Les avantages justement accordés aux familles nombreuses n'ont ainsi aucune incidence sur les données du barème alors que les charges qui leur sent propres sent intégralement retenues lors de l'examen de leurs demandes de bourse. Dès à présent, toutefois, une étude est en cours pour déterminer les modalités selon lesquelles les barèmes d'attribution des bourses nationales d'études du second degré et des bourses d'enseignement supérieur pourront être aménages pour l'année universitaire 1972-1973 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Ponts et chaussées.

17592. — M. Peugnet attire l'attentien de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la condition qui est actuellement celle des ouvriers des parcs et ateliers des ponis et chaussées. Il lui signale que ces catégories de personnels se plaignent: l' de n'avoir pas perçu les rappels de rémunération qui leur sont dus depuis juin 1968; 2° du non-respect des engagements pris en ce qui concerne les heures de travail qui devraient être ramenées à quarante-quatre heures par semaine depuis le 1° janvier 1970, et pour lesquels aucune mesure d'application n'a encore été prise; 3° du non-aménagement des indemnités de déplacement en fonction de la hausse constante des prix. En censéquence, Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour denner une suite favorable aux medestes revendications des personnels concernés et éventuellement les raisons qui s'opposeraient à la satisfactien de ces demandes. (Question du 7 ovril 1971.)

Réponse. - 1º Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des pents et chaussées sur les salaires mínimaux du secteur privé (branche bătiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1ºr mai, puis de 2,5 p. 100 pour valoir du 1ºr juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évelution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre 1er janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1" juin 1968 d'une réductien de leur heraire de travail hehdomadaire ramené de 48 heures à 46 h 30 sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux lixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourralent être appliquées dans ce secteur. 2" Dans le cadre des négeclations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travait des ouvriers des pares et ateliers des ponts et chaussées pourraient être aménagées grâce à une amélieration de la productivité qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité du problème, cet examen doit encore se poursuivre. Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que l'administration y procède avec diligence. 3° Des crédits ont été inscrits au budget des charges communes de 1971 en vue de la revalorisation des indemnités journalières de mission ou de tournée allouées aux personnels civils et militaires de l'Elat appelés à se déplacer, peur les besoins du service, sur le territoire métropolitain de la France. Une décision sera prise pour l'ensemble des agents de l'Etat; elle s'appliquera aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Permis de conduire (secours aux blessés).

17676. -- M. Guy Mollet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'augmentation régulière du nombre des accidents de la reute et, par voie de conséquence, du nombre des personnes tuées eu blessées. Il lui fait observer que plus de la moitié des victimes de la reute décèdent avant leur arrivée à l'hôpital, alors qu'il pourrait en être autrement si les secours immédiats pouvaient leur être donnés sur place. Or, dans un très grand nombre de cas, les conducteurs de véhicules qui sont sur place au moment de l'accident sont incapables de porter efficacement seceurs aux victimes, car il leur manque les connalssances nécessaires aux premiers soins. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire modifier les conditions de délivrance du permis de conduire, afin que les épreuves théoriques, qui portent sur le code de la route, soient complétées par un examen obligatoire de secourisme, étant bien entendu que les cours de secourisme devraient être dispensés gratuitement par les services départementaux de la protection civile. (Question du 14 mars 1971.)

Réponse. - L'un des plus importants facteurs de la sécurité routière étant le bon comportement des conducteurs sur la route, les réformes en cours du permis de condulre accordent la priorité à la pratique de la conduite. L'introduction dans les épreuves de cet examen de notions sur les premiers soins à donner aux blessés est également étudiée, mais elle suscite déjà l'hostilité des corps médicaux français et étrangers. Ces praticiens affirment qu'il est presque impossible de savoir si un blessé apparemment léger n'a pas subi de graves lésions internes. Ils font, en effet, remarquer que, très souvent, les blessés de la route sont des polytraumatisés, atteints de lésions particulièrement graves, dont le seul transport exige des précautions qui relèvent souvent de la compétence du médecin ou de secouristes professionnels. Malgré tout l'intérêt que présente la suggestion de l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que les interventions de personnes imparfaitement initiées au secourisme ou manquant d'expérience, risquent d'être plus dommageables qu'utiles.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

17769. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un certain nombre d'Immeubles, dans des communes où ne s'applique plus la législation de 1948, ont été réparés et modernisés par des propriétaires qui ent fait appel pour cela à des prêts, aux conditions onéreuses du marché, et non au fends national peur l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si ces immeubles serent de neuveau assujettis au prélèvement de 3,50 p. 100 institué en faveur de l'agence nationale créée en rem placement du fonds national pour l'amélioration de l'habitat. S'il en était ainsi, ces propriétaires devraient acquitter, outre l'intérêt des emprunts contractés à des taux de l'ordre de 9 à 10 p. 100 eu au-detà, la taxe nouvelle de 3,50 p. 100. Il y aurait donc là en quelque sorte une pénalisation, et cette situation particulière devrall faire l'objet d'une mesure spéciale. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, qui institue une taxe additionnelle au droit de bail au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat précise llimitativement les cas d'exenération de cette taxe. Leur extensien ne serait donc pas compatible avec le respect de la loi. En conséquence, le fait d'avoir, antérieurement à l'application des dispositions législatives ausvisées, contracté un emprunt à taux d'intérêt élevé, pour réparer ou moderniser un immeuble, ne peut pas dispenser de l'assujettissement à la nouvelle taxe. Mais, les propriétaires des immeubles en cause aurent accès désormais à l'alde de l'agence nationale pour l'amélieration de l'habitat. Cette alde, qui sera accordée à des conditions avantageuses, devrait les dispenser, à l'avenir, de recourir à un financement onéreux pour les travaux d'amélioration.

Voies navigables,

17827. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un dossier lui a été remis le 30 avril 1970 sur le projet d'aménagement de la Meuse au gabarit international. Il lui demande s'il peut lui faire le point de la question à la date du 15 avril. Question du 20 avril 1971.)

Réponse. - Les grandes orientations de la politique d'équipement des voies navigables peur les prochaines années, telles qu'elles ont été définies par le rapport sur les principales options du VI Plan, consistent à porter l'effort sur l'amélioration des conditions de desserte des principaux perls maritimes du pays, par la réalisation d'epérations de haute rentabilité économique dans les bassins du Nord, de la Seine, de la Moselle et du Rhin, du Rhône et de la Saône. Compte tenu du montant des investisse-ments cerrespondants et des dépenses encore nécessalres pour achever les opérations engagées sur d'autres parties du territoire national, il n'est pas apparu pessible de lancer dès le VI Plan de neuveaux aménagements de grande ampleur tels que la mise au gabarit international de la Meuse. Les études cencernant cet aménagement ne sont cependant pas abandennées pour autant et elles treuvent naturellement leur place dans l'ensemble des réflexions qui seront menées durant le VI Plan en vue de définir les perspectives à long terme pour la modernisation du réseau voies navigables. En ce qui concerne la Meuse, en peut des maintenant remarquer que l'une des principales questions est d'améliorer la desserte de la région de Charleville - Mézières - Sedan, A cet effet, une fois réalisée une liaisen reliant les vallées de l'Oise et de l'Aisne à cette région, on peurra envisager l'aménagement de la Meuse entre celle-ci et la frontière belge. Il faut teutefois noter que ce projet a des incidences internationales certaines et que les négociations nécessaires ne peurront être valablement entreprises que lersque le franchissement du seuil séparant le bassin de la Seine et celui de la Meuse sera programmé, ce qui n'est pas le cas pour le VI Plan. D'une façon plus générale, d'ailleurs, le problème de l'aménagement de la Meuse ne peut être correctement apprécié que dans le cadre de l'étude d'une éventuelle liaison à grand gabarit reliant la Selne à l'Est de la France, étude qui, comme il a été dit plus haut, sera effectuée dans les prechaines années.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

17859. - M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommedes prévoit que sont placés en troisième classe « les établissements qui, ne présentant d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sante publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ». L'article 4 du même texte prévoit que les établissements rangés dans la première ou la deuxlème classe ne peuvent être ouverts sans autorisation délivrée par le préfet. Par contre, les établissements qui appartiennent à la troisième classe font simplement l'objet d'une déclaration de la part de l'industriel intéressé. Il lui expese à cet égard qu'une personne exercant la profession d'artisan façonnier en outils à découper et à emboutir et en meules métalliques a commencé à transformer en atelier un hangar situé à Meuden. La propriété où se trouve ce hangar est située, au plan d'aménagement communal en cours d'étude, en zone résidentielle (secteur d'habitations basses avec jardins), ce qui devrait normalement interdire l'implantation d'une activité à caractère industriel. En fait, l'administration ne peut, d'une part, refuser de donner le récépissé de déclaration de cet établissement de trolsième classe, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve l'établissement; elle ne peut, d'autre part, s'oppeser aux aménagements envisagés, le plan d'urbanisme de Meudon n'étant pas suffisamment avancé pour être opposable aux tiers. Il est hors de doute que l'Installation en cours de réalisation qui comporte des presses à emboutir et un qual de déchargement avec pont roulant pour traiter des pièces métalliques de grandes dimenslons causera une gêne très importante aux voisins en raison du bruit et des autres nuisances qu'elle entraîne. Afin de remédier à des situations de ce genre et compte tenu de l'impossibilité où se trouve actuellement l'administration de s'opposer à la création d'une entreprise de ce genre, il lui demande quelles mesures peurralent être envisagées afin que les personnes habitant dans des zones résidentielles de communes où le plan d'urbanisme n'a pas été approuvé ne puissent suhir les dommages considérables que représente pour cux l'installation de telles entreprises. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Les plans d'urbanisme et les plans d'accupation des sols ne s'eppesent pas formellement à l'installation de petits atcliers industriels ou artisanaux dans les secteurs dit « résidentlels »,

des lors que l'activité exercée n'est pas susceptible de gêner le voisinage. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, le permis de construire a été accordé à la suite d'un avis favorable du préfet de police (service des établissements classés), une enquête effectuée par ce service ayant fait apparaître que les presses utilisées étaient hydrauliques, donc ne comportaient pas d'effet de choc et n'étaient pas susceptibles de provequer des vibrations. Dans l'hypothèse où cependant des nuisances seraient constatées lors du fonctionnement de l'atelier en cause, il appartiendra au préfet de police de prescrire et faire exécuter les mesures propres à y remédier.

Ingénieurs des travaux publies de l'Etat.

17868. - M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le niveau de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat atteint, depuis une dizaine d'années, celui des plus grandes écoles d'ingénieurs. La délivrance du diplôme d'ingénieur sanctionne cinq années d'études supérieures. Les responsabilités de ces fonctionnaires ont été récemment accrues d'une manière considérable. Dans les nouvelles directions départementales, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ont été chargés de fonctions analogues par la nature de leurs responsabilités et le degré de qualification requis à celles tenues par les ingénieurs des ponts et chaussées chefs de groupe ou d'arrondissement). Les Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs tâches croître et se diversifier et leur qualification se développer avec les progrès techniques et la complexité des problèmes à résoudre. L'utilisation de l'informatique, l'introduction des méthodes modernes de gestion leur a imposé une élévation de leur niveau de technicité et de responsabilité. De 1960 à 1970, seul le ministère de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs, alors que ceux des autres ministères augmentaient, parfois dans des proportiens considérables. Les efforts d'adaptation, de formation, d'efficacité qui ont dû être déployés pour compenser cette haisse des effectifs se sont traduits par un gain de productivité annuel des services qui a pu être évalué a environ 8 p. 100. Durant cette période, les ingénieurs des ponts et chaussées ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire au niveau d'ingénieur et d'ingénieur en ehef: les enrps d'attachés d'administration centrale voyaient leurs indices plafonds notablement relevés; les corps administratifs de catégorie A des services extérieurs, et en particulier ceux du ministère de l'équipement et du logement, bénésiciaient d'un important relevement indiciaire. Au secrétariat général à l'aviation civile, les homologues des ingénieurs des travaux publies de l'Etat, qui avaient jusque-là le même classement hiérarchique, ont obtenu une revalorisation indiciaire portant leur indice de sin de earrière à 575. Jusqu'à présent, l'ajustement indiciaire demandé par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été refusé. Ceux-ci souhaitent un indice terminal net de 575 au lieu de 340 pour les ingénieurs divisionnaires; un indice de déhut de carrière net de 310 au lieu de 280 et terminal de 540 au lieu de 500 peur les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour les raisons qui viennent d'être exposees, il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin que seit attribuée aux ingénieurs des travaux publies de l'Etat la revalorisation indiciaire qu'ils sont en droit d'espèrer. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'équipement et du logement sur la revision du classement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat que loi semblerait justifier l'évolution des taches confices à ces personnels, liée aux structures et missions nouvelles du département ministériel concerné. Depuis dix ans, le rôle et les attributions des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont, en effet, évolué, mais l'administraiton en a tiré les conséquences aussi bien sur le plan statutaire que du point de vue indiciaire. C'est ainsi qu'a été créé en 1960 le grade d'ingénieur divisionnaire daté d'une échelle particulière de rémunération et ouvert aux ingénieurs des travaux publies de l'Etat qui se voient ainsi charger de responsabilités importantes à la tête d'unités fonctionnelles. En outre, en 1962, il a été procédé à une revision du classement hiérarchique des deux niveaux de grade ingénieur et ingénieur divisionnaire) qui s'est traduite respectivement par des gains de 25 et 30 points. Les éleves ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont, de leur côté, obtena un relévement de leurs indices. A la suite de la création en 1966 du ministère de l'équipement et du logement, regroupant les attributions des anciens départements des travaux publics et de la construction, les missions dévolues au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat se sont encore accrues. L'administration a alors été amenée à prendre des mesures visant à améllorer le recrutement et la formation de ces fonctionnaires. Dans le même temps, elle s'est efforcée d'élargir leurs perspectives de carrière, d'une part, à l'intérieur du corps, par une augmentation sensible

de l'effectif des ingénieurs divisionnaires, d'autre part, vers le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, par un aménagement des conditions d'accès à ce corps par la vole d'un concours professlonnel ou d'une liste d'aptitude. Parallèlement, les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances ont été saisls d'une demande de revision indiciaire pour l'ensemble du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. A la suite d'une récente décision gouvernementale, le principe a été admis de porter à 550 l'indice net terminal des ingénieurs divisionnaires. Ce relèvement indiciaire, que le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat aurait souhaité plus important, marque bien la volonté du Gouvernement de maintenir les personnels de ce corps dans une position favorable par rapport aux autres catégories d'ingénieurs de travaux de la fonction publique, et reconnaît donc les mérites qu'a bien voulu mentionner l'honorable parlementaire. Le ministre de l'équipement et du logement n'en continue pas moins à se préoccuper de la carrière de ces fonctionnaires et à rechercher les amélierations qui dolvent être apportées en rapport avec les missions qui leur sont confices.

H. L. M.

17906. - M. Calméjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation particulière de commerçants qui, pour obtenir un local commercial et le logement nécessaire dans des groupes d'H. L. M., doivent acquitter un denier d'entrée et qui subissent ensuite l'application du décret du 24 décembre 1969 sur le surloyer. Les baux commerciaux consentis aux intéressés ont donné lieu au versement du denier d'entrée variable suivant que la location était consentie avec ou sans appartement. Pour les locataires avec apparlement, le versement réclamé par le bailleur, spécialement pour le logement, s'élevait en 1965-1966 à 20.000 francs pour quatre pièces el 7.500 francs en plus pour un local de six pièces. Ces dispositions financières devaient permettre le remboursement des prêts consentis à la société pour la partie des logements liée à la concession commerciale et soustraite de leur destination première. Ces prétentions d'une société d'H. L. M. semblent contradictoires, tant dans l'esprit du décret du 24 décembre 1969, qui a pour but de dissuader certains locataires ayant des ressources suffisantes d'habiter des logements destinés à des personnes à revenus modestes, que dans l'application des textes régissant les H. L. M., puisque les conditions initiales, exorbitantes du droit commun, ont exclu les appartements du domaine H. L. M. en les assimilant à l'accession du bail commercial, tant pour les conditions d'attribution que pour la prise de possession. Il serait souhaitable que des précisions complémentaires soient apportées à la circulaire d'application du 24 janvier 1970. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Il ne peut être pris position sur le problème évaqué sans en connaître l'ensemble des données de façon très précise, notamment en ce qui concerne les clauses du contrat qui lie les parties et l'affectation précise des sommes versées à l'entrée dans les lieux. L'honorable parlementaire est en conséquence invité à préciser directement, par lettre adressée au ministre de l'équipement et du logement, le cas particulier à l'origine de la présente question écrite.

Permis de conduire (secours aux blessés).

17923. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, compte tenu du nombre et de la gravité des accidents de la route, une réforme de l'examen du permis de conduire s'impose. Il serait, en effet, seuhaitable que chaque titulaire du permis de conduire possède des notions élémentaires de secourisme. Il est trop fréquent de voir après un accident de la route des personnes ne sachant que faire ou prenant des initiatives dangereuses. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'introduire parmi les épreuves du permis de conduire un examen, sommaire certes, portant sur les principaux gestes à connaître pour porter secours aux blessés. (Question du 27 avril 1971.)

Répouse. — L'un des plus importants facteurs de la sécurité routière étant le bon comportement des conducteurs sur la route, les réformes en cours du permis de conduire accordent la priorité à la pratique de la conduite, L'introduction dans les épreuves de cet examen de notions sur les premiers soins à donner aux blessés est également étudiée, mais elle suscite déjà l'hostilité des corps médicaux français et étrangers. Ces praticiens affirment qu'il est presque impossible de savoir si un blessé apparemment léger n'a pas subi da graves lésions internes. Ils font, en effet, remarquer que, très souvent, les blessés de la route sont des polytraumatisés, atteints de lésions particulièrement graves, dont le seul transport exige des

précautions qui relèvent de la compétence du médecin ou de secouristes professionnels. Malgré tout l'intérêt que présente la suggestion de l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que les interventions de personnes imparfaitement initiées au secourisme ou manquant d'expérience, risquent d'être plus dommageables qu'utilles.

Lotissements.

17933. - M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que ses services, pour autoriser un lotissement sur un terrain boisé, exigent la production d'un certificat de défri-chement des eaux et forêts, mais étant donné la manière dont le terme lotissement est compris, la division d'une forêt de plusleurs centaines d'hectares el le lotissement d'une parcelle bolsée de quelques hectares sont iraltés de la même façon. Or, il arrive que des chasseurs acquièrent un massif forestier et le iotissement en y édifiant des pavillons de chasse qui ne seront que des accessoires de la propriété forestlère. Chaque acquéreur, en vertu des dispositions de la loi dite Sérol, prend l'engagement de ne pas déboiser. Les services compétents, considérant néanmoins qu'il s'agit d'un lotissement, réclament ensuite le certificat de défrichement. Il lui demande donc comment il est possible à un propriétaire de pouvoir en même temps signer l'engagement de ne pas déboiser et, d'autre part, de s'engager également à défricher. Comment dans ces conditions, est-il raisonnablement possible de déboiser sans déboiser. (Question du 27 ovril 1971.)

Réponse. — Le défrichement des terrains boisés est règl par les articles 157 et suivants du code forestier, dont l'application relève du ministère de l'agriculture. En tout état de cause, il n'apparaît pas que la réglementation sur les lotissements trouve son application au cas d'espèce, puisque les pavillons de chasse ne constituent pas des habitations au sens de l'arlicle 1" du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lolissements, lequel ne subordonne à autorisation de lotissement que les divisions de pròpriètés foncières effectuées notamment en vue de la création d'habitations. L'honorable parlementaire aurait toutefois intérêt à préciser le cas qui a motivé sa question.

Permis de conduire (secours aux blessés).

17939. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, pour l'année écoulée, plus de 15.000 per aonnes ont été tuées et 330.000 blessées à la suite d'accidents de la route. Bon nombre d'eotre elles auraient pu être sauvées par des gestes de secourisme. Il faudrait que dans chaque volture quelqu'un puisse porter les premiers secours. Pour y arriver, il est nécessaire d'introduire parmi les épreuves du permis de conduire un petit examen sur les principaux gestes à connaître pour essayer de sauver les blessés. Cet enseignement pourrait être dispensé gratuitement par les organismes de secourisme qui existent. Il lui demande s'Il envisage, et sous quelle forme, une telle disposition. Question du 27 aurit 1971.)

Réponse. — L'un des plus importants facteurs de la sécurité routière étant le bon comportement des conducteurs sur la roule, les réformes en cours du permis de conduire accordent la priprité à la pratique de la conduite. L'introduction dans les épreuves de cet examen de notions sur les premiers soins à donner aux blessés est également étudiée, mais elle suscite déjà l'hostilité des corps médicaux français et étrangers. Ces praticiens affirment qu'il est presque impossible de savoir si un blessé apparemment léger n'a pas subi de graves lésions internes. Il font en effet remarquer que, très souvent, les blessés de la route sont des polytraumatisés, atteints de lésions particulièrement graves, dont le seul transport exige des précautions qui relèvent souvent de la compétence du médein ou de secouristes professionnels. Malgré tout l'intérêt que présente la suggestion de l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que les interventions de personnes Imparfaitement initiées au secourisme ou manquant d'expérience risquent d'être plus dommageables qu'utiles.

Lotissements.

17942. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'article 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Ce texte prévoit qu'un décret doit fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriétés et les subclivisions de lots provenant également d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissements prévues aux arilcles 38 et 39 de la même loi pour l'application de ces articles. Le décret ainsi prévu n'ayant, à sa connaissance, pas encore été publié, il lui demande à quelle date il interviendra. (Question du 27 ouril 1971.)

Réponse. — Le projet de décret prévu à l'article 40 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite « loi d'orientation foncière » est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés. I est donc prévisible que l'intervention de ce lexie ne saurait tarder.

Expropriations.

17978. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit en son article 18: « Lorsqu'une emprise particille compromet gravement l'unité économique d'une exploitation agricole et que son équilibre ne peui être rétabli sur place, l'exproprié peut, dans les mêmes conditions, demander l'emprise totale. Les modalités d'application de la présente disposition seront définies par décret en Conseil d'Etat. » Le texte d'application prévu n'étant pas paru, il lui demande si la publication prochaine de ce décret en Conseil d'Etat est prévue. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir quelles soni, à titre transitoire, les modalités du recours à présenter pour demander l'emprise totale de l'expropriation sur un fonds agricole grevé d'un projet d'utilité publique qui en détruit l'unité. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Le projet de décret prevu au dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n" 58-997 du 23 octobre 1958 concernant la réquisition d'emprise totale en cas d'expropriation partielle compromettant gravement l'unité économique d'une exploitation agricole a été élaboré à l'initiative des services du ministère de l'agriculture. Ce projet de texte, qui a déjà reçu l'accord du ministre de l'équipement et du logement, fixe les conditions auxquelles est subordonné le droit de requérir l'emprise totale ainsi que la procédure de dépôt et d'instruction des demandes d'emprise totale. Il y a tout lieu de penser que la publication de ce décret pourra intervenir prochainement.

Permis de conduire (secours aux blessés).

18112. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne pourrait être envisagé, au nombre des épreuves organisées pour l'obtentan du permis de conduire, un examen, au moins élémentaire, de secourisme afin que toute personne circulant au volant d'une volture connaisse au moins les premiers principes des gestes à accomplir pour sauver les blessés, dont l'expérience démontre que près de la moitié décèdent avant l'arrivée à l'hôpital. (Question du 4 moi 1971.)

Réponse. — L'un des plus importants facteurs de la sécuritó routière étant le bon comportement des conducteurs sur la route, les réformes en cours du permis de conduire accordent la priorité à la pratique de la conduile. L'introduction dans les épreuves de cet examen de notions sur les premiers soins à donner aux blessés est également étudiée, mais elle suscite déjà l'hostilité des corps médicaux français et étrangers. Ces praticiens affirment qu'il est presque impossible de savoir si un blessé apparemment lèger n'a pas subi de graves lésions internes. Il font en effet remarquer que, très souvent, les blessés de la route sont des polytraumatisés, atteints de lésions particulièrement graves, dont le seul transport exige des précautions qui relèvent souvent de la compètence du médecin ou de secourisies professionnels. Malgré tout l'intérêt que présente la suggestion de l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que les interventions de personnes imparfailement initiées au secourisme ou manquant d'expérience risquent d'être plus dommageables qu'utiles.

INTERIEUR

Taxe locale d'équipement.

7765. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement perçue au profit des communes. Selon l'article 66-1 de ladite loi, le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 65; le paragraphe 11 de ce même article a prévu que le taux peut être porté à 3 p. 100 par délibération du conseil municipal. Il lui expose le cas d'un lotissement comportant un ensemble de 397 lots destinés à l'édification de maisons individuelles à usage d'habitation, pour la création duquel un arrêté préfectoral à été délivré le 23 février 1967 pour une première tranche de 107 lots, pendant que parallèlement un accord intervenait le 7 mars 1967, sous forme de convention, entre les parties (le loitsseur, M. le maire de la commune), visée pour approballon par M. le sous-préfet le

20 novembre 1967, convention qui prévoyait expressément que « pour participer aux charges d'équipement collectif engendrées par ledit projet, notamment l'amélioration de la voirie du quartier le lotisseur versera à la commune une somme forfaitaire de 400 francs par lot qui sera payée à M. le receveur-percepteur dans les conditions sulvantes et au fur et à mesure des ventes, à raison de 800 francs par lot vendu et jusqu'à concurrence d'une somme ègale à autant de fois 400 francs qu'il y aura de lots implantés sur le terrain d'une surface d'environ 35 hectares », l'arrêté préfectoral prévoyant, d'antre part, tous les travaux à l'intérieur du lotissement à la charge du promoteur. Il lui demande à ce sujet : 1" si la convention en cause, visée dans l'arrêté présectoral du 23 sévrier 1967, est devenue caduque de par l'entrée en vigueur au 1er octobre 1968 de la nouvelle réglementation; 2° dans l'affirmative, si la commune a fixé à bon droit la participation de construction aux équipements collectifs à 3 p. 100 de la base forfaitaire, décision qui a pour effet, pour le cas qui motive la question, de porter ladite participation de 400 francs à 2.500 francs environ et de déséquilibrer le plan de financement établi, l'incidence étant de l'ordre de 700.000 francs à 800.000 francs pour l'ensemble du programme; 3" s'il n'est pas envisage, pour remédier aux abus qui pourraient être relevés n'est pas douteux qu'en la circonstance, la participation primitive arrêtée par la commune couvrait toutes les dépenses à sa charge en raison, d'ailleurs, de leur faible importance - qu'un contrôle de l'équilibre recettes investissements d'équipements collectifs soit assuré afin de ne pas alourdir anormalement les charges de construction. (Question du 7 octobre 1969.)

- t" Le lotissement ayant été autorisé à concurrence de 107 lots aniérieurement au 1er octobre 1968, il faut considérer que les conditions mises à cette autorisation sont légalement valables, et que les engagements souscrits par le lotisseur quant à la prise en charge de certaines dépenses d'équipements publics doivent êtreremplis, même si des conditions spéciales lui ont été consenties en ce qui concerne les délais de paiement de sa participation. Cependant, l'article 2 du décret nº 68-838 du 24 septembre 1968 portant dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière a prévu que dans le cas où le terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est issu d'un lotissement autorisé antérieurement au 1° octobre 1968, le constructeur est soumis à la taxe locale d'équipement sous déduction d'une quotepart, calcolée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics qui aura pu être mise à la charge du lotisseur. Dans ces conditions, tout constructeur de l'un des 107 lots prévu aura à payer une (axe diminuée de la part, incluse dans le prix d'achat du terrain, des équipements publics qu'il nura contribué à financer, donc, en tous cas de la participation forfaitaire de 400 francs prévue au titre des équipements publics externes au lotissement. 2" Il n'est pas possible de porter un jugement sur la décision prise par un conseil municipal lorsqu'il fixe, comme la loi le lui permet, le taux de la taxe à 3 p. 100, Il convient par ailleurs, de remarquer qu'une réduction de ce taux ne peut être envisagée en faveur des constructions du lotissement puisque la loi prévoit que le taux est uniforme sur tout le territoire communal pour une même catégorie de constructions. 3" Le produit de la taxe locale d'équipement, recette extraordinaire, doit être affecté à des dépenses d'investissement rendues nécessaires par le développement de l'agglomération, sans qu'il soit possible, pour autant, d'établir un rapport direct entre le volume des recettes procurées au titre de la taxe par un programme localisé de logements et le montant des dépenses d'équipements qui en résultent.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

18130. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le problème des ouvriers d'état de 2° catégorie L. E. M. assumant les fonctions d'auvrier d'état de 3° catégorie I. E. M. Certes, la transformation pour l'année 1971 de vingt-cinq emplois, après essal professionnel, d'ouvrier d'état de 2° catégorie 1. E. M. entrant dans cette catégorie est prèvue par la direction générale des télécommunications, les intéressés devant être nommés sur place par la direction du personnel. Mais il ne s'agit là que d'une mesure insuffisante, puisque le nombre des emplois à transformer s'élève à 120 environ. Il ui demande, en cooséquence, si, pour aboutir au règlement rapide et définitif de ce problème, il ne compte pas prévoir l'inscription, au budget des P. T. T. pour 1972, des crédits nécessaires à la transformation de tous les emplois d'ouvrier d'état de 2° catégorie 1. E. M. concernés (Question du 5 mm 1971.)

Réponse. — L'administration a bien l'intention de transformer en emplois de la catégorie supérleure la totalité des emplois d'ouvrier d'état de 2 catégorie tenus par des agents qui exercent effective-

ment et en permanence les fonctions dévolues aux ouvriers d'état da 3 catégorle. La transformation de 27 emplois effectuée en 1971 ne constitue qu'une amorce de cette opération. D'autres transformations sont envisagées pour compléter cette première mesure mais l'état d'avancement des travaux de préparation du budget de 1972 ne permet pas d'indiquer présentement quelle suite sera donnée à ce projet.

Postes et télécommunications (personnel).

18189. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les ouvriers d'état de 2 catégorie I. E. M. assumant des fonctions d'O. E. T. 3 I. E. M. Il est prévu pour 1971 la transformation de vingt-cinq emplois, après essai professionnel, d'O. E. T. 2 I. E. M. assumant des fonctions d'O. E. T. 3 I. E. M. Les intéressés doivent être nommés sur place. Cette transformation de vingt-cinq emplois ne permet pas cette année de nommer la quasi-totalité des O. E. T. 2 I. E. M. assumant les fonctions d'O. E. T. 3 I. E. M., puisque le nombre de postes à transformer s'élève environ à 120. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget des P. T. T. pour 1972, que les crédits nécessaires soient prévus afin que soit définitivement réglé le problème des transformations d'emplois d'O. E. T. 2 I. E. M. assumant des fonctions d'O. E. T. 3 I. E. M. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — L'administration a bien l'intention de transformer en emplois de la catégorie supérieure la totalité des emplois d'ouvrier d'état de 2° catégorie tenus par des agents qui exercent effectivement et en permanence les fonctions dévolues aux ouvriers d'état de 3° catégorie. La transformation de vingt-sept emplois effectuée en 1971 ne constitue qu'une amorce de cette opération. D'autres transformations sont envisagées pour compléter cette première mesure mais l'état d'avancement des travaux de préparation du budget de 1972 ne permet pas d'indiquer présentement quelle suite sera donnée à ce projet.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Prestations familiales,

14784. — M. D'Allières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale dans laquelle se trouvent certains parents d'enfants handicapés qui, ayant quitté à dix-sept ans un institut médico-pédagogique, sont employés au pair dans des établissements publics ou privés. En effet, en raison d'une application limitative d'une circulaire de la santé publique n° 110 du 16 juln 1969, les familles sont, dans ce sens, privées des allocations familiales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en établissant au besoin un contrôle de la commission d'orientation des infirmes. (Question du 3 novembre 1970).

Réponse. - Les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret nº 64-225 du 11 mars 1964 permettent le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans en faveur des enfants qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. Une application stricte de ces dispositions conduirait à refuser les prestations familiales pour les enfants handicapes places soit dans des établissements de réeducation, soit dans des atcliers protégés où ils exercent une activité professionnelle réduite et bénéficient d'avantages en nature ou en especes, en rémunération de leur travail. Aussi la circulaire nº 110 du 16 juin 1969, à laquelle fait allusion l'honorable parle-mentaire, apporte-t-elle un assouplissement notable puisqu'elle permet de verser les prestations familiales lorsque le placement est effectue dans un but éducatif et thérapeutique afin de réintégrer ces jeunes dans la vie professionnelle et de leur permettre d'acquerir pour l'avenir une certaine autonomie, sous réserve qu'ils puissent encore être considérés comme, au moins en partie, à la charge de leurs parents. En conséquence, si les avantages en nature ou en espèces perçus ne sont pas supérieurs à la base mensuelle de calcul des prestatinns samillales et si la commission d'orientation des infirmes a donné un avis savorable au placement, les prestations familiales peuvent être versées. Afin de permettre d'examiner si, dans les cas particuliers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, les conditions d'ouverture du droit visées ci-dessus sont remplies, il serait nécessaire de communiquer au département intéressé les nom et adresse des familles et le nom de l'organisme qui verse les prestations familiales.

Hôpitaux psychiotriques.

15925. — M. Lebon demande à M. le ministra de la santé publique et de la sécurité sociale quand sera appliqué l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 aux médecins des hôpilaux psychiatriques; il lui signale que le retard dans l'application des décisions législatives less le personnel qui attend un reclassement et un rappel de traitement. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé publique et de la sécurilé sociale à quelle date sera applique l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 aux médecins des hôpitaux psychlatriques et l1 a signalé que le retard dans l'application des décisions législatives lésait le personnel inléressé qui attend un reclassement et un rappel de trallement. Il est indiqué à l'intervenant que la loi mentlonnée ci-dessus a déjà commencé à être appliquée. La mise en œuvre de la réforme qu'elle introduit ayant nécessité la mise au point de textes complexes et nombreux. En ce qui concerne la transformation en établisse-ments publics des établissements psychiatriques, sanaloriums et préventoriums publics, la procédure a été menée à son terme dans de nombreux cas, et les décrets d'érection en cause ont paru au Journal officiel du 9 juin 1970, du 11 novembre 1970 et du 24 janvier 1971; pour les établissements non encore érigés, les décrets sont en cours d'étude ou soumis à l'examen du Cenzeil d'Etat. Par arleurs, le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, modifiant le décret nº 61-946 du 24 août 1961, et commenté par une circulaire nº 99 du 4 septembre 1970, a fixé le nouveau statut des psychiatres et phtisiologues publics ; des arrêtés d'application ont paru, d'autres seront publiés prochainement. Pour la réalisation des mesures financières, auxquelles semble se référer plus particulièrement l'honorable parlementaire, il a été nécessaire d'envisager plusieurs mesures. En premier lieu, il a été indispensable de modifier le décret n° 60-1366 du 21 décembre 1960, modifié, relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, en vue d'en étendre l'application aux psychiatres et phtisiologues hospitaliers afin qu'ils puissent être rémunérés selon le système de la « masse » en vigueur dans les hôpitaux publics; le texte dont il s'agit a été examiné et adopté par le Conseil d'Etat. En second lieu, deux autres mesures ont été prises: intervention d'une mesure dérogatoire à la réglementation hospitalière en matière de prix de journée pour le versement des rappels aux médecins optant pour le nouveau statut au 1° janvier 1968; modification de l'article L. 238 du code de la santé publique, prévoyant que les rémunérations des praticiens en fonction dans les sanatoriums el préventoriums publics sont incluses dans les prix de journée. Cette dernière disposition ayant forme législative aux termes de la loi nº 58-346 du 3 avril 1958 relatif aux conditions d'applieation de certains codes, elle a dù être modifiée dans les condi-tions prévues par l'article 37 de la Constitution et un texte a donc été établi et soumis au Conseil d'Etat pour être examiné selon la procédure utilisée dans ces cas. La haufe assemblée s'étant maintenant pronuncée, le projet dont il s'agit est transmis aux ministres intéressés pour être revêtu de leur contre-seing. Il est en outre indique que des instructions ont été données aux hureaux intéressés de l'administration centrale pour que des directives soient diffusées aux services extériéurs en vue du versement, aux médecins ayant opté pour le nouveau statut, d'un acomple sur les rappels auxquels ils peuvent prétendre.

Pensions de retraite.

16469. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'agents d'entreprises électriques et gazières nationalisées au moment de la constitution d'E. D. F. et qui ne hénéficiaient pas d'un droit à la retraite au moment de leur départ de ces dites entreprises. S'il s'agit d'ingénieurs et de cadres, un protocole d'accord a été signé entre l'A. G. I. R. C. et E. D. F. dés 1952 prévoyant que par le jeu de la coordination chaque organisme liquide sa propre part, même si les conditions d'attribution d'une pension ne sont pas normalement requises selon le statut E. D. F. S'il s'agit, par contre, d'agents de maitrise, de techniciens, d'employés, d'ouvriers, il n'y avait aucun accord semblable de prévu. Cependant E. D. F. auralt déposé un projet de validation des services passés et en accord avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale les services du personnel non cadre seraient pris en compte gratuitement, comme s'il s'agissait d'entreprises disparues, par l'association des régimes de retraites complémentaires 'A.R.R.C.O. Confirmation de ce projet a été donnée par lettre du 25 juin 1970 de la direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action

sociale. En conséquence, il lui demande s'il peut faire connaître le point d'avancement du projet et le détail dans lequel une décision favorable peut être attendue. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le déparlement de la santé publique et de la sécurité sociale a été informé d'un projet de contrat entre E. D. F. et une caisse non adhérente à l'association des réglmes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.), en vue de valider, en matière de retraite complémentaire, des périodes d'activité accomplies dans des entreprises électriques et gazières et n'ouvrant aucun droit dans le régime spécial de retraite des agents d'E. D. F. (lesdites périodes ne donnent donc lieu actuellement qu'à validation selon les règles du régime général dans le cadre de la coordination). Mais, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, aucun accord n'a été donné par ce département ministériel ni, sembletil, par le ministère du développement industriel et scientifique ou par celui de l'économie et des finances, au projet de contrat en cause. Celul-ei pose de délicats problèmes, principalement d'ordre financier, qui ne sont pas actuellement résolus.

Zones de salaires.

16472. — M. Peyrefitte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans la réponse du 22 août 1970 à la question écrite n° 13155 posée par M. Fortult, ll a reconnu que, bien que « la France demeure toujours dans le peloton de tête pour l'effort accompli en faveur des familles », « les familles françaises éprouvent un sentiment de frustration » et « l'efficacité des allocations distribuées est loin de correspondre à l'optimum ». Il lui demande si la suppression des abattements de zones servant au calcul des prestations familiales ne serait pas de nature à faire disparaître une source d'irritation pour les familles françaises. Aucune réduction du nombre des zones ou des taux applicables n'est intervenue depuis le 1" avril 1967, alors que les abattements de zones pour le calcul du salaire minimum ont été totalement supprimés depuis le 1" juin 1968. Au demeurant, une telle suppression, dont le coût a été évalué par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale à 500 millions de francs en année pleine (cf. réponse à la question écrite nº 11397, Journal officiel, Débats parlementaires Assemblée nationale du 12 juin 1970) ne compromettrait pas la réalisation de la politique d'action familiale définie par le gouvernement, puisque l'excédent des receltes sur les dépenses du réglme des prestations familiales des salariés, compte tenu des mesures prises ou à prendre en application du programme arrêté par le Gouvernement le 22 juillet 1970, a été évalué au moment du débat sur la loi de finances pour 1971 à 1.430 millions de francs pour 1971. (Question du 13 février 1971.)

- La politique du Gouvernement en matière d'abat-Réponse. tements de zones prises en considération pour le calcul des prestations familiales a constamment tendu vers une réduction progressive du nombre de zones et des pourcentages pour aboutir en dernier lieu au taux d'abattements maximum de 4 p. 100. Cette voie continuera à être suivie, mais il est difficile pour l'immédiat d'atteindre l'objectif désigné par l'honorable parlementaire en raison des impératifs financiers et des priorités à respecter dans le choix des actions déjà entreprises ou décidées dans leur principe. A cel égard, le programme d'action sociale et familiale adopté par le Gouvernement pour 1970 et 1971 est en cours d'exécution et, après le vote de la loi du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants de parents isolés, le Parlement a été saisi d'un projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés. La charge supplémentaire globale résultant des diverses mesures qui se rattachent à la mise en œuvre de ce programme d'ensemble dépasse un milliard de francs, dépense que la branche de prestations familiales devra supporter malgré la réduction du taux des cotications qui y sont effectuées. En 1971, pour l'ensemble du régime des prestations familiales, hormis celui des exploitants agricules, les recettes devraient passer par rapport à l'année précédente de 23.600 à 24.600 millions de francs, tandis que les dépenses s'éléveraient pour la même période de 22.000 à 24.300 millions de francs, d'après les plus récentes évaluations. La presque totalité des recettes serait ainsi restituée aux familles sans qu'apparaissent les excédents des années précédentes, situation qui est peu favorable à l'application d'une mesure aussi coûteuse que la suppression totale des abattements de zones, laquelle ne pourrait en tout état de cause être envisagée qu'après l'exécution du programme évoqué précédemment.

Artisans.

16569. — M. Gaudh indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de son assemblée générale du 14 décembre 1970, la chambre des métiers du Var a coustaté avec « amertume l'évolution trop lente et inadaptée du social dans

l'artisanat, qui est blen loin d'être conforme à celul existant dans une société moderne et évoluée ». Elle a donc demandé aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour : « 1° une révision totale des régimes maladie et vielllesse dont les structures actuelles inacceptables n'apportent pas la satisfaction escomptée par une classe de travailleurs imbus d'esprit de justice; 2° une solidarité nationale accrue, identique à celle accordée à tous les salariés, les lourdes charges pesant sur l'artisanat ne permettant plus d'en supporter d'autres; 3° que des mesures interviennent afin que l'égalité sociale devienne une réalité intégrale absolue pour le secteur des métiers ». Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour réserver une suite favorable à ce vœu parfaitement justifié. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. - Au cours des consultations auxquelles le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait procédé durant l'été 1969, il était apparu à l'évidence que la majorité des travailleurs indépendants restait attachée à un système de sécurité sociale autonome, mais que des modifications profondes devalent être apportées au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salaries des professions non-agricoles. Tel a été l'objet de la loi nº 70-14 du 6 janvier 1970. Les améliorations apportées par cette loi ont notamment porté sur la mise en œuvre d'une solidarité plus élargie tant au plan professionnel, par la création de deux nouvelles tranches de cotisations pour les revenus nets dépassant 30.000 francs par an, qu'au plan national, d'une part, par la création d'une contribution sociale de solidarité mise à la charge des sociétés par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et dont le montant a été réparti entre assurance maladie et assurance vieillesse des professions nons-salariées nons-agricoles, et, d'autre part, par la prise en charge par l'Etat des cotisations dont sont exonérés les 160.000 bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces mesures ont permis au régime d'assurance maladle des travailleurs Indépendants de bénéficier en 1970 de 34 millions de francs, au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés, dont l'Etat a payé en réalité la moitié puisqu'il a admis la déductibilité de cette contribution de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, et d'une subvention budgétaire de 40 millions de francs pour la prise en charge par l'Etat des cotisations des assurés bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il est certain que ces ressources nouvelles, qui ont permis d'apporter des améliorations substantielles en matière de prestations, traduisent un important effort de solldarité nationale en faveur du régime des non-salariés. Comme le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé à l'Assemblée nationale en décembre 1969, le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants est essentiellement un régime autonome et c'est aux administrateurs, clus par les assurés, qu'il appartenait de décider s'ils souhaitaient apporter d'autre aménagements au régime. La loi du 6 janvier 1970 a donc prévu, dans son article premier, que ces administrateurs se réuniraient en assemblée plénière en vue d'examiner l'organisation et le fonctionnement du régime et de proposer, éventuellement, toute mesure nouvelle qui leur paraîtrait utile. Faisant suite aux propositions de cette assemblée qui s'est tenue à Paris le 8 octobre 1970, le décret n° 70-1282 du 23 décembre 1970 a sensiblement améliore le remboursement des frais d'hospitalisation, de grand appareillage et de traitements des maladies cancéreuses. Ces améliorations vont entraîner pour le régime des charges nouvelles (13 millions de francs en 1971) alors que, conformément aux vœux de l'assemblée plénière, elles ne s'accompagnent pas d'une augmentation des cotisations. Ces mesures s'inscrivent dans un contexte d'amélioration des prestations qui, en ce qui concerne les risques les plus importants, tend à aligner le régime des non-salariés sur le régime général si souvent cité comme exemple du niveau de protection à atteindre, mais dans lequel, il convient de le souligner, les cotisations (part patronale et cotisation personnelle du salarié, sont beaucoup plus élevées. En ce qui concerne la situation du régime d'assurance vieillesse, auquel sont affiliés les ressortissants des chambres de métiers, elle constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. En effet, bien que les prestations servies soient demeurées dans l'ensemble fort modestes, la situation de ce régime s'est dégradée au cours de la période la plus récente. Cette situation s'explique essentiellement par la dégradation continue du rapport démographique du groupe professionnel concerné. L'examen de cette situation auquel s'est livré le Gouvernement a fait apparaître que le régime d'assurance vicillesse des artisans ainsi d'ailleurs que celui des commerçants, soulévent des problèmes de caractère structurel dont la solution nécessite une réflexion à long terme, qui est actuellement activement poursuivie. Dans l'immédiat, des mesures ont été prises pour maintenir l'équilibre financier à court terme de ces régimes, tout en assurant aux retraités la revalorisation de leur allocation à laquelle Ils peuvent légitimement prétendre. A cet effet, il a été admis qu'une aide extérieure pourrait être accordée sous une double forme, solidarité des sociétés et aide directe de l'Etat. C'est ainsi que la loi n° 70·13 du 3 janvier 1970 a instauré une e contribution sociale de solidarité » à la charge des sociétés,

établie en fonction de leur chiffre d'affaires. Cette contribution a permis d'attribuer en 1970 plus de 103 millions de francs au régime d'assurance viellesse des industriels et commerçants, plus de 11 millions au régime des artisans, ainsi que 34 millions au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles. En outre, pour l'année 1971, une aide directe de l'Etat a été prévue et un crédit de 82 millions de francs a été inscrit à cette fin dans le budget au profit des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales. Le Gouvernement a donc déjà apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte aux régimes d'assurance vieillesse des travallleurs non-salariés. Il est néanmoins conscient de ce que les problèmes de fond posés par ces régimes ne sont pas, pour autant, résolus. Sur la base du rapport établi par un groupe d'experts constitué à cet effet, le ministre de la santé publique el de la sécurité sociale va procéder aux études et aux consultations nécessaires au niveau interministériel. Il se propose ensuite de convoquer tous les organismes professionnels représentatifs intéressés pour recevoir leur avis et leur soumettre des propositions. A l'issue de ces consultations, le Gouvernement appréciera si la mise en œuvre des mesures relenues nécessite ou non le dépôt d'un projet de loi.

Hôpitoux psychiotriques.

16620. — M. Royer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de la lot n° 68-690 du 31 juillet 1968 les hopliaux psychiatriques ont été érigés en établissements publics départementaux ou interdépartementaux ; le même texte, sauf option contraire, a soumis les médecins plein temps exerçant dans ces hopitaux ou dans les quartiers psychiatriques d'hôpitaux généraux aux dispositions de l'article L. 685 du code de la santé publique el aux mesures prises pour son application, à compter du 1^{er} janvier 1968. Ce nouveau statut comportait un reclassement pour chaque médecin suivant son ancienneté de services. Aucune Instruction n'a encore été donnée aux hôpitaux à cet égard. Les administrations se trouvent donc dans l'incapacité de faire le calcul des nouveaux traitements et de verser le rappel correspondant aux trois années déjà écoulées. Les budgets prévisionnels qui ont été déposés en novembre ne tiennent pas compte de ces sommes. De plus, le neuveau système de rémunération pratiqué dans les hôpitaux publics élant entré en vigueur en janvier, à moins d'arrangements locaux et tout à fait provisoires, les médecins se sont vus privès de tout traitement le mois passé. En effet, en l'absence des précisions nécessaires, rien n'a été prévu pour la constitution d'une masse d'honoraires. Cet état de fait touche en France presque 800 psychiatres qui ont la charge de plus de 150.000 malades. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour la dissusson rapide des directives attendues et pour que la situation qui résulte du délai de leur notification ne puisse se renouveler à la fin du présent mois. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. - L'honorable parlementaire a exposé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés auxquelles se heurtent les hôpitaux psychiatriques pour l'application de la loi 68-690 du 31 juillet 1968, dont l'article 25 a prèvu une réforme de la nature juridique des hôpitaux psychiatriques et du statut des médecins qui y sont en fonctions; il demande quelles sont les dispositions envisagées pour la diffusion rapide de directives. Il est indiqué à l'intervenant que la mise en œuvre de la loi mentionnée ci-dessus n'emporte pas automatiquement transformation du statut des hôpitaux psychiatriques, ainsi d'allleurs que des sanatoriums et préventoriums publics auxquels elle s'applique également; il a été nécessaire de soumettre à l'examen du Conseil d'Etat une série de décrets portant érection des établissements en cause en établissements publics. Dans la majurité des cas la procédure a été menée à son terme et les décrets ont paru au Journal officiel des 9 juin 1970, 11 novembre 1970, 24 janvier 1971. En ce qui concerne plus précisément le statut des médecins, il a été fixé par le décret nº 70-198 du 11 mars 1970 modifiant le décret nº 61-946 du 24 août 1961 et commenté par une circulaire nº 99 du 4 septembre 1970; des arrêtés d'application ont paru, d'autres seront publiés prochainement. La mise en œuvre des dispositions financières a nécessité la mise au point de textes complexes. En premier lieu, il a été indispensable de modifier le décret nº 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hépitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, en vue d'en étendre l'application aux psychiatres et phtisiologues hospitaliers afin que ceux ci puissent être rémunéréa scion le système de la • masse • en vigueur dans les hôpitaux publics; le texte modificatif dont il s'agit a été adopté par le Conseil d'Etat. En second lieu, deux autres mesures ant du être envisagées : intervention d'une mesure dérogatoire à la réglemen-

tation hospitalière en matière de prix de journée pour le versement des rappels aux médecins optant pour le nouveau statut depuis le le janvier 1968; modification de l'article L. 238 du code de la santé publique prévoyant que les rémunérations des praticiens en fonctions dans les sanatoriums et préventoriums publics sont incluses dans les prix de journée. Cette dernière disposition ayant forme législative aux termes de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes, elle a dû être modifiée dans les conditions prévues par l'article 37 de la Constitution et un texte a donc été établi et soumis au Conseil d'Etat pour être examiné selon la procédure utilisée dans ces cas; la haute assemblée s'étant prononcée sur le projet qui lui était soumls, ce dernier va denc être transmis aux ministres Intéressés pour signature. Il est indiqué, en outre, que des Instructions ont été dennées aux bureaux intéressés de l'administration centrale pour que des directives soient diffusées auprès des services extérieurs en vue de permettre le versement, aux praticiens ayant opté pour le nouveau statut, d'un acompte à valoir sur les rappels auxquels ils pourront prétendre.

Hôpitaux psychiatriques.

16680. - M. Bayou indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi nº 68-690 du 31 juillet 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques ont été intégrés dans le cadre des médecins des hôpitaux de 2 catégorie. Il lui fait observer que depuis la promulgation de cette loi, les intéresses en attendent toujours l'application et, depuis treis ans, leurs traitements se trouvent amputés d'un tiers par la suppression d'une prime qui leur était accordée par la sécurité sociale. En outre, depuis la circulaire du 19 novembre 1970 (nº 121) relative au calcul du prix de journée, les salaires des médecins ne sont plus inscrits aux budgets des établissements, de sorte que les intéresses craignent que les hôpitaux ne puissent pas inscire à leurs budgets, le rappel qui leur est dû depuis trois ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice flagrante dont sent victimes depuis si longtemps ces médecins. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la sant publique et de la sécurité sociale sur la situation des hôpitaux psychiatirques visés à l'article 25 de la loi nº 68-690 du 31 juillet 1968 qui attendent l'application de la loi mentionnée ci-dessus, et il demande quelles mesures seront prises pour mettre fin aux errements dont sont victimes des médecins er cause. Il est signale à l'intervenant que les médecins des hôpitaux psychiatriques n'ont pas été intégrés d'office dans le cadre des médecins des húpitaux de 2º catégorie, mais bien en application du décret nº 70-198 du 11 mars 1970 fixant leur nouveau statut : des arrêtés d'application ent paru, d'autres seront publiés prochainement. Pour la mise en œuvre des mesures financières, auxquelles se réfère plus particulièrement l'honorable parlementaire, il a été nécessaire de préparer des textes complexes. En effet, en premier lieu, il a été indispensable de modifier le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié relatif à la fixation et à la perception des henoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux, aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, en vue d'en étendre l'application aux médecins psychiatres et phtisiologues hospitaliers afin que ceux-ci pulssent être rémunérés selon le système de la « masse » en vigueur dans les hépitaux publics; le projet de texte modificatif dent il s'agit a été examiné par le Conseil d'Etat. En second lieu, deux autres mesules ont du etre envisagées : intervention d'une mesure déregatoire à la réglementation hespitalière en matière de prix de journée pour le versement des rappels aux médecins eptant peur le nouveau statut depuis le 1" janvier 1968; modification de l'article L. 238 du code de la santé publique prévoyant que les rémunérations des praticiens en fonctions dans les sanatoriums et préventoriums publics sont incluses dans les prix de journée. Cette dernière disposition ayant forme législative aux termes de la loi nº 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes, elle a dû être mouifiée dans les conditions prévues par l'article 37 de la Constitution et un texte a donc été établi et soumis au Conseil d'Etat pour être examiné selon la procédure utilisée dans ces eas. La haute assemblée vient de se prononcer et le projet en question va être transmis aux ministres întéressés pour être revêtu de leur contre-seing. Il est précisé, enfin, que des instructions viennent d'être données aux bureaux intéressés de l'administration centrale pour que des directives soient diffusées aux services extérieurs en vue de permettre le paiement, aux praticiens ayant opté pour le nouveau statut, d'un acompte à valoir sur les rappels auxquels lls peuvent prétendre.

Handicapés.

16916. — Mme Jacqueline Theme-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique ci de la sécurité sociale sur la situation des invalides civils alteints d'une infirmité égale ou supérieure à 80 p. 100 qui, en ens d'exercice d'une profession leur allouant un revenu de plus de 3.000 francs perdent ious les avantages de la loi Cordonnier, de l'allecation « tierce persenne » et en cas de mariage, la demi-part supplémentaire concernant l'impôt sur le revenu. Elle lui demande s'il ne serait pas légitime d'accorder définitivement, que l'infirme solt ou non célibataire, la demipart supplémentaire quant à l'impôt sur le revenu et le maintien de l'exonération de 50 p. 100 sur le taux d'affiliation à la caisse d'allocations familiales. (Question du 6 mors 1971.)

Répanse. - S'll est exact qu'un gain annuel de 3.000 francs ne permet plus d'octroyer au taux plein à un grand infirme travailleur la totalité des allocations d'aide sociale prévue dans son cas, il conserve neanmoins le droit à une allocation d'aide sociale différentielle, tant que ses ressources ne dépassent pas le plafond de 4.750 francs par an prévu pour l'octroi de l'allocation de compensation. De plus et afin de ne pas décourager les efforts faits par le grand infirme pour travalller, le produit do son travail ne compte que pour moitié dans ses ressources. En conséquence, s'il ne dispose que de ressources professionnelles, il peut obtenir une allocation de compensation différentielle tant que son travail ne lui rapporte pas le double du plafond de ressources, soit 9.500 F. Par ailleurs, en ce qui concerne l'extension aux grands infirmes mariés de l'augmentation d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques accordé jusqu'à présent aux grands infirmes célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge, il est rappelé que la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970 précise (art. 2, § 8) que le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impêts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I. C-d et D-bis dudit code. D'autre part, les invalides ne sont assujettis au paiement éventuel d'une cotisation d'allocations familiales que s'ils exercent une activité professionnelle non salariée, La cotisation demandée aux travallleurs non salariés est calculée sur la base des revenus professionnels avec, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, un seuil en deça duquel les Intéressés sont exonères de cotisations. Ce scuil est actuellement fixé au niveau du salaire de base servant au calcul des prestations familiales dans les zones sans abattement solt, depuis le la 4.530 F par an. juillet 1970.

Auxiliaires médicaux.

17219. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles dispositions il compte prendre pour que puisse être créé un diplôme d'Etat et aménagé un statut professionnel concernant les rééducateurs en psychemotricité. Il lui demande par ailleurs pour quelles raisons les rééducateurs en psychomotricité des centres d'adaptation psychopédagogiques de la préfecture de Paris ont vu les tarifs heraires qui leur sont appliqués réduits d'environ un tiers. (Question du 20 mors 1971.)

Réponse. - M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'il ne peut y avoir de statut professionnel des rééducateurs de la psychomotrieité dans la mesure eù n'existe pas de formatien sur le plan national. La question de la création d'un diplôme d'Etat fait actuellement l'objet d'une étude attentive des services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en liaison avec ceux du ministère de l'éducation nationale. Il convient en effet de déterminer s'il y a lieu de concevoir un diplôme distinct ou s'il n'est pas préférable soit d'envisager l'activité de rééducateur de la psychemetricité comme une spécialisation d'une profession existante, soit de regrouper dans un même enselgnement la rééducation de la psychemotrieité et les disciplines voisines en vue d'éviter le morcellement des professions. Par ailleurs, à la suite d'une erreur matérielle des services de la préfecture de Paris, les rééducateurs en psychomotricité employés par cette administration ont été rémunérés à tert sur la base des traitements très sensiblement supérieurs accordés aux erthophonistes. La rectification de cette erreur, si regrettable soit-elle, a cu pour seule conséquence de rétablir les rééducateurs en psychometricité dans leur véritable rémunération.

Handicapés.

17460. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les associations d'avengles et de grands infirmes renouvelleat avec insistance les vœux émis antérieurement, lendant à la représentation des avengles et grands infirmes au sein

des commissions départementales et nationales de l'aide sociale et de la sécurité sociale, chaque fois que ces organismes sont appelés à statuer sur la situation d'un de leurs pairs. Il lui demande s'il n'entend pas satisfaire à cette juste revendication. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. - Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, statuant en cassation de décisions de la commission centrale d'aide sociale, « la publicité des audiences n'est exigée, devant les juridictions administratives, qu'à condition qu'un texte législatif ou réglementaire impose l'observation de cette règle de procédure; aucune des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, ni aucun des textes réglementaires pris pour leur application, n'obligent les commissions d'aide sociale à sléger en séance publique », Le fait que les infirmes ne soient pas présents ou représentés par leurs assoclations aux séances des commissions d'aide sociale ne nuit en rien à la sauvegarde de leurs intérêts au cours des délibérations. La procédure de ces commissions étant écrile, la comparution personnelle des intéressés ou celle d'un membre de leurs associations apparaît d'autant moins nécessaire que le demandeur d'aide sociale, ou toute autre personne dument mandatée à cet effet par celui-ci, peut consulter sur place le dossier avant l'audience et produire tous mémoires jugés utiles. Cette consultation du dossier et cette production de mémoires suffisent à assurer le respect des droits du postulant à l'aide sociale et le caractère contradictoire de la procédure. Par ailleurs, la présence des intéressés ou d'associations au sein desdites commissions en alourdirait le fonctionnement et retarderait la décision, qui doit être rapidement prise. Enfin, une telle présence se révèle inopportune car, d'une part, elle paraît difficilement compatible avec le respect du minimum de discrétion dont doivent être entourées les délibérations et, d'autre part, la participation des associations d'infirmes constituerait un fâcheux précèdent dont pourraient se prévaloir les organismes représentatifs d'autres catégories de bénéficiaires de l'aide sociale. En ce qui concerne le contentieux de la sécurité sociale, il est rappelé que les commissions de première instance, comme les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente, comprennent nolaniment des assesseurs représentant les travailleurs salariés. D'autre part, devant les juridictions du contentieux général, les parties peuvent être assistées ou représentées notamment par : un représentant qualifié des organisations syndicales, un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives, En cas de recours devant la commission réginnale d'invalidité et d'incapacité permanente, chaque partie est invitée à désigner un médecin qui prend connaissance de l'ensemble des documents médicaux, participe à l'examen de l'intéressé et à la délibération de la juridiction. En cas d'appel les résultats des examens médicaux prescrits par la commission nationale technique qui statue exclusivement sur pièces, sont communiqués aux médecins désignés par les parties. Ces dispositions offrent aux requérants toutes les garanties désirables.

Pensions de retraite.

17478. - M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant d'un assuré décède, et prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Il lui expose à ce sujet le cas particulier d'un couple ayant vendu son habitation en viager. Lorsque le mari, assuré social, décède, il semble que son épouse, bénéficiant d'une modeste rente viagère, n'est pas considérée comme « conjuint à charge ». Certes, le plafond de ressources permettant aux intéressés de bénéficier d'une pension de reversion vient d'être relevé décret du 11 février 1971) et porté à la somme annuelle de 7.550,40 francs. Mais il lui fait remarquer que ce montant est très faible, en égard notamment aux frais de réparation de l'habitation demeurant à la charge de la veuve, ainsi qu'aux autres frais destinés à subvenir à ses besoins. Il lui demande, en consequence, s'il n'estime pas nécessaire un assouplissement de la réglementation actuellement applicable aux personnes ayant procédé à la vente en viager de leur habitation. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale et de l'article 71, paragraphe 7, du décret du 29 décembre 1945 modifié, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant si les ressources personnelles de ce conjoint, appréciées au jour du décès du de cujus, excédent le montant annuel du S. M. I. C. au tr' janvier de l'année au cours de laquelle est survenu le décès. Les termes « ressources personnelles » du conjoint doivent être interprétés en fonction des revenus que ce conjoint appurtait au de cujus. C'est ainsi que, quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, il y a lieu de comprendre, dans les ressources personnelles du conjoint du cujus, les produits de son travail et les revenus (éventuellement évalués forfaitairement) de ses hiens propres, la notion de blens

propres étant celle qui résulte des dispositions du code clvil. Il en résulte, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, que, si la maison d'habitation vendue en viager appartenait en propre à la conjointe, la vente viagère constituée sur sa tête à la suite de cette vente doit évidemment être considérée comme une ressource personnelle de l'intéressée; par contre, si ledit immeuble était un bien commun aux deux époux, la rente viagère servie à la suite de cette vente ne saurait constituer, pour la veuve, un revenu personnel susceptible de faire obstacle à l'altribution de la pension de réversion à son profit.

Handicapés (tierce personne),

17513. — M. Felt expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse de sécurité sociale accorde aux handicapés incapables d'exécuter les « actes ordinaires de la vie » une majoration de pension destinée à rétribuer les services d'une tierce personne, mals que la législation en la matlère limite considérablement les décisions d'attribution prises par les médecins. Compte tenu du fait que la sévérité de la réglementation actuelle a entraîné les services préfectoraux à accorder à certains grands infirmes écartés du bénéfice de la majoration de pension une aide particulière allant de 40 à 80 p. 100 des sommes versées par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait pré férable de donner aux membres du corps médical appelés à examiner ces handicapés la possibilité d'accorder une majoration pour tierce personne à temps partiel - soit quelques heures par jour ce qui permettrait une aide mieux ajustée aux besoins des intéressés. (Question du 2 avrii 1971.)

Réponse. — L'article 310 du vode de la sécurité sociale dispose que sont classés dans le troisieme groupe, et bénéficient à ce titre de la majoration dite « pour tierce personne », les titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de le vie. Les dispositions actuelles ne permettent pas l'attribution d'une majoration à un taux réduit au profil des invalides dont l'état ne nécessite qu'une aide limitée ou une surveillance. Néanmoins, la question posée par l'honorable parlementaire retient l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité soicale qui fait procéder à une étude à ce sujet.

Prestations familiales.

17631. — M. Rivierez appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphellns et de certains enfants à la charge de parents isolés. Ce texte crée un article L. 543-9 nouveau qui prévoit que l'allocation d'orphelin est attribuée dans les départements d'outre-mer dans des conditions qui seront fixées par décret. Il lui demande si le décret ainsi préviu doit faire l'objet d'une publication prochaine. (Question du 8 acril 1971.)

Réponse. — Le projet de décret qui doit être prochainement publié pour l'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 concerne aussi bien les départements d'outre-mer que les departements métropolitains. Les dispositions prévues sont en général communes pour l'ensemble de ces territoires sauf en ce qui concerne le mode de calcul de l'allocation dont le montant ainsi qu'il en est pour les allocations familiales, sera journalier dans les départements d'outre-mer alors qu'il sera mensuel en métropole,

Assistantes sociales.

17668. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sècurité sociale que, malgré les efforts consentis en 1971 en faveur des écoles de formation d'assistantes sociales, certains établissements de la reginn de Montpellier se trouvent, à l'houre actuelle, dans une situation financière précaire qui risque d'entraîner, à plus ou moins longue échéance, leur fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces écoles à surmonter les difficultés qu'elles éprouvent pour assurer leur fonctionnement. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — La situation financière des écoles de service social préoccupe le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui est conscient que les efforts consentis en 1971 ne sont pas suffisants, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, pour permettre à ces établissements de faire face à leurs difficultés de fonctionnement. Toutefois, outre les crédits plus importants inscrits sur le

budget 1971 pour l'attribution de subvention et pour la prise en charge partielle des frais de scolarité incombant jusqu'lei aux élèves, des crédits nouveaux ont également élé obtenus en vue d'apporter aux établissements d'hospitallsation, de soins ou de cure, assumant une tâche d'enselgnement et de formation, une alde financière au prorata du nombre d'élèves en cours de seolarité. Les écoles de Montpellier et de Nîmes, qui sonctionnent dans le cadre d'un centre hospitalier régional bénéficieront de cette mesure. Par ailleurs des pourparlers sont en cours avec le comité de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale pour que les écoles qui assurent la formation d'élèves, considérés comme stagiaires de la formation professionnelle, reçoivent une aide supplémentaire. Dans ces conditions, il semble que les écoles de service social, qui ont toutes obtenu un concours financier sensiblement plus élevé que précédemment, disposeront de ressources suffisantes pour assurer la fin de l'année scolaire et la prochaine rentrée d'octobre 1971. Ces efforts seront poursuivis en 1972 afin que le financement des écoles de service social qui est lic à une réforme de leurs structures soit assuré dans de meilleures conditions.

Assurance vicillesse des travoilleurs non salariés non agricoles,

17822. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnes qui, n'ayant pas le nombre de trimestres d'activité et de points de colisation suffisants, no peuvent bénéficier d'une retraite du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'ouvrir à coux qui en font la demande un droit au remboursement des sommes versées au titre de cotisation, (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. - Il est exact que les régimes de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne comportent pas de dispositions prévoyant le remboursement des cotisations qui ne sont pas génératrices de ároits. Toutefois, il convient d'observer que dans le régime des actisans einq années de cotisation sont suffisantes pour obtenir le bénéfice d'une pension proportionnelle et que dans le régime des commerçants, l'octroi d'une allocation non subordonnée à des conditions de ressources s'obtient par l'acquisition de 90 points de cetisations, ce qui correspond à un nombre d'années de versement, variable selon la classe de cotisation, mais généralement inférieur à quinze. Par ailleurs, dans le cadre de la coordination des divers régimes d'assurances vicillesse prévue par le décret du 14 avril 1958, toute période de cotisation à un régime de travailleurs non salariés, quelle qu'en soit la durce, permet d'obtenir un avantage de vicillesse, des lors que l'intéressé compte, au total, au moins quinze années d'assurance valables ou des périodes assimilées au titre des divers régimes d'assurance vieillesse dont il a relevé successivement ou alternativement. En tout état de cause, la question soulevée par l'honorable parlementaire sera examinée dans le cadre des études actuellement poursuivies sur les problèmes de l'assurance vieillesse.

Assurance malodie maternité des non solariés non ogricoles.

17862. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret nº 68-253 du 19 mars 1968 relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés au titre du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. L'article 75 de ce texte prévoit qu'en contrepartie de dépenses de gestion chaque organisme conventionné reçoit des remises de gestion. Le montant de ces remises doit être fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, les organismes conventionnés mutualistes des travailleurs non salariés ont un déficit de gestion et ont du faire appel au fonds mutualiste pour payer le personnel. Cette situation est extremement regrettable, c'est pourquoi il lul demande quand paraîtra l'arrété en cause. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 20 avril 1971 fixant le montant des remises de gestion des organismes conventionnés pour 1970 a été publié au Journal officiel du 7 mai 1971. L'élaboration de l'arrêté concernant l'année 1971 est très avancée et on peut escompter la publication prochaine de ce texte. Il convient de préciser que si des circonstances diverses survenues en 1970, telles les élections aux conseils d'administration, puis la fusion des caisses mutuelles régionales professionnelles, ont retardé la préparation du texte afférent à l'année 1970, les organismes conventionnés n'en ont pas moins perçu régulièrement des avances sur dotation servies par les caisses mutuelles régionales.

Scolarité obligatoire,

17871. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, conformément aux 'textes régissant la sécurité sociale, les enfants d'âge scolaire employés en contravention avec la réglementation du travail sont assujettis à la sécurité sociale. La sécurité sociale accepte toutes les déclarations d'affillation concernant ces jeunes gens et procède à leur immatriculation. Les intéresses sont assurés pour l'ensemble des risques y compris ceux des accidents du travail. En même temps qu'elle procède à cette immatrieulation, la sécurité sociale appelle l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 2 du livre II du code du travall interdisant l'emploi des enfants qui ne sent pas dégagés de l'obligation scolaire prelongée jusqu'à seize ans. L'embauche des mineurs de moins de seize ans constitue une infraction au regard de la réglementation sur l'emploi des enfants soumis à l'obligation scolaire, sauf si les intéressés peuvent fournir une attestation de l'inspection d'académie compétente certifiant qu'ils sont régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Il lui demando s'il n'estime pas deveir interventr auprès de son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale afin que les organismes de sécurité sociale qui procèdent à l'immatriculation d'un jeune homme de moins de seize ans non titulaire d'un contrat d'apprentissage le signalent à l'inspection du travail. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. - Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, sont affillées obligatoirement aux assurances sociales « quel que soit leur âge » toutes les personnes qui travaillent, moyennant rémunération, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs. On ne saurait donc faire grief aux organismes de sécurité sociale de procéder, sur déclaration d'emploi des employeurs, à l'immatriculation des jeunes gens de moins de seize ans qui exercent une activité salariée. Néanmoins, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne serait pas personnellement opposé, si le département ministériel intéressé en exprime le désir, à étudier la possibilité, pour les agents des organismes de sécurité sociale, de signaler aux services de l'inspection du travail les jeunes gens de moins de seize ans employés par des entreprises sans être titulaires d'un contrat d'apprentissage. Il ne faut pas se dissimuler pourtant que cette habilitation des agents des organismes de sécurité sociale suppose, au préalable, l'intervention d'un texte de nature législative destiné à relever lesdits agents de la règle du secret professionnel instituée par l'article L. 146 du code de la sécurité sociale.

Accidents du trovoil et moladies professionnelles.

17881. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entre dans les intentions du Gouvernement de présenter au Parlement, au cours de la cession de printemps 1971, des textes de projets de loi relatifs à l'amélioration de la situation des mutilés du travail et de leurs ayants droit. (Question du 22 orril 1971.)

Réponse. — Des études portant sur divers points de la législation sur les accidents du travail sont actuellement en cours. Il s'agit notamment de celles portant sur : les conditions d'attribution des rentes d'ayants droit en cas d'accident mortel du travail; la situation des victimes d'accident du travail ensécutifs à des activités exercées sur des territoires alors dépendants de la France, etc. Ces études doivent comporter un examen concerté entre les départements ministériels compétents. Il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de préciser le délai qui sera encore nécessaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demeure attentif à ces questions.

Médecins aucsthésistes.

17886. — M. Césaire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: I" que depuis le mois de septembre 1970 est vacant au centre hospitalier de Fort-de-France (Martinique) poste de médecin anesthésiste à temps plein; 2" que malgré une demande pressante de mise au concours de la commission administrative en date du 7 décembre 1970, le poste est toujours sans litulaire, bien qu'il y ait actuellement un médecin anesthésise réanimateur qualifié qui désirerait se fixer à Fort-de-France et est prêt à faire acte de candidature; il lui signale que ce médecin risque de prendre un autre poste si la décision se fait attendre. Il lui demande quels sont les motifs qui font différer la mise au concours du poste et quand il entend mettre un terme à cette situation qui porte un préjudice au centre hospitaller de Fort-de-France. (Question du 22 arral 1971.)

Réponse. - En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de donner les indications claprès: le décret 70-198 du 11 mars 1970 qui a modifié celui du 24 août 1961 (n" 61-946) relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticlens à temps plein des établissements hospitaliers publics, à l'exception des houltaux ruraux et des centres hospitaliers régionaux falsant partie de centre hospitalier et universitaire, a substitué aux postes d'anesthésiste réanimateur des postes de chef de service et d'assistant adjoint. De ce fait les postes d'anesthésiste réanimateur qui se trouvaient vacants lors de la publication dudit décret ou le sont devenus depuis n'ont pu être pourvus, en lant que tels, par la voie du concours et les commissions administratives des hôpitaux concernés ont été invitées à délibérer en vue de fixer les nouveaux effectifs du personnel médical d'anesthèsle réanimation à temps plein, les postes vacants d'anesthésiste réanimateur devant être remplacés par ceux de chef de service ou d'assistant adjoint. Cette revision est en cours pour le centre hospitalier de Fort-de-France. Le décret du 11 mars 1970 a, par ailleurs, profondément modifié les conditions de recrutement et de nomination des praticiens exerçant à temps plein dans les établissements hospitaliers publics: les postes vacants ne peuvent plus, désormais, être pourvus par voie de concours et les nouveaux titulaires de postes de chef de service seront nommés à l'issue d'une procédure qui comporte notamment l'établissement de listes d'aptitude régionales et la consultation de commissions régionales et nationales dont la constitution est en cours. Il est vraisemblable que les premiers recrutements à titre définitif pourront intervenir en 1971. En ce qui concerne les postes d'anesthésie réanimation vacants au centre hospitalier de Fort-de-France et l'accès éventuel du praticien dont fait mention l'honorable parlementaire à l'un de ces postes, il y aurait sans doute intérêt à ce que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale soit directement saisi afin de déterminer si les titres et fonctions hospitalières de l'intéressé lui ouvriront le droit de faire acte de candidature à un poste de chef de service ou seulement d'assistant adjoint. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale se tient donc à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui apporter toutes précisions qu'il jugeralt opportun de demander à ce sujet.

Assurances sociales (régime générol).

17904. - M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 241 du code de la sécurité sociale, sont immatricules à la sécurité sociale les salariés travaillant en quelque lleu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, Il lui expose la situation d'une grande infirme (débile profonde) qui habite chez une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de parenté. Celle-ci assure son service à temps complet et est rétribuée à l'aide de la majoration spéciale pour tierce personne perçue à taux plein par l'infirme. L'immatriculation de cette tierce personne a été refusée pour le motif suivant : manque de subordination, le refus précisant qu'il ne s'agissait pas en la circonstance de salariat mais d'hébergement payant. Une telle position paraît logique lorsqu'il s'agit d'un employeur valide, mais anormale lorsqu'il s'agit d'un employeur grand infirme. Si, au lleu d'être logée chez la personne qui lui apporte ses soins, cette infirme avait reçu chez elle cette aide, celle ci aurait été considérée comme travaillant chez son employeur et il n'y auralt eu aucun problème pour son affiliation à la sécurité sociale. Sans doute peut-on faire remarquer que cette tierce personne a la possibilité de se faire immatriculer à l'assurance volonlaire, mais elle devrait alors acquitter des cotisations très onéreuses. Par contre, si son affiliation à la sécurité sociale était admise, l'infirme qui l'emploie pourrait être exonérée des cotisations patronales comme bénéficiaire de la majoration pour tierce personne. Il lui demande s'il peut modifier les textes applicables en cette matière pour tenir compte de situations semblables à celle qu'il vient de lul exposer. Une dérogation semblable devrait d'ailleurs être prise en faveur des grands infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne dans le cas où la personne employée à ce titre est un des membres de la famille (père, mère, sœur, fille. Il semble, en effet, anormal que le grand infirme soit exonéré de la cotisation patronale s'il emploie une personne étrangère alors qu'il ne peut faire immatriculer au régime obligatoire de sécorité sociale un membre de sa famille qui effectuera le même travail et sera rétribué à l'aide de la majoration pour tierce personne. L'exonération du palement des cotisations patronales pour les infirmes avant besoin de l'aide d'une tierce personne et l'impossibilité d'immatriculation à la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille constituent deux mesures qui paraissent contradictoires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur les problèmes ainsi évoqués. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — De façon générale, l'existence d'un lien de subordination réelle entre l'employeur et la personne qui l'assiste est une des conditions de l'assujettissement posées par l'article L. 241

du code de la sécurité sociale. En conséquence, la persunne pour laquelle l'Immatriculation est sollicitée doit apporter la preuve, d'une part, qu'elle exerce une activité effective entraînant un lien de subordination réelle entre elle et son employeur et, d'autre part, que cette activité, exercée au domicile de l'employeur ou à son propre domicile, donne lieu au versement d'une rémunération correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle. Cette exigence de constance et de régularité de l'aide apportée ainsi que du caractère nettement professionnel du travail effectué a été maintes fols affirmée par la jurisprudence. Il appartient aux caisses primaires d'assurance maladie d'apprécier l'existence de ces conditions dans chaque cas particulier sous le contrôle juridictionnel des commissions contentieuses de la sécurité sociale. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que le versement d'une rémunération normale, faute de laquelle la sécurité sociale supporterait un risque sans aucune contrepartle de recettes, est absolument essentiel. Dans l'hypothèse contraire, scule l'assurance volontaire, dont les cotisations peuvent, sous certaines conditions, être prises en charge par l'aide sociale, est de nature à apporter une solution au problème posé, de manière moins défavorable à l'équilibre financier de l'assurance maladie.

Assuronce vicillesse des non-soloriés non agricoles.

17917. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de la santé poblique et de la sécorité sociale que si un artisan a cotisé pendant au moins un an à titre obligatoire au régime d'allocation vieillesse des artisans, l'allocation de retraite de son conjoint n'est pas supprimée si ce dernier bénéficie d'un autre avantage de la sécurité sociale; cependant elle est diminuée du montant de cet avantage. Cette disposition est particulièrement regrettable en raison du faible montant de la retralle vicillesse servie aux artisans. Lorsque l'épouse de l'un d'eux a cotisé comme salariée au régime général de sécurité sociale, il serait souhaitable que cet avantage propre puisse se cumuler avec l'allocation de retraite à laquelle elle peut prétendre comme conjoint d'artisan. Il lui demande s'il peut modifier, dans ce sens, le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964. (Question du 23 nerit 1971.)

Réponse. - La disposition du décret nº 64-994 du 17 septembre 1964 (art. 32), selon laquelle l'avantage du conjoint à charge ou du conjoint survivant d'un artisan est diminué de tous autres avantages de sécurité sociale, dont ce conjoint serait bénéficiaire, découle du principe général de non-cumul des droits de conjoint et des droits personnels, que l'on retrouve dans d'autres régimes d'assurance vicillesse, et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. Une modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne pourrait donc intervenir que si, au préalable, le principe de non-cumul des droits dérivés avec des droits propres était abandonné sur un plan général. Or, les perspectives d'alourdissement des charges financières des régimes d'assurance vicillesse, et spécialement du régime artisanal, au cours des prochaines années, ne permettent pas d'envisager la suppression de cette règle de non-cumul. Il convient de tenir compte, pour l'équilibre financier du régime en cause, de ce que la pension de conjoiat est servie sans contrepartie de cotisations supplémentaires puisque les artisans maries et les artisans célibataires cotisent sur les memos bases. Il est précisé toutefois qu'en ce qui concerne les conjoin's survivants, une dérogation à cette règle a été introduite à l'article 32 susvisé du décret du 17 septembre 1964 par le décret nº 68-969 du 8 novembre 1968. Désormais, lorsque l'assuré défunt avait cotisé quinze années au moins à titre obligatoire et avait acquis par ses cetisations un minimum de 240 points de retratte lles cotisations versées dans une classe supérieure à 12, classe moyenne VII étant à cet égard limitées au nombre de points de cette classe), les avantages alloués au conjoint survivant sont cumulables avec tout autre avantage de sécurité sociale dont l'intéressé serait bénéficiaire.

Travailleurs étrongers.

17945. — M. Calmejane expnse à M. le ministre de la santé publique et de la sécorité sociale que de nombreux travailleurs étrangers entrent clandestinement en France ou au moyen de passeports touristiques, et qu'au bout de quelques semaines leur situation se trouve régularisée avec production de certificat de domicile et d'emploi. Au niveau du contrôle sanitaire, il apparait que de graves carences affectent ce mode, quasi-illégal, de recrutement de maind'œuvre étrangère et qu'après quelques temps ce sont les caisses de sécurité sociale qui supportent le poids de ces crrements. Dans ces conditions, s'il apparait impossible de mieux contrôler l'entrée des étrangers qui, plus ou moins réglementairement, s'intégrent à la populatiun laborieuse, il lui demande s'il o'estime pas souhaitable que les employeurs deviennent responsables devant la sécurité sociale de toute embauche qui n'aurait pas été sanctionnée par un contrôle des services de la main-d'œuvre et que toute inmatriculation d'étran-

gers à la sécurité sociale soit accompagnée d'un certificat médical délivré par un établissement public de la santé. Enfin, en regard du service des prestations familiales et des transferts de fonds à l'étranger, il serait indispensable que les autorités consultantes françaises résidant dans les pays d'origine des travailleurs concernés établisaent les justifications des droits des chefs de famille pour leur permettre de bénéficler du règlme d'alde à la famille en métropole. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — L'article L 16I du code de la sécurité sociale, inséré par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, stipule que tout employeur, ayant occupé un travailleur étranger qui n'a pas falt l'objet du contrôle médical organisé par l'office national d'immigration, est tenu de rembourser aux organismes de sécurité sociale les prestations éventuellement servies avant l'accomplissement de celte formalité. L'article 6 du décret du 29 avril 1968, pris pour l'application de l'article L. 161 a institué une procèdure très stricte de vérification de cette obligation. Cette réglementation répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociole (personnel).

17990. - M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le mécontentement des employés et cadres en ce qui concerne l'exercice de sa tutelle sur le personnel de la sécurité sociale et des allocations familiales. En effet, il existe une commission paritaire nationale où sont discutées les revendications et qui est habilitée à conclure des accords. Toutefois ceux-ci sont ensuite soumis à son ministère qui décide unilatéralement de leur sort. On ne compte plus les accords paritaires annulés ou sérieusement modifiés par son ministère. Le 5 novembre 1970, les organisations syndicales du personnel, après de laborieuses négociations, signaient avec les représentants de l'union des caisses nationales de sécurité sociale un accord comportant notamment une augmentation des salaires de 5,82 p. 100 avec un minimum mensuel d'augmentation de 75 francs, portant le salaire minimum professionnel mensuel à 860 francs et attribuant à tout le personnel une prime de 240 francs. Ces résultats ne donnaient pas entièrement satisfaction au personnel. Ils constituaient toutefois un compromis acceptable. Six semaines plus tard tombait la décision ministérielle. L'augmentation des salaires était ramenée à 4 p. 100, l'augmentation minimale de 75 francs était annulée comme l'était la prime de 240 francs et le salaire minimum professionnel ramene à 838 francs. Comment, dans ces conditions, peut-on parler de négociations alors que les résultats de celles-cl, bien qu'acceptés par les parties en présence, sont ultérieurement réduits ou annulés. Solidaire du mécontentement de ces personnels et estimant qu'il s'agit là d'un non-respect des engagements pris, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les accords qui seront éventuellement conclus au cours des prochaines négociations ne soient pas remis en cause par son ministère. (Question du 28 avril 1971.)

Réponse. — Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du régime général sont fixées par des conventions collectives nationales qui, aux termes du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre de tutelle. En matière de salaires, cet agrément est accordé dans le cadre défini par le Gouvernement, en fonction de la situalion économique du pays et avec le souci de réaliser, entre les salaires des secteurs public, semi-public et nationalisé, une harmonisation indispensable. Une amélioration de la procédure actuellement en vigueur a toutefois été proposée par le représentant du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale aux organisations représentées au consell d'administration de l'union des caisses nationales de sécurité sociale.

Accidents du travoil et maladies projessionnelles.

18012. — M. Pierre Pouyede expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un Français, agent contractuel au service de l'administration des ponts et chaussées, avait été victime en 1941, en Indochine, d'un grave accident du travail.

Revenu en France, il perçolt depuis 1947 une rente annuelle de II2 francs qui n'a jamals été revalorisée. L'Intéressé a essayé, en valn, d'obtenir en justice la majoration de sa rente en application de la législation métropolitaine. Un arrêt de la cour d'appet de Paris lui donnant satisfaction a été cassé par la Cour de cassation à la requête de l'agent judiciaire du Trésor public. La cour d'appel d'Orléans a ensulte rendu un arrêt conforme à celul de la Cour de cassation. Il apparaît donc évident que, dans l'état de la législation en vigueur, aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée. Or le cas cité à Iltre d'exemple n'est assurément pas unique. Aussi, pour mettre fin aux disparités de trailement existant entre victimes d'accidents du travail survenus dans des territoires ou Etats sur lesquels la France exerçalt sa souveraineté ou sa protection, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas déposer un projet de loi de portée générale dont les dispositions pourraient s'inspirer, en matlère d'accidents du travall, de la loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. (Question du 29 ovril 1971.)

Réponse. - Les conséquences des accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion d'une activité exercée sur des territoires alors dépendants de la France sont règies par la réglementation alors en vigueur et, le cas échéant, par les dispositions adoptées par les Etats devenus indépendants. Les législations nouvelles de certains de ces Etats ont prèvu la revalorisation des rentes. Nos nationaux sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de celles-ci conformément aux stipulations des conventions internationales exislantes. Il importe donc, au premier chef, que les intéresses s'informent auprès des services compétents des dispositions susceptibles de leur être applicables. Pour ce qui est de l'octroi éventuel de compléments de majorations par référence au niveau des avantages de cette nature prévus par la législation française, des études ont été entreprises. Leur résultat falt l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demeure attentif à cette question.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Scolarité obligatoire.

17871. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que conformément aux textes régissant la sécurité sociale les enfants d'âge scolaire employés en contraventlon avec la réglementation du travail sont assujettis à la sécurité sociale. La sécurité sociale accepte toutes les déclarations d'affiliation concernant ces jeunes gens et procède à leur immatriculation. Les intéressés sont assurés pour l'ensemble des risques y compris des accidents du travail. En même temps qu'elle procède à cette immatriculation, la sécurité sociale appelle l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail interdisant l'emploi des enfants qui ne sont pas dégagés de l'obligation scolaire prolongée jusqu'à seize ans. L'embauche des mineurs de moins de seize ans constitue une infraction au regard de la réglementation sur l'emploi des enfants soumis à l'obligation scolaire, sauf sl les intéresses peuvent fournir une attestation de l'Inspection d'académie compétente certifiant qu'ils sont régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, afin que les organismes de sécurité sociale qui procèdent à l'immatriculation d'un jeune homme de moins de seize ans non titulaire d'un contrat d'apprentissage le signalent à l'inspection du travail. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la population qui est immédiatement intervenu auprès de sun collègue de la santé publique et de la sécurité sociale pour lui signaler l'intérêt que présenterait une information systématique des services de l'inspection du travail lors de l'immatriculation de jeunes gens âgés de moins de seize ans.